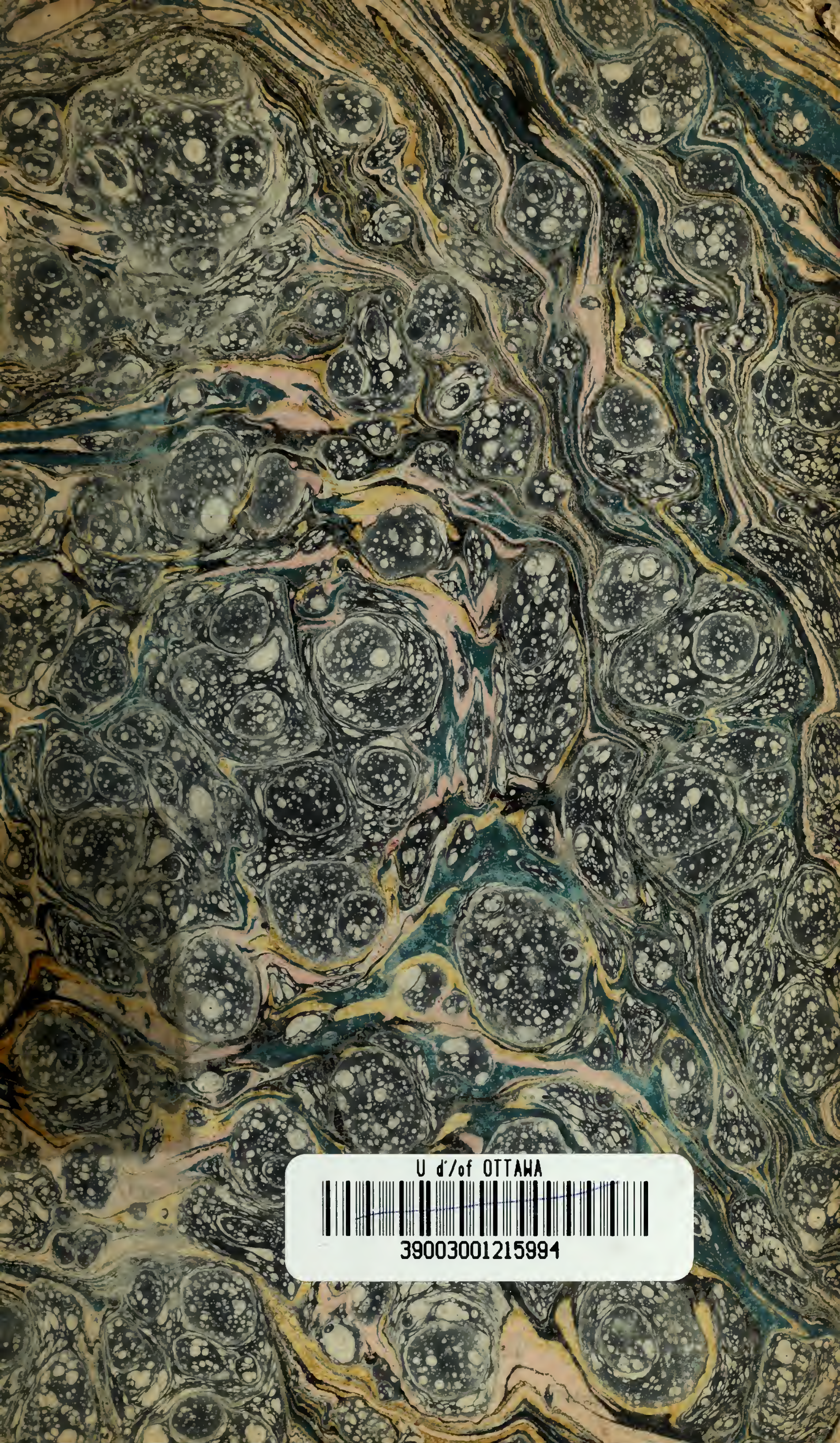


RECUEIL

DE DISCOURS

PRONONCÉS

AU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

PAR

J.-C. FOX ET W. PITT.

Cet ouvrage se trouve aussi chez :

TREUTTEL ET WURTZ, libraires, rue de Bourbon, n° 17.
MONGIE, boulevard Poissonnière.
PILLET aîné, rue Christine, n° 5.
DELAUNAY, Palais-Royal.
L. COLAS, libraire, rue Dauphine, n° 32.
A. EYMERY, libraire, rue Mazarine, n° 30.
MARADAN, libraire, rue Guénégaud, n° 9.
NICOLLE, libraire, rue de Seine-St.-Germain, n° 12.
CORRÉARD, libraire, Palais-Royal, galeries de bois, n° 258.
DENUGON, imprimeur-libraire, rue Pot-de-Fer, n° 14.
Chez le Traducteur, rue des Martyrs, n° 41.
Et chez M. DE JUSSIEU, rue de Grenelle, Faubourg-Saint-Germain, n° 50.

RECUEIL
DE DISCOURS

PRONONCÉS

AU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

PAR

J.-C. FOX ET W. PITT,

TRADUIT DE L'ANGLAIS ET PUBLIÉ

PAR MM. H. DE J......

CH^r. DE SAINT-LOUIS, ANCIEN OFFICIER DE LA MARINE FRANÇAISE,

ET L. P. DE JUSSIEU,
Auteur de plusieurs ouvrages d'éducation.

AVEC PORTRAITS.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

CHEZ LE NORMANT, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 8;
MAGIMEL, ANSELIN ET POCHARD, LIBRAIRES, RUE DAUPHINE, N° 9.

1819.



TABLE

DES MATIÈRES.

Année 1783.

1784.

FIN DE LA TABLE.

RECUEIL
DE DISCOURS
PRONONCÉS
AU PARLEMENT D'ANGLETERRE,
PAR J.-C. FOX ET W. PITT.

1783.

8 Décembre.

Bill *de M. Fox relatif à la compagnie des Indes.*

Continuation.

EXPOSÉ.

Le 3 décembre, le bill est envoyé à un comité. Les personnes désignées pour être commissaires et directeurs sont :

Lord Fitz-Williams,
M. Montagu,
Lord Lewisham,
M. G. North,
Sir Gilbert Elliot,
Sir H. Fletcher,
M. Gregory.

M. le secrétaire d'état Fox demande que la troisième

lecture du bill soit faite. De nouveaux débats s'élèvent, et durent jusqu'à trois heures du matin.

M. Fox répond ainsi aux diverses observations qui sont faites :

Je prends moins la parole, Monsieur, pour défendre ma conduite comme ministre, que pour me disculper et pour me venger des attaques que l'on a osé porter contre ma réputation comme homme. Je suis forcé d'avouer que je ne m'attendais pas à de semblables injures. Ce n'est pas assez pour leurs auteurs de m'avoir refusé les moindres qualités, ils m'ont attribué des défauts essentiels, et ont exercé contre moi leur méchanceté en des termes inouis jusqu'à ce jour.

Un honorable membre (M. Powys) a été plus loin, et m'a attaqué d'une manière qui ne m'est pas moins sensible, parce qu'elle tient à un principe totalement opposé à ceux qui me dirigent. Il a dit que le ministère avait une si grande majorité dans la Chambre, que j'en avais profité pour *insulter la partie indépendante et faible de cette Chambre.*

Cette accusation, Monsieur, est aussi injuste que pénible à entendre; elle me suppose coupable d'un crime que je n'ai pu jamais même concevoir. La méchanceté, par un seul trait, veut exprimer ainsi, que ma profession de foi

jusqu'à ce jour, que mon attachement aux droits sacrés des hommes, que mon désintéressement, n'ont été que de vains mots.

Il me sera permis, j'espère, de demander à l'honorable membre de me juger, et surtout d'établir ma réputation avec moins de légèreté, avec plus de justice. Je n'ai jamais eu l'intention de rien dire de personnel, à moins que ce ne soit à ces membres qui se croient les hommes les plus importans de l'État, et qui pensent que tout ce qui vient d'eux doit être reçu comme des lois. A ceux-là, je ne nierai pas que j'aie pu leur parler avec intention; mais blâmer l'honorable membre, je n'en ai jamais eu l'idée, et il a bien tort d'avoir si fort à cœur ce que j'ai pu dire : son patriotisme, ses vertus, son louable zèle, doivent le garantir d'une semblable crainte.

Toutefois, Monsieur, qu'il me soit permis de faire observer combien les débats ont été, cette nuit, suivis avec chaleur, je dirais presque avec acharnement, pour s'opposer aux vues du ministère. L'armée dirigée contre moi a surtout agi vigoureusement : on a placé en avant, comme un des chefs, un honorable membre dont j'admire l'éloquence (M. Scott). Malgré tout cela, néanmoins, je ne me regarde pas encore comme vaincu, et j'ose attendre le succès de la bonté de ma cause.

Un honorable lord (Mulgrave) a beaucoup parlé du danger pour l'État de l'influence que la couronne semblait devoir acquérir en ce moment. Il a, de concert, avec ses amis, traité cette influence avec le mépris qu'elle mériterait en effet si elle devait exister; et il a profité de cette circonstance pour répéter, ainsi qu'eux, que j'avais changé d'opinion et de principes à cet égard. Je puis facilement les rassurer dans leurs craintes : l'influence qu'ils semblent redouter si fort n'est pas de nature à tourner à l'avantage de la couronne; elle est plutôt préparée de manière à donner une nouvelle force aux membres indépendans de la Chambre, à ces mêmes membres dont on m'accuse en ce moment de vouloir attaquer les droits.

Quant à l'accusation d'avoir changé de principes, elle ne peut pas sérieusement m'atteindre. Je veille en cet instant, avec autant d'ardeur que jamais, à la conservation des droits du Parlement et de ceux du peuple, et je suis encore plus à même que jamais d'empêcher l'influence de la couronne de les attaquer. Quand je suis arrivé au ministère, le pouvoir de la couronne a été restreint, et jamais on ne verra cesser mes efforts pour maintenir ce juste équilibre.

Je m'abstiendrai toutefois en ce moment de répondre à l'observation faite par un honorable

membre (M. Scott), sur la probabilité d'une banqueroute de l'État. Cet honorable membre est absent, et il n'est pas généreux de réfuter son opinion quand il n'est pas là pour la soutenir. Je dirai seulement que cette manière de jeter l'alarme et de me rendre coupable des causes de ces craintes prétendues, n'est pas juste. Au surplus, je suis peu disposé à me laisser effrayer; j'évalue les motifs de toutes ces imputations, et je suis forcé de convenir qu'elles ne sont que l'effet de la méchanceté.

En me résumant, Monsieur, il est certain que le bill que j'ai proposé a été combattu de toutes les manières possibles; mais il repose sur une base si solide, et j'ajouterai si populaire, malgré ce qu'en ont dit tant d'honorables membres, que je ne puis douter un instant de son succès dans le public. On a dit alternativement que ce bill augmentait et restreignait la puissance royale. Je le demande, comment ce bill peut-il diminuer cette puissance, et de quelle manière pourrait-il l'augmenter? Non, ce bill est loin d'avoir un tel effet, il est au contraire de nature à augmenter l'influence du Parlement; et, comme tel, s'il paraît douteux à la Chambre, elle doit l'examiner plus attentivement encore. Je le répète, mon désir est d'assurer de plus en plus les droits

des membres indépendans, et jamais on ne me verra varier à cet égard.

On met la troisième lecture aux voix.

Pour, 208. Contre, 102.

La lecture est ordonnée. Le jour suivant est fixé pour que M. Fox, accompagné d'un grand nombre de membres, présente ce bill à la Chambre des Pairs.

1783.

17 Décembre.

Bill *relatif à la compagnie des Indes.*

Conclusion.

EXPOSÉ.

Depuis la première présentation de ce bill jusqu'à la dernière séance, personne n'avait pu dans le public prévoir quel devait être le sort du bill, et de celui qui l'avait présenté. Des pamphlets, des gravures, des placards, des écrits de toute espèce, avaient été distribués avec grande profusion, afin d'exciter le peuple contre le ministère, et on avait eu l'occasion même de remarquer que des membres que l'on désignait comme royalistes, votaient néanmoins dans le parti de l'opposition. Cependant on pensait, et il était naturel de le croire, que le ministère, fort comme il l'était,

n'eût jamais voulu proposer une mesure qui n'eût pas été sanctionnée par S. M.

A la première lecture dans la Chambre des Pairs, lord Temple, lord Thurlow et le duc de Richemond, exprimèrent leur opposition à ce bill de la manière la plus violente.

Lord Thurlow, en développant l'état prospère de la compagnie des Indes, fit une brillante apologie de M. Hastings.

Après quelques débats relatifs aux pièces, la seconde lecture fut ordonnée sans division de la part des pairs.

Des bruits couraient dans le public que le Roi avait mandé lord Temple, et lui avait signifié combien il désapprouvait le bill de l'Inde, l'autorisant, pour ainsi dire, à le déclarer autant qu'il le jugerait nécessaire. On disait même que S. M. lui avait remis une note par laquelle elle annonçait « qu'elle regar- » dait ceux qui soutiendraient ce bill comme ses » ennemis ; ajoutant que si lord Temple pouvait » donner encore plus de force aux expressions de cet » aveu, ce serait la servir d'une manière qui lui » serait agréable. »

On ajoutait que des communications avaient été faites de cette déclaration à plusieurs pairs, et principalement à ceux attachés au service de S. M.

Une circonstance particulière qui arriva le jour de la seconde lecture sembla autoriser ce bruit. Plusieurs des pairs qui avaient précédemment donné leurs voix au ministère, les lui retirèrent peu d'instans avant la séance de la Chambre, et d'autres sur lesquels il avait droit de compter, votèrent avec l'opposition.

On mit aux voix l'ajournement, et sur cette question, le ministère resta avec une minorité de 79 contre 87.

Mais, en même temps, la Chambre des Communes, sur la motion de M. Baker, prit en considération le bruit général répandu et accrédité dans le public; et, comme étant le gardien de la constitution, elle examina l'espèce de criminalité que renfermait l'accusation :

1° D'avoir secrètement donné un avis à S. M.;

2° D'avoir employé le nom de S. M. pour influencer les votes des membres du Parlement sur un objet soumis à leur délibération.

M. Baker, dans le développement de sa motion, déclarait qu'il regardait le premier chef comme une attaque directe à la constitution; car la loi établit *que le Roi ne peut jamais rien faire de mal*, et qu'en conséquence, les ministres seuls sont responsables de toutes les mesures prises par le Gouvernement. Ce serait donc attaquer l'esprit de la constitution que de permettre à des personnes inconnues, et par conséquent sans responsabilité, de conseiller et de faire agir secrètement S. M.

Quant au second, les journaux prouvent qu'on a toujours reconnu comme un attentat aux priviléges du Parlement, toute espèce de recours à l'opinion du Roi, dans une question soumise à la délibération des deux Chambres; et en conséquence, il conclut en demandant « que déclaration soit faite, » que de référer à l'opinion ou à la prétendue opi- » nion de S. M. sur un bill présenté à la délibération » des deux Chambres, dans la vue d'influencer le » vote de leurs membres, est une conduite cri- » minelle, infamante pour l'honneur de la cou-

» ronne, portant atteinte aux priviléges du Parle-
» ment, et faite pour renverser la constitution. »

Cette motion, appuyée par lord Maitland, est vigoureusement combattue par M. Pitt, qui s'élève contre l'inconvenance d'agir d'après une rumeur qui n'a aucun caractère d'authenticité; ajoutant que, s'il est établi que la Chambre peut délibérer d'après une autorité aussi suspecte, il serait de même possible de dire en ce moment, que le nom de S. M. a été employé pour faire passer le bill.

M. Pitt avance qu'il ne peut être nullement criminel à un pair, conseiller héréditaire de la couronne, de donner son avis au Roi; et, quant aux exemples que l'on a été chercher dans les journaux, quoiqu'ils soient du temps mémorable de Charles 1er, ils ne sont point applicables au cas présent.

M. Pitt conclut en reprochant aux ministres de n'être attachés qu'à leurs places, puisque, d'après leur propre aveu, ils semblent ne plus jouir de la confiance de leur prince.

M. Fox répond et dit :

Je ne me proposais pas, Monsieur, de rien ajouter à tout ce qui a été dit avec tant d'éloquence en faveur de la résolution sur laquelle on délibère. Sa convenance et sa nécessité, selon moi, sont également prouvées. Je ne puis cependant passer sous silence quelques observations faites par certains membres de l'autre côté de la Chambre; elles sont de nature à ce que je doive paraître excusable, si, en y répondant, je me laisse emporter jusqu'à faire entendre quel-

ques personnalités. La réserve et la délicatesse doivent être mises de côté quand il s'agit de l'intérêt général. Il est des choses qui d'ailleurs parviennent à un tel point d'importance, que ce serait être coupable et pusillanime que de vouloir les cacher quand leurs conséquences peuvent être si graves et pour cette Chambre et pour la nation entière. Oui, Monsieur, l'une et l'autre en éprouveront un sentiment d'horreur et d'indignation. Telle est du moins l'impression produite sur moi, que je ne me rappelle pas de m'être jamais levé dans cette Chambre, avec une anxiété pareille à celle que j'éprouve pour notre liberté publique.

En effet, Monsieur, la question que nous agitons renferme tous les droits les plus précieux du Parlement. Ces droits sont la base de la constitution sur laquelle repose notre Gouvernement : ne sont-ils pas attaqués, ces droits, par la seule supposition de cette *interférence* dont il s'agit, et que des honorables membres ont représentée comme existante ? Oui, sans doute; et je puis dire avec raison qu'il n'est pas donné à la nature humaine de pouvoir résister à une tentation de cette nature. Le moment est donc arrivé où la Chambre doit reprendre toute sa dignité, toute son indépendance et ses prérogatives, par une déclaration claire et positive de son intention de

jouir de ce pouvoir légal et constitutionnel. Ce moment est celui du danger de le voir anéantir pour jamais. Il s'agit de décider du sort de la nation ; c'est à nous, c'est notre devoir d'approuver ou de savoir repousser l'abolition totale de ce qui a enflammé les âmes de nos ancêtres pour le bien. Nous sommes appelés à protéger et à défendre, non-seulement les droits de tout Anglais, mais encore les priviléges sacrés du genre humain. Le moment est donc venu de nous opposer à la destruction de notre constitution. Cette délibération doit décider si nous sommes dignes d'être libres, ou si nous ne méritons que d'être esclaves. La Chambre des Communes doit montrer au monde entier si elle est en effet le palladium de la liberté, ou si elle ne veut être que l'organe du despotisme. Il nous faut prouver que nous pouvons encore avoir une volonté à nous, et que nous repoussons l'idée de n'être que l'écho d'une secrète influence. Est-il un seul homme auquel l'honneur soit cher qui puisse encore ne pas entrevoir les dangereuses conséquences de notre détermination ? est-il possible de supposer que tout être raisonnable n'apercevra pas qu'en laissant dégrader le corps dont il fait partie, il se dégrade lui-même ? qu'en souffrant que ce corps tombe, il est immanquablement entraîné dans sa chute ? C'est donc à ces per-

sonnes, c'est aux membres indépendans de cette Chambre à faire connaître leur indignation, et à réunir tous leurs efforts pour soutenir la résolution et pour empêcher une mesure si positivement dangereuse pour la prospérité publique, pour l'existence de cette Chambre même.

Mais quelle est donc cette résolution? on l'a représentée sous une couleur bien noire, et on lui attribue des motifs cachés bien dangereux. Cependant, jamais cause n'a pu être plus palpable et plus évidente; elle repose sur la notoriété publique. Il est connu qu'un noble pair a employé le nom de Sa Majesté avec l'intention d'influencer les décisions législatives, relativement à un bill sur lequel repose l'existence de trente millions d'individus. Ce fait est également admis des deux côtés de la Chambre. Il y a mieux; tous les argumens présentés pour s'opposer à la résolution prise en conséquence de cette rumeur, n'en contestent pas l'authenticité. On ne discute pas sur le fait, mais seulement sur les conséquences qui peuvent en résulter. Personne n'a osé jusqu'ici se présenter pour nier la vérité du fait. Il serait trop heureux pour l'honneur du noble pair et pour sa tranquillité, que l'on pût prouver que ce fait n'existe pas; mais, Monsieur, non-seulement tout le

monde en reconnaît l'existence; ce qu'il y a de remarquable, c'est que les motifs que l'on a pour être autorisé à le croire ne sont pas seulement l'autorité de tel ou tel journal : non; il existe une pièce plus positive et plus sérieuse. Cette lettre

(M. Fox tire une lettre de sa poche).

dit positivement » que lord Temple est auto- » risé à déclarer, de la part de S. M., que les » personnes qui voteront pour le bill, non-seu- » lement ne peuvent être regardées comme ses » amis, mais qu'elle les envisagera à l'avenir » comme ses ennemis : ajoutant que si lord » Temple ne trouve pas cette déclaration suf- » fisante, il peut employer telle expression qu'il » voudra pour en rendre le sens encore plus » fort et plus positif. ».

Comment trouver une expression qui explique cette déclaration? et qui pourra nier qu'elle soit faite dans l'intention de s'en servir pour influencer les votes du Parlement contre le bill? Mais, Monsieur, j'irai plus loin; je pense que cette déclaration est infamante pour le Parlement. Elle dit que nous ne sommes pas capables de remplir nos fonctions; que nous le sommes de trahir les intérêts de nos commettans; et que, loin de prendre pour guide, dans nos décisions, le sentiment de

notre conviction, nous nous laissons conduire par une autorité mystérieuse, dont le Souverain, ses conseillers et la législature elle-même sont les instrumens passifs. Les deux Chambres deviennent à la fois tout aussi coupables l'une que l'autre; elles paraissent plier, afin de conserver leur existence; elles se voient dépouillées de leurs droits sacrés par la menace de leur destruction totale.

C'est bien alors qu'il faudrait perdre tout espoir d'indépendance et de liberté! Quand les droits du peuple et ceux des propriétés sont en danger, bientôt les priviléges, plus précieux et plus sacrés encore, de la sûreté individuelle, sont attaqués; et si le Parlement, seul protecteur légal de ces biens précieux, ne possède plus assez de force pour agir, tout espoir bientôt s'évanouit, et l'influence secrète triomphe. Un Parlement réduit à cet état abject, sans idée de liberté et sans volonté d'indépendance, loin de restreindre les prérogatives de la couronne, contribue au contraire à les accroître et à les étendre au-delà de toute proportion. Mais, quelle que soit l'apparence de la réalité dans la supposition désastreuse que je viens de présenter, le Parlement, j'ose l'espérer, montrera qu'il sait encore conserver son premier caractère : de vrais Anglais ne peuvent pas plus, du moins j'en ai la con-

fiance, se soumettre à une influence secrète, qu'à la violence même; et je suis convaincu qu'ils sont tout aussi disposés à résister à l'insulte et à la déprédation étrangère, qu'à la conspiration qui éclate dans cette séance contre notre constitution.

La proposition faite aujourd'hui est donc de la nature la plus étrange et la plus alarmante en même temps. Elle repose sur un fait qui attaque directement nos libertés, et tend à anéantir à la fois, et les droits que nous a conférés notre chartre, et le principe fondamental de toute espèce de chartre. C'est une violation de l'ordre de la société, c'est un bouleversement des dispositions de la nature, qu'il est impossible de mépriser sans mettre de côté tous les devoirs les plus sacrés imposés aux hommes : il faudrait renoncer à la loi suprême de la conscience, et manquer essentiellement à nos commettans et à nous-mêmes, et surtout à ce peuple dont nous avons juré d'être les protecteurs.

Non, il est absolument impossible que les amis de ce noble lord veuillent plus longtemps soutenir une telle cause. Qu'ils mettent la main sur leurs consciences, et bientôt ils désavoueront le principe qui les a égarés, et termineront ainsi tous les doutes qui planent sur le caractère de leur noble ami,

tandis que la Chambre oubliera le bruit qui a circulé.

Mais si la vérité elle-même ne s'avance pas pour leur montrer l'exemple, il est cependant de notre devoir d'en faire connaître toutes les dangereuses conséquences. La Chambre ne peut pas, ne doit pas perdre de vue ses droits et ceux du peuple; les uns et les autres se tiennent. Si nous abandonnons la cause de notre constitution, bientôt nous aurons prouvé notre insuffisance et opéré notre destruction.

Mais, Monsieur, examinons quel degré d'importance cette question renferme en elle-même. Depuis vingt ans au moins l'affaire de la compagnie des Indes occupe le Parlement. Des comités, composés des personnes les plus capables, ont à ce sujet fait toutes les recherches les plus minutieuses : les procès-verbaux de la Chambre attestent l'attention qu'ils ont apportée à cette affaire. Le public lui-même a senti la nécessité de prendre un parti à ce sujet, et les membres de l'opposition n'ont pas été insensibles à l'intérêt général qui y est attaché. Un honorable membre (M. Pitt), qui s'est distingué dans cette circonstance remarquable, a fait voir combien les palliatifs et les demi-mesures pouvaient offrir de danger. C'est afin de nous conformer à cette idée que le bill actuel a été présenté. On a appelé cela une

mesure inconsidérée et trop hardie, et la Chambre doit se rappeler les discussions qui ont eu lieu à ce sujet; elle peut avouer qu'il n'y a pas un seul argument présenté contre ce bill qui n'ait été repoussé par une majorité positive, guidée par le simple raisonnement. Jamais peut-être un bill n'a été, plus que celui-ci, combattu systématiquement, et jamais aussi la Chambre n'a donné sa sanction d'une manière plus claire et plus absolue.

Cependant quel a été son sort dans l'autre Chambre? de quelle manière les nobles pairs ont-ils reçu ce qui avait réuni une majorité aussi considérable de la Chambre des Communes? Sans doute il était juste d'attendre plus d'égards et plus de déférence à la décision d'une des branches de la législature; cela n'était pas incompatible avec l'indépendance qui doit guider les actes de l'autre Chambre.

Il paraît enfin que ce bill, malgré les discussions éclairées qu'il a occasionnées, et nonobstant tous les argumens présentés en sa faveur, ne passera pas auprès des nobles pairs.

Je supplie la Chambre de vouloir bien examiner avec attention la manière dont il sera rejeté; si ce sera par l'effet d'une majorité indépendante. Non, la rumeur qui a circulé ici est calculée de manière à produire son effet, et à répondre au but qu'on s'est proposé. Je

suis loin, je l'avoue, de penser qu'elle obtiendra ce succès. Les personnes élevées par leur rang et par leurs dignités devraient montrer, sans doute, qu'elles conservent les nobles sentimens qui les ont distinguées; elles devraient employer toute leur énergie, toute l'influence de leur gloire, pour déjouer un complot de cette nature; mais n'en est-il pas autrement?

A peine ceux qui avaient donné leurs pouvoirs pour l'adoption d'une mesure qui leur paraissait sage entendent-ils parler du mécontentement du Roi, qu'aussitôt ils changent d'opinion; et la même chose qui leur semblait raisonnable devient condamnable à leurs yeux. J'admettrai qu'il soit possible, contre toute espèce d'apparence, que les nobles lords, en examinant plus attentivement la question, aient reçu tous à la fois une nouvelle conviction, et se soient tous à la fois déterminés à venir personnellement donner leur vote contre la même mesure qu'ils avaient approuvée : sans doute cela est possible, à la rigueur; mais cette bizarrerie unanime, peut-on prouver qu'elle ne tienne uniquement qu'à cette cause? Je n'entreprendrai pas d'approfondir les motifs des nobles lords; car je ne pourrais pas trouver d'expressions assez fortes pour rendre l'indignation que me fait éprouver leur conduite : c'est une supercherie qui n'est pas moins blâmable que toute

autre; c'est descendre du poste d'honneur et de distinction où on a été élevé, pour se ranger parmi la classe la plus vile et la plus méprisable des hommes; c'est insulter, de la manière la plus outrageante, au caractère noble et indépendant de la pairie anglaise; enfin, c'en est assez pour avilir totalement, aux yeux de l'Europe et de la postérité, la législature britannique. J'ignore par quel art on pourrait colorer cette conduite, et la rendre louable, d'infamante qu'elle est à mes yeux; mais ce que je sais bien, c'est qu'en toute autre chose qu'en politique, et pour tous autres hommes que des seigneurs de la cour, une perfidie pareille mériterait le juste châtiment d'être vouée à l'exécration.

Est-il donc maintenant possible de douter que cette mesure importante ne soit devenue l'arme d'une faction qui ne cherche que les places et le pouvoir? C'est le résultat d'une influence secrète, qui se tient à l'écart de toute discussion, et qui entraîne ceux qui l'écoutent à trahir l'honneur et le devoir, plutôt que d'oser déplaire en rien à leur Souverain. Jamais peut-être bill n'a éprouvé une contradiction pareille : ce n'est pas une opposition de la part de ses ennemis, c'est un complot atroce de ses faux amis; et les annales du Parlement présenteront cette circonstance, non comme un sou-

venir de gloire, mais comme un exemple de bassesse et de trahison.

L'honorable membre, selon sa coutume, m'accuse, non-seulement de vouloir accaparer l'influence de la couronne et celle de l'Inde, mais encore de faire ce qu'il appelle le monopole de la confiance royale du Souverain. Toutes ces accusations sont heureusement aussi fausses que vides de sens; et je ne puis concevoir comment, lui qui comprend ce qu'il a voulu dire, peut m'accuser d'intentions pareilles. Le but de ma conduite publique a toujours été et sera toute ma vie de déjouer les soupçons que la malice ou la méchanceté peuvent exercer contre moi; mon ambition est d'en prouver la fausseté jusqu'à l'évidence; et si une ambition semblable, portée au plus haut degré, peut être un crime, je m'en accuse franchement.

Loin de rougir d'avancer que ce but a toujours été la passion dominante de ma vie, je m'en glorifie, en dépit de la calomnie, de l'intrigue, et au risque de tout ce que j'ai de plus cher dans le monde.

Mais, Monsieur, quelle peut donc être l'influence inconstitutionnelle que l'honorable membre me reproche si amèrement de chercher à employer, moi et mes amis? avons-nous tenté de soutenir cette mesure par des

moyens autres que ceux employés ordinairement par les ministres? comment suis-je donc le champion de l'influence? Sans doute je m'honore d'une influence qui tient à la saine et raisonnable politique, qui repose sur les intérêts réels du royaume, sur la majorité de la Chambre, sur la confiance publique, sur la responsabilité ministérielle; mais toute espèce d'influence contraire à la constitution, aussi basse que dangereuse dans ses conséquences, qui ne craint jamais d'opposition, parce qu'elle agit toujours dans l'ombre, et qu'on ne peut découvrir que dans les réduits secrets de Saint-James......., celle-là, dis-je, je suis prêt à la combattre. Jamais je ne serai le ministre d'une nation grande et libre aux dépens de mon honneur et de mon indépendance comme homme privé. Que ceux qui n'ont d'autre but que d'obtenir des places viennent agir, s'ils le veulent; qu'ils emploient les moyens qui leur semblent convenables, et que cette influence secrète soit leur guide; pour moi, sans la confiance de la Chambre et celle de mon Souverain, je ne voudrai jamais conserver aucun poste.

Mais, Monsieur, fallait-il cette circonstance du bill de l'Inde pour que je fisse ainsi ma profession de foi? n'ai-je pas, en toute occasion, fait connaître les mêmes dispositions? Ici, j'entrevois la marche que veut suivre l'ho-

norable membre : il est homme à se précautionner de plusieurs manières : s'il ne peut pas tourner le peuple contre moi, en disant que cette mesure augmente l'influence de la couronne, il essaiera ce qu'il pourra faire près de la cour, en lui montrant que ce bill tend à établir une influence ministérielle contre elle; d'un côté, sa grande popularité pourra opérer, et de l'autre, l'influence secrète agira de manière à parvenir à son but. Je suis loin de douter qu'avec des moyens semblables il ne finisse par réussir. Cependant, c'est à la Chambre seule que je m'adresse pour lui faire observer que cette mesure, à part toutes les observations et insinuations qui y sont faites, est soumise totalement à son contrôle comme législature.

Existe-t-il donc un pouvoir indépendant des trois branches de la législature?

On répondra : qu'il y a un pouvoir exécutif que la constitution met toujours en état d'agir. Mais a-t-on bien examiné quelle pouvait être la conséquence d'une idée semblable? Tout serait détruit à la fois; et en adoptant cette marche inconstitutionnelle, en dépit des grands intérêts sociaux sur lesquels repose toute notre force, bientôt nous deviendrions aussi nuls parmi les autres nations, qu'en ce moment nous méritons d'en être distingués.

Mais, pour revenir au bill qui nous occupe,

chacun s'accorde à convenir que quelque chose doit être fait. Je nie qu'il puisse jamais y avoir une mesure plus analogue à la constitution, et plus avantageuse à la chose publique, que le bill proposé. Jusqu'ici je n'ai rien entendu de solide ni de positif dans les objections qui y ont été faites. Je vois qu'on accuse un noble pair d'avoir abusé du nom de son souverain pour exercer une influence secrète et dangereuse contre les dispositions du ministère. Mais, si le noble lord le veut, il peut détruire toute espèce de soupçon, et imposer silence aux injures : il peut désavouer ces bruits; il est de son devoir de le faire; il doit répondre à une injure dirigée contre le meilleur des princes. S'il ne le fait pas, les ministres seraient-ils donc coupables de réfuter un bruit propagé uniquement dans le but de les renverser? Ce serait leur refuser ce qui est le premier droit des hommes.

La tâche que l'honorable membre veut bien m'assigner d'être le champion de l'influence lui convient beaucoup mieux qu'à moi. C'est lui qui, cette nuit, a défendu un principe si opposé aux bases de notre constitution. Que ceux qui le connaissent et l'approchent de plus près que moi jugent quels peuvent être les motifs d'une conduite si contraire aux intérêts de son pays; mais que, dans l'excès de son zèle pour

le parti qu'il a adopté, il n'aille pas jusqu'à attribuer à ma conduite ce qui peut lui être reproché dans la sienne. Je soutiendrai toujours cette espèce d'influence que la constitution a sagement assignée aux diverses branches de la législature. Je regarde celle de la couronne, maintenue dans ses bornes légales, comme essentielle à la marche du Gouvernement; mais je suis prêt à la déclarer la chose la plus dangereuse, du moment que ses effets seront cachés.

Un grand écrivain a dit que la constitution d'Angleterre périra le jour où la législature deviendra plus corrompue que le pouvoir exécutif. S'il eût été aussi capable de juger de la pratique des gouvernemens, qu'il l'était d'en fixer les principes en théorie, il eût sans doute ajouté que notre liberté serait perdue le jour où nos délibérations parlementaires seraient fixées d'avance par une prérogative illégale et extraordinaire.

L'honorable membre fait observer que si le Roi n'a pas la liberté de consulter ses pairs, qui sont constitutionnellement les conseillers héréditaires de la couronne; s'il ne lui est pas permis de prendre l'avis de celui de ses sujets qu'il juge capable de le guider, dès ce moment il n'est plus qu'un prisonnier sur son trône, et un esclave dans ses propres domaines.

Mais, sans doute, cet orateur n'a pas l'inten-

tion de faire entendre que tel soit le désir du ministère; ce serait abuser de la bonne foi. Oui, sans doute, les pairs, aussi-bien que tous les sujets de S. M., ont le droit de lui donner leurs avis quand il les demande; mais ce ne doit être que collectivement, et non à part, en secret et de manière à créer dans son esprit une frayeur imaginaire. Tout être qui sait la manière dont les affaires se traitent dans le cabinet sentira le danger, pour la constitution, de voir les individus se mêler particulièrement des objets qui ne regardent que le Parlement. La question n'est pas de savoir si S. M. doit être responsable de ces avis, mais de connaître ceux qui effectivement seront responsables.

Sans doute l'honorable membre ne peut pas ignorer que la responsabilité des ministres est la plus grande garantie que la nation puisse avoir contre les abus du pouvoir : changez ce système, et, dès ce moment, nous ne sommes plus que les esclaves et la propriété du despotisme. N'est-ce pas là le résultat de l'influence secrète?

Mais, Monsieur, examinez quelle serait la position des ministres s'il en était ainsi. Le premier individu qui prétendrait les accuser ne pourrait-il pas les écraser à son choix par cette seule accusation? Ce serait donc moins du souverain qu'ils tiendraient leurs places,

que des individus qui, dans l'ombre et protégés par cette influence secrète, agiraient contre eux à leur insçu. Ils deviendraient responsables des folies de l'ignorance et de la témérité de ces individus cachés derrière le rideau; et, sans consulter leur propre jugement, ils seraient forcés de rendre hommage et de se soumettre à l'opinion de ceux qu'ils devraient mépriser à tant de titres. Bientôt, pour étendre leur autorité sur des hommes libres, un mandat secret suffirait pour les forcer à l'obéissance, ou les entraîner à la ruine. Quel est donc l'homme qui voudrait se soumettre à de telles conditions, quels que soient les émolumens et les dignités attachés à ces places?

Des jeunes gens sans jugement, comme sans expérience, peuvent être égarés par une ambition démesurée en voyant les rênes du Gouvernement dans leurs mains : mais le ministre qui osera jouer un tel rôle, et le pays qui pourra le souffrir, sont l'un et l'autre les objets les plus méprisables.

Les choses étant ainsi, nul ministre ne pourrait opérer le bien; car il n'est pas dans la nature de l'homme d'employer la moindre énergie, quand il n'entrevoit qu'indécision et incertitude de succès.

Je l'avouerai, Monsieur, je regarde comme

impossible à moi de rester en place et de faire le bien de mon pays, tant que la mesure que je propose comme résultat de mes recherches et de tous mes efforts, sera exposée à un contrôle caché et à une influence secrète que je ne puis combattre. Au lieu de recueillir le fruit de mes peines, pour en accroître mon honneur et ma réputation, je me verrais joué honteusement, et cela par des rumeurs qui, fausses ou vraies, n'en amèneraient pas moins les plus fatales conséquences.

On a parlé de la captivité du Roi sur son trône, du moment qu'il n'agirait que par ses ministres; et il semblerait que la constitution anglaise restât encore inconnue. Cette marche est fondée sur la maxime que *jamais le Roi ne peut avoir tort;* et que quelques fautes, quelques crimes même dont le pouvoir exécutif puisse se rendre coupable, le Roi seul en est innocent. Mais comment cela doit-il s'entendre? Ce n'est pas en souffrant que l'oppression et la tyrannie exercent leur pouvoir sans impunité : non certainement. Mais le ministre qui propose et conseille une mesure doit en répondre; il doit savoir que les Anglais sont non-seulement jaloux de conserver leurs droits, mais encore d'user du pouvoir que la loi leur donne pour redresser les torts qu'on pourrait leur faire. Telle est la différence entre la mo-

narchie absolue, et la monarchie limitée, que, dans l'une, le souverain est despote, et peut faire ce qu'il lui plaît, tandis que, dans l'autre, il reste soumis à la loi, et n'est pas libre par conséquent de se laisser guider par ceux qui ne sont pas responsables devant cette loi de l'avis qu'ils auraient donné. Aussi la constitution lui donne-t-elle le droit d'opposer son refus à tout acte qui ne comporterait pas cette responsabilité. Mais ce n'est pas pour en abuser d'une manière arbitraire que la loi lui a conféré cette prérogative.

S'écarter de ce point est agir d'une manière inconstitutionnelle.

Si donc S. M. voulait arrêter la marche de la législature, et faisait connaître sa disposition d'apporter son refus à tel ou tel acte de ce corps, par des moyens insidieux, cachés, et impossibles à combattre; si, loin de consulter ses ministres, elle les laissait exposés à défendre les conséquences de sa détermination, dès-lors il y aurait vice dans l'administration, et dès ce moment tout serait en danger, car la constitution n'a même pas prévu ce cas. Rendons grâces à Dieu que cette constitution n'ait pas supposé un cas semblable, et si dangereux pour la chose publique!

Mais, Monsieur, il est de notoriété publique que nous ne sommes pas les premiers qui

ayons éprouvé les effets de cette influence secrète : un grand ministre (lord Chatham) populaire, à bien plus juste titre que nous ne pouvons jamais espérer l'être, a été renversé par ce moyen; et cet homme illustre a été séduit, au grand étonnement de ses amis, par l'honneur de la pairie. Il peut en arriver autant en ce moment pour le parti qui réussira; mais toujours est-il vrai de dire que ce sera au détriment de la constitution. C'est à cette infernale intrigue que l'on doit la vacillation du conseil de S. M., qui apporte tant d'entraves dans la marche du Gouvernement.

Je ne me suis pas dissimulé, l'année dernière, pendant l'indécision ridicule qui a eu lieu dans le ministère, d'où partaient les objections qui ont été faites; et j'ai pensé aussitôt que cela ne pouvait provenir que d'un honorable membre qui siége de l'autre côté (M. Jenkinson). La même cabale qui a subjugué le trône, et enveloppé de mystère et d'ignorance le jugement de S. M., a été de nouveau mise en jeu dans cette circonstance. Mais il reste à savoir comment la nation considérera cette insulte, car c'en est une. Cette nation libre et éclairée voudra-t-elle, après avoir su si bien résister à toute espèce d'influence blâmable, se soumettre à rétrograder jusqu'aux temps où les princes étaient des despotes, les ministres

des favoris, et tous les membres du Gouvernement de véritables intrigans?

Tous les efforts que le Parlement a pu naguère employer pour déjouer l'influence de la couronne, en écartant les créatures des ministres, ne peut se comparer à la circonstance qui nous occupe en ce moment, puisqu'il s'agit ici d'une portion de la législature même, n'ayant aucune responsabilité. Pour parvenir au bien, il faudrait donc, disons-le ouvertement, que la Chambre se prononçât et déclarât que, plutôt que de se soumettre ainsi à une influence secrète, dangereuse et alarmante, elle est prête à tous les sacrifices; qu'elle exige l'annulation de ces prérogatives, qui, trop souvent, fournissent le moyen d'avoir une majorité dans le Parlement; qu'elle se soumet à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, afin de redevenir libre et indépendante, et non pas soumise à la ruse et à l'influence des seigneurs de la cour.

Mais l'honorable membre nous a dit, avec la confiance qu'il apporte à tout ce qui le regarde, que notre devoir n'était nullement difficile à remplir, et que du moment que nous ne jouissons plus de la confiance de notre souverain, c'est à nous de nous retirer. Je lui répondrai que ce qui me paraît clair en tout ceci, c'est le système adopté. Cependant, la ma-

jorité qui soutient la mesure proposée, devient un obstacle pour l'influence secrète.

Il était naturel de supposer que je ne serais pas le dernier à m'opposer à cette influence. Cette étrange situation est devenue insultante pour moi, et il est facile de prévoir quelles peuvent en être les conséquences. Mais ce que je puis dire à cet honorable membre, c'est que quand le moment où je devrai me retirer de ma place, moment qui n'est peut-être pas éloigné, sera arrivé, je ne l'imiterai pas en y restant comme lui, malgré le vœu général de la nation. Le choix de S. M. m'a honoré, mais ce n'est pas la seule chose qui m'a déterminé, et la preuve en est, que son désir de m'en voir sortir n'est pas suffisant pour que je me retire de moi-même. Non, je tiens à quelque chose qui se lie encore plus au bien public. Jamais je ne me soumettrai à plier devant cette influence secrète. J'ai la confiance qu'en pensant ainsi, je sers mon pays, et qu'il saurait punir un ministre qui penserait autrement. Pour moi, je le répète, et je puis affirmer que mon noble ami partage mon opinion, je suis prêt à me retirer, du moment où il me sera prouvé que je ne puis plus conserver la dignité du ministère avec responsabilité, et j'attends le mandat constitutionnel de ma démission. Depuis long-temps on nous a fait assez com-

prendre que nous devions nous attendre à cet événement; mais la manière employée pour y parvenir, n'avait pas pu être prévue plus par moi et mes amis, que par le public lui-même.

Cependant, Monsieur, examinez quelle position est la nôtre. Les ministres sont engagés envers la majorité de la Chambre, comme envers le peuple, à ne pas abandonner leur poste, afin d'éviter les dangers d'une anarchie. Et quel plus bel appui que celui d'une majorité pareille! Quel appui, surtout pour moi, qui, toute ma vie, ai pensé que la confiance publique était la base de toute bonne administration!

C'est ce peuple qui m'a fait ce que je suis : c'est à sa demande que j'ai accepté le poste que j'occupe, et ce serait bien mal reconnaître la confiance qu'il a déposée en moi, que de renoncer si vite au moyen de pouvoir le servir.

Le ministère, d'après ma manière de voir, est engagé d'honneur à faire quelque chose pour améliorer le sort de 30 millions d'individus innocens et opprimés, soumis à des traitemens inhumains, qui font rejaillir sur le caractère anglais un blâme offensant dans toutes les parties du globe. Ils sont tels, ces traitemens, qu'en ce moment même, malgré les efforts de la législation et de la cour des direc-

teurs, ces peuples sont exposés à toutes les horreurs et à tous les massacres que peut ordonner un homme que, du plus profond de mon cœur, je déteste et j'abhore.

Mais qui peut donc tant presser l'honorable membre, quand vingt-quatre heures, peut-être, lui donneront toute la satisfaction qu'il désire? Lui faut-il une preuve de plus encore du système qui a été suivi dans cette circonstance, ou bien serait-ce la promesse de l'honorable membre qui lui inspirerait cette impatience et cette anxiété qu'il cache si peu? Ce serait, selon moi, la meilleure excuse qu'il pût offrir. La générosité et la confiance sont les dispositions de son âge : ses amis bientôt lui apprendront à suivre une autre marche; et quand il aura comme moi reçu leurs promesses et étudié leurs principes, il saura n'être pas si crédule et si confiant.

Je le répète donc, Monsieur, si le ministère doit être renouvelé et que le nouveau ne recherche pas la confiance de la Chambre et du peuple, jamais je n'ambitionnerai d'en faire partie. La cause de la liberté, de l'indépendance, et de la constitution, est la mienne : je la défendrai jusqu'à mon dernier soupir. Rien n'a pu et ne pourra me faire changer. L'aversion des grands, ni la duplicité de la bassesse ne m'ont point fait varier. J'ai pu, quelquefois,

dans la chaleur de la discussion, porter mes expressions trop loin, mais jamais avec l'intention d'égarer, ni surtout de dévier de ce principe. Enfin, j'ai accepté la place de ministre, d'après le désir de la Chambre; qu'elle se prononce, et de suite je me retire.

L'honorable membre, au surplus, cherche à obtenir les places de toutes les manières, et aujourd'hui nous le voyons l'avocat de l'influence secrète, lui qui, zélé partisan de la constitution, s'est engagé, vis-à-vis de la nation, à la soutenir dans toute sa plénitude. Croit-il donc que ses talens et ses principes ne suffisent pas pour le faire parvenir? ou s'imagine-t-il que la nomination de S. M. suffise pour balancer l'influence constitutionnelle de ces considérations? Pour moi, je pense que de tous les maux qui peuvent arriver à mon pays, le plus grand est d'avoir un ministère faible, sans énergie, et surtout sans stabilité. Jamais la situation du Gouvernement ne sera ce qu'elle doit être aux yeux de l'étranger, sans un système de permanence, et celui qui a la moindre connaissance de la constitution, et qui voit l'état où nous sommes en ce moment, conviendra que nous ne pouvons espérer de l'obtenir, si le ministère ne jouit pas de la confiance publique. Sans doute le souverain a le droit incontestable de choisir ses ministres,

mais la constitution pourvoit à ce que les ministres ne soient pas étrangers au choix public, en donnant le moyen de s'opposer à l'exécution de leurs mesures. L'honorable membre fera donc bien de réfléchir aux risques qu'il court en suivant un parti si opposé aux intérêts du peuple; il peut se dire que jamais ce peuple ne consentira à se laisser gouverner par une influence secrète. Son éloquence, sa popularité même, échoueront devant cet obstacle.

Toutefois, Monsieur, en retraçant les causes et les motifs de la conduite de nos ancêtres, en montrant leur sagesse et leur jugement pour donner une direction prudente à la prérogative royale, qu'il soit bien entendu que je ne prétends en aucune manière manquer au respect que nous devons conserver, et comme bons citoyens, et comme loyaux sujets, au prince qui nous gouverne. Personne ne le vénère plus que moi pour ses qualités privées. Je l'aime comme j'aime la constitution que nous ont donnée ses ancêtres. Ils doivent à jamais nous être chers : le roi d'Angleterre ne peut perdre l'estime de ses sujets, tant qu'ils conserveront le souvenir de tout ce qu'ils doivent à sa famille illustre.

L'ordre du jour est demandé sur la question; on le met aux voix :

Pour, 80. Contre, 153.

L'ordre du jour est rejeté, et la proposition de M. Baker est adoptée à une majorité de 73 voix.

Comme un changement de ministère paraît une détermination prise par le Roi, et que la dissolution du Parlement doit s'ensuivre, la majorité pense qu'il n'y a pas de temps à perdre pour tâcher de s'y opposer; en conséquence, M. Erskine fait la motion suivante :

« Qu'il paraît indispensable à la Chambre, dans
» l'intérêt de la nation, d'apporter le remède le plus
» convenable au gouvernement des possessions bri-
» tanniques dans l'Inde;

» Que, conséquemment à ce principe, la Chambre
» regardera comme ennemies de leur pays, toute
» personne ou personnes qui voudraient conseiller à
» S. M. de s'opposer en aucune manière à cette dé-
» termination. »

Cette motion est discutée, et représentée comme attentatoire aux prérogatives de la couronne.

Elle est mise aux voix :

Pour, 147. Contre, 73.

Le 17 décembre, le bill de l'Inde, adopté par la majorité de la Chambre des Communes, est rejeté par la Chambre des Pairs, à une majorité de 19 voix.

1783.

19 Décembre.

Changement *de ministère. Démission de lord Temple. Adresse au Roi pour ne pas dissoudre le Parlement. Réponse du Roi.*

Intrigue pour faire changer le ministère. — Réponse évasive du Roi. — Manière dont M. Fox envisage la question.

EXPOSÉ.

Le 17 Décembre, le bill pour la compagnie des Indes, proposé par M. Fox, ayant été rejeté par la Chambre des Pairs, à une majorité de 19 voix, on remarqua que le prince de Galles, qui avait toujours voté dans la minorité, s'était abstenu de paraître à la Chambre, ayant appris que ce bill avait quelque chose d'offensant pour le Roi.

A minuit, des messagers d'état vinrent demander aux ministres leurs porte-feuilles.

Les sceaux furent donnés à lord Temple.

M. Pitt fut nommé chancelier de l'échiquier et premier lord de la trésorerie.

Le 22, lord Temple donna sa démission ; lord Sidney fut nommé à sa place ; lord Thurlow grand chancelier, etc., etc.

Le ministère se trouva composé ainsi qu'il suit :

W. PITT	Premier lord de la trésorerie, Chancelier de l'échiquier.
Lord CARMARTHEN. . .	Ministre des affaires étrangères.
Lord SIDNEY	Ministre de l'intérieur.
Lord GOWER	Président du conseil.
Le duc de RUTLAND . .	Garde des sceaux.
Lord HOWE.	Premier lord de l'amirauté.
Lord THURLOW	Chancelier.

La grande majorité de la Chambre des Communes, attachée au dernier ministère, fit penser généralement que la dissolution du Parlement était inévitable. Cependant, comme il devait y avoir un comité général sur l'état de la nation, on demanda l'ajournement de la Chambre jusqu'à ce jour.

M. Baker fit observer que le bill sur la taxe pour la propriété foncière, qui était à la troisième lecture, devait forcer la Chambre à ne pas s'ajourner. Il y a, dit-il, de grands paiemens à faire, en janvier, au trésor. Il ne faut pas de retard. Craignez de porter atteinte au crédit public.

M. Fox se lève et dit :

Personne ne peut éprouver une sollicitude plus vive que la mienne pour le maintien du crédit public, or il est nécessaire, pour le conserver, d'effectuer exactement les paiemens de janvier. Mais n'est-il pas ridicule d'entendre dire aujourd'hui, 19 décembre, qu'un délai de trois jours pour la discussion d'un bill, puisse avoir quelque influence sur les paie-

mens du 5 janvier. Le seul inconvénient que je vois à ce délai, est que messieurs les Pairs seront retenus deux ou trois jours de plus à Londres, et privés, pendant ce temps, des plaisirs de la chasse dans leurs terres. Il est présumable que cet inconvénient sera jugé encore plus grave que le danger de précipiter une mesure aussi importante qu'une taxe sur les propriétés. Et que sera-ce si nous réfléchissons au bruit qui court d'une prochaine dissolution du Parlement? Je l'avouerai, j'ai peine à concevoir qu'il y ait dans tout le royaume un sujet assez hardi pour oser conseiller à son souverain une mesure semblable dans les circonstances actuelles. Personne ne peut douter du droit qu'a la couronne de dissoudre le Parlement, mais personne aussi ne peut contester celui de la Chambre, de demander compte aux ministres d'une mesure qui lui paraîtrait dangereuse.

Sûrement cette prérogative de la couronne ne peut être employée uniquement dans le but de satisfaire *l'ambition naissante d'un jeune homme*, et je déclare ici à la Chambre, que si la dissolution a lieu, et que je sois nommé membre de la Chambre qui succédera, je provoquerai l'explication la plus sérieuse, et appellerai à rendre compte celui qui aura donné un semblable conseil à S. M.

Aujourd'hui, les membres de cette Chambre se rendraient complices de la dissolution, s'ils abandonnaient le bill de la taxe sur les propriétés avant d'avoir pris les mesures de garantie contre les malheurs qui peuvent arriver par une dissolution du Parlement.

M. Bankes soutient l'amendement; il dit que dissoudre le Parlement est un droit réservé au Roi. Mais aussi, quand c'est la conséquence d'un changement de ministère, S. M. sait immédiatement, par le résultat des nouvelles élections, si les nouveaux ministres sont agréables à la nation.

M. Fox se lève et dit :

Je ne prendrais pas de nouveau la parole, si les expressions de l'honorable préopinant ne me forçaient à les relever. Il vient de dire « qu'il » n'y a qu'un homme faible et incapable d'être » ministre qui puisse se laisser détourner par » une résolution de la Chambre des Communes, de conseiller la dissolution du Parlement quand elle lui paraît convenable. »

Il me semble que l'honorable préopinant, qui a tant étudié la constitution, aurait dû y reconnaître que la voix de la Chambre des Communes est celle du peuple : autant, toutefois, qu'elle n'est pas contredite ouvertement par cette dernière.

Je vois d'ici, près de l'honorable préopi-

nant, un honorable membre (M. Dundas) qui m'a dit souvent que, y eût-il pétitions de tous les comtés, bourgs et villes du royaume sur le bureau, ce n'était pas de là que pouvait partir la voix du peuple, mais seulement de la Chambre des Communes.

L'honorable préopinant penserait-il que celui qui serait détourné de dissoudre le Parlement, quand la voix du peuple s'y oppose, fût un homme timide et incapable d'être ministre : moi, je déclare, au contraire, qu'il serait audacieux celui qui voudrait agir contre cette voix populaire. Une dissolution prématurée est toujours dangereuse, mais bien plus encore dans la position où nous nous trouvons. Quelle est notre attitude vis-à-vis des cours étrangères? Quelle est notre dépendance? Quel est enfin le pays qui veuille traiter avec un Gouvernement dans lequel il n'existe ni stabilité ni consistance? Ces changemens fréquens nous rendraient la fable des étrangers et de l'Europe entière, et nous réduiraient à cet état d'anarchie et de confusion, dont la conséquence effrayante est quelquefois une guerre civile.

Des Gouvernemens différens du nôtre peuvent se croire bien solides, quand ils agissent par l'ambition de jeunes têtes, qui n'ont d'autre but que d'obtenir le pouvoir. Pour y par-

venir, une influence cachée peut les servir, mais elle peut aussi les renverser.

Un honorable membre a dit que S. M. en appellerait à son peuple pour approuver le choix qu'elle a fait de ses ministres, que les élections seraient la preuve de l'opinion. Je pense que c'est là un mauvais moyen d'avoir l'opinion du peuple.

Au surplus, je suis déterminé, quoique le bill que j'ai présenté pour l'Inde ait été rejeté, à m'offrir de nouveau aux élections de la ville que j'ai l'honneur de représenter. Je ne crois pas qu'il y ait au monde une réunion plus indépendante et néanmoins plus nombreuse. J'ose espérer que je ne dois pas redouter leur abandon.

La motion est adoptée, et l'amendement rejeté.

---

22 Décembre.

La Chambre étant formée en comité, M. Erskine fait la motion qu'une adresse soit présentée à S. M., lui représentant :

Que des bruits courent sur la dissolution du Parlement;

Que sa fidèle Chambre des Communes, reconnaissant le droit que lui donne la constitution, se fie néanmoins à sa sagesse et à sa prudence, et lui fait observer tout le danger qui existe dans un tel acte de son autorité, soit par rapport à la position de l'État, soit pour le crédit public;

Que les affaires de l'Inde demandent toute l'attention de la Chambre des Communes; qu'en conséquence du discours de S. M., elle s'en est occupée; qu'un nouveau Parlement, sans y être préparé, ne pourra suivre tous les détails des questions qui sont soumises à celui-ci depuis plus de deux ans, qu'en conséquence, « elle supplie humblement S. M. de » laisser son Parlement suivre des travaux qui deviennent si essentiels à terminer pour la prospérité publique, s'en rapportant à la sagesse de S. M., afin » qu'elle écoute l'avis de ses fidèles Communes, au lieu » de suivre celui de personnes particulières qui ont » des intérêts privés, et souvent opposés à ceux véritables de S. M. et de son peuple. »

Ce langage, tenu par les amis du nouveau ministère, et leur anxiété à obtenir la troisième lecture du bill sur les taxes, donnent à tout le monde la preuve que l'intention est de dissoudre le Parlement. Cependant quelques marques d'indécision se font observer; on paraît réfléchir et considérer l'effet que pourrait produire cette mesure.

M. Bankes, ami particulier du chancelier de l'échiquier, annonce de sa part qu'il n'y a aucun projet de dissoudre le Parlement, ajoutant que si ce parti était adopté, contre son avis, il donnerait sa démission de suite.

M. Fox se lève et dit :

Je demande pardon, si, malgré l'assurance donnée par l'orateur, je conserve encore l'opinion de maintenir l'adresse proposée par M. Erskine. Les sentimens d'intégrité de l'honorable membre, me prouvent bien qu'il agi-

rait, dans cette circonstance, d'une manière convenable; mais de quelle compensation serait sa démission, dans l'intérêt du peuple, pour tous les maux que peut occasionner la dissolution du Parlement?

D'ailleurs, n'est-il pas permis de craindre, quand on voit des hommes accepter un jour des places, et le lendemain s'en retirer; certes, il y a lieu de redouter que la stabilité, toujours si nécessaire, mais particulièrement si indispensable dans ce moment, ne soit bien peu certaine. Si on réfléchit en outre que le moyen que proposent ceux qui possèdent le pouvoir, est peut-être le signal de leur propre chute, cette influence secrète qui les a élevés peut les abattre immédiatement.

La démission d'un noble lord, annoncée à la Chambre, loin de me faire changer d'opinion, me porte encore plus à demander que l'adresse soit présentée à S. M. Tant qu'il a été ministre, j'ai vu en lui un caractère qui comportait une responsabilité suffisante pour rassurer sur sa conduite comme sur les avis qu'il pouvait donner à S. M. Maintenant, comme pair, il peut, à l'ombre de sa dignité, donner en secret ses avis, les faire adopter sans qu'ils aient été combattus, et amener le danger que nous avons lieu de redouter.

Je ne vois donc aucune raison pour sus-

pendre l'adresse projetée, et j'en vois beaucoup pour me faire désirer qu'elle soit présentée.

Je ne crois pas manquer à l'honorable membre qui vient d'être mis à la tête du Gouvernement, en disant que je ne regarde pas sa promesse comme suffisante pour nous rassurer sur la dissolution du Parlement. Je pense donc qu'il ne faut pas balancer dans cette conjoncture, et qu'il n'y a pas un instant à perdre. Les plus dangereuses conséquences peuvent suivre le moindre délai.

On décide que l'adresse au Roi, telle qu'elle est proposée par M. Erskine, sera présentée à S. M.

---

24 Décembre.

La Chambre des Communes se présente au palais du Roi. Il la reçoit sur son trône. Le président (*speaker*) présente l'adresse, et S. M. répond ainsi :

« Messieurs,

» Mon constant désir a toujours été d'employer les droits que me donne la constitution, pour le bien de mon peuple; et je suis heureux de pouvoir concourir aux vœux de ma fidèle Chambre des Communes. Je pense comme vous que le maintien du crédit et du revenu public requiert votre vigilance; l'état des affaires de l'Inde est aussi un objet de la plus haute importance.

» Je ne doute pas que vous vous occupiez de ces divers objets, après l'ajournement que les circonstances peuvent me faire juger nécessaire, et je vous promets de ne pas interrompre vos délibérations, soit par une prorogation ou par une dissolution du Parlement. »

Le président, de retour, ayant lu cette réponse à la Chambre,

M. Fox se lève :

Quoique S. M. daigne assurer la Chambre qu'elle ne dérangera pas ses délibérations par une prorogation ou dissolution du Parlement, néanmoins cette promesse n'est que pour le moment après l'ajournement que les circonstances peuvent lui faire juger nécessaire. J'ose croire que les ministres de S. M. sont détournés de l'idée d'une dissolution. Ils ont vu qu'ils ne pouvaient hasarder de donner ce conseil à S. M., mais ils prennent tous les moyens pour entraver nos délibérations.

Cependant, l'état de la nation requiert qu'il n'y ait aucun délai. Je demande donc que cet ajournement, s'il doit exister, soit aussi court que possible.

Mais, dira-t-on, peut-être la certitude que j'ai démontrée de l'impossibilité où les ministres sont de rester en place, prouve mon désir d'être rapelé. J'ignore si je dois faire parti du nouveau ministère, mais ce que je sais bien, c'est le grand désir que j'ai que la Cham-

bre se prononce sur les ministres actuels; qu'elle déclare s'ils ont sa confiance, et dès-lors, s'ils peuvent rester en place. La nation requiert un Gouvernement stable, quelles que soient les personnes qui le composent.

Qu'il me soit permis, toutefois, de parler de la hardiesse de tels ou tels hommes bien jeunes qui osent se mettre en avant. Il n'y a que l'audace de leur inexpérience qui puisse les excuser...........

La Chambre est ajournée au 12 janvier.

1784.

12 Janvier.

MOTION *de M. Fox pour convoquer un comité à l'effet d'examiner la situation de l'État.*

Moyens que M. Fox emploie pour éviter la dissolution du Parlement. — Ses principes constitutionnels.

EXPOSÉ.

L'attente du public pour la convocation du Parlement était générale.

Il s'établit une lutte entre le Gouvernement et la Chambre des Communes, telle qu'il n'y en avait jamais existé depuis l'avénement de la famille régnante au trône. Des deux côtés, les champions étaient de nature à inspirer le plus vif intérêt.

L'influence ministérielle fit que le parti qui soutenait le ministère se trouva égal en nombre dans la Chambre.

Dans cette situation, les deux Chambres sont convoquées le 12 janvier 1784. Aussitôt que le président eût pris sa place, M. Fox, afin d'empêcher que le ministère ne présentât de nouveaux objets à la discussion, avant que le comité, pour examiner l'état de la nation, n'ait eu lieu, demande de suite l'ordre du jour.

Le chancelier de l'échiquier se lève aussitôt, et déclare avoir un message à communiquer de la part du Roi.

Grande rumeur dans la Chambre pour savoir qui sera entendu le premier ; à la fin le président donne la parole à M. Fox.

On demande si la Chambre se formera en comité. Le ministère s'y oppose. M. Pitt désire que la Chambre diffère un peu sa discussion sur les affaires de l'Inde ; il dit que son plan est prêt, et qu'il souhaite le comparer avec celui rejeté par la Chambre des Pairs.

En réponse, M. Fox dit :

Il est bien inconvenant, Monsieur, de voir l'honorable membre jeter du ridicule sur la conduite des ministres, qu'il a si souvent approuvée. Je ne puis cacher que je désire que l'on s'occupe des affaires de l'Inde, parce que je crois que c'est le devoir de la Chambre ; mais je pense qu'il faut s'en occuper librement, et que nous ne le pouvons guère, quand nous sommes menacés d'une dissolution prochaine du Parlement : la conduite des ministres nous le prouve : la réponse de S. M. semble nous dire :

« Si vous osez avancer votre propre opinion,
» si vous ne vous conformez pas à ma volonté,
» vous serez dissous : soutenez mon ministère,
» et alors vous continuerez de siéger. »

D'après cela, que le Parlement continue, pour jouir de sa gloire et de son triomphe !

L'honorable membre s'est qualifié lui-même de ministre de la couronne : oui, sans doute, ce titre lui convient; car, certes, il n'est pas celui de la Chambre des Communes.

Mais, dit-on, c'est agir contre les prérogatives de la couronne que de vouloir s'opposer à ce que le ministère dissolve le Parlement. Cela est vrai : cependant il a été souvent attesté par de grands hommes d'état que c'était une question de savoir si le Gouvernement pouvait dissoudre un Parlement pendant le cours d'une session et tandis qu'il y avait des pétitions pendantes. Ce que je sais bien, c'est qu'il n'existe pas un seul exemple d'une démarche semblable depuis la révolution : parmi toutes les luttes des divers partis mis à cette époque mémorable en présence l'un de l'autre, le Parlement n'a jamais été dissout pendant une session. Sous le règne de la malheureuse famille des Stuarts, au contraire, de tels actes de violence se trouvent fréquemment; Charles I l'a fait, Charles II aussi, Jacques II de même; et il doit être présent à la mémoire de tout véritable Anglais, que quand Jacques II a usé de ce prétendu droit, ce monarque n'a plus eu à convoquer de Parlement : cet acte mit fin à son règne, comme il avait mis fin à son respect pour la constitution....

Mais, comme je l'ai déjà dit, de grands hom-

mes d'état, que je n'ai pas besoin de citer, sont d'opinion que cette prérogative est injuste autant que dangereuse.

C'est à ce sujet que je demande le comité, afin d'aviser aux moyens de prévenir un aussi grand danger, en empêchant les ministres de dissoudre le Parlement. Je n'ignore pas que le bruit de cette dissolution n'a été semé que pour forcer la Chambre à prendre la mesure que je propose, et qu'alors les partisans du ministère se flattent qu'en en appelant au peuple, il les soutiendra, parce qu'ils ont une majorité dans cette assemblée. Je pense tout le contraire, moi, et je crois que cette grande mesure peut être décidée aujourd'hui, si la Chambre veut être ferme et intègre. Oui, je le répète, on n'osera pas dissoudre un tel Parlement, soutenu ainsi par le propre sentiment de sa conscience.

Mais, me dira-t-on, pourquoi ne pas laisser l'honorable membre faire sa motion, et entrer ensuite en comité? par une raison toute simple; c'est qu'une fois que les ministres auront tâté la Chambre, s'ils la voient peu disposée à leur mesure, la dissolution du Parlement aura lieu de suite; tandis qu'en formant d'abord le comité, des mesures peuvent y être prises de manière à bien assurer l'intérêt national.

L'ordre du jour étant donc que la Chambre

se forme en comité général sur l'état de la nation, j'ai réclamé immédiatement cet ordre du jour. Et si le sentiment de la Chambre se trouvait opposé aux ministres, pourquoi ne demanderait-elle pas leur renvoi? Je ne prétends pas dire que ce soit là le cas; mais enfin, si cela était, il faut savoir prendre un parti.. .

. . . .

Par rapport aux prérogatives de la couronne, je pense, (et mon opinion, fondée sur le peu que j'ai lu, sera rectifiée par ceux qui ont lu plus que moi) que les droits de la couronne, de même que ceux du Parlement, ne doivent pas toujours être exercés par cela seulement que ce sont des droits. Par exemple, un des priviléges de la Chambre est de refuser les sommes demandées par le Roi; néanmoins personne ne s'y oppose : pourquoi? c'est que, comme pour certains priviléges de la couronne, on ne peut s'y opposer sans occasionner une grande confusion : car quelle est la partie souffrante, après tout? le peuple. Il en est ainsi du privilége de dissoudre le Parlement pendant le cours d'une session : il en est de même aussi du droit de la couronne de nommer des ministres qui n'ont pas la confiance du peuple.

La théorie de notre constitution consiste en objets d'opposition : une portion de la législature est établie comme contrôle de l'autre;

cependant on a tâché de modérer ces dispositions, et notre révolution nous a apporté le plus heureux médium, dont nous jouissons depuis un siècle....

Je réitère donc encore ma demande pour que la Chambre se forme en comité afin d'empêcher sa dissolution ; et quand elle aura pris une résolution à cet effet, je demanderai qu'elle s'occupe du bill de la compagnie des Indes avec sécurité et tranquillité. Sachons conserver la beauté de notre constitution, de cet équilibre admirable, qui a tous les effets de la monarchie, et toute la liberté d'une république; qui sait modérer le despotisme de l'un, et réprimer la licence de l'autre; enfin, de ce pouvoir magique, qui en théorie paraît faux, et dont les effets sont si puissans depuis la révolution.

Après un débat fort long, la Chambre, à 2 heures du matin, met aux voix la question de savoir si l'ordre du jour réclamé par M. Fox sera adopté.

Pour, 232. Contre, 193.

L'ordre du jour est adopté.

1784.

14 Janvier.

Bill *de M. Pitt pour la compagnie des Indes.*

M. Fox montre, en discutant ce plan et le comparant avec celui qu'il avait présenté, que M. Pitt est toujours le ministre cherchant à accroître l'influence de la couronne, tandis que lui, étant ministre, lorsqu'il a présenté son bill de l'Inde, n'avait en vue que la répression des abus, la réparation du mal et la garantie à donner pour l'avenir.

EXPOSÉ.

M. Pitt fait la proposition de présenter un bill « à »l'effet d'obtenir que l'administration de la compa»gnie des Indes soit plus régulière et plus conve»nable aux intérêts du Gouvernement. »

Le projet qu'il développe, tendrait à établir des commissaires du Roi, pris dans le conseil privé de S. M., qui seraient autorisés à surveiller, contrôler et régulariser les actes et opérations de la compagnie, en tant qu'ils ont du rapport avec le gouvernement civil ou militaire des possessions britanniques dans l'Inde. Le chancelier de l'échiquier et le ministre de l'intérieur seraient de droit membres de ce conseil. Il lui serait donné communication de toutes les pièces et documens qui ont rapport à l'Inde; et les directeurs de la compagnie seraient tenus de lui

soumettre les pièces. Les directeurs obéiraient aux ordres qui leur seraient transmis par le conseil, lequel leur ferait connaître s'il approuve ou désapprouve leur conduite, sauf toutefois aux agens de la compagnie à avoir recours auprès du conseil privé de S. M., contre tel ordre ou telle mesure ordonnés par le conseil de l'Inde, s'ils les croient susceptibles de nuire aux intérêts de la compagnie.

Le commandant en chef serait à la nomination du Roi, et ferait de droit partie du conseil. Le Roi conserverait le droit de révoquer le gouverneur-général, président ou membre du conseil des établissemens britanniques dans l'Inde. Il donnerait enfin son approbation pour la nomination auxdits emplois.

Ce plan est totalement différent de celui de M. Fox, adopté par la Chambre et rejeté dernièrement par celle des Pairs, lequel laissait la chartre de la compagnie des Indes intacte, et le corps des négocians composant cette compagnie, dans la dépendance immédiate des propriétaires, actionnaires et directeurs choisis par elle.

On avait objecté au projet de M. Fox, qu'en donnant, pendant quatre ans, la conduite des affaires de l'Inde à des commissaires nommés par le Parlement, il créait un pouvoir nouveau et inconnu dans la constitution. On s'en était alarmé.

Le but du nouveau projet de bill est de créer uniquement un contrôle.

M. Pitt, dans le dévelopement de sa proposition, donne de grands éloges au bill présenté par M. Fox, relativement à ce qui a rapport aux Zemindars.

M. Dundas appuie la proposition de M. Pitt.

Immédiatement après, M. Fox prend la parole :

Je me vois forcé, Monsieur, d'avouer que, malgré le grand désir que j'avais de recevoir l'approbation de l'honorable membre, relativement au bill que j'ai présenté, avec tout le respect que je professe, et pour la dignité de la Chambre et pour l'opinion publique, il devient néanmoins, pour ainsi dire, illusoire de parler et de mes efforts et des principes qui me dirigent. Mon plan est comme le sien, l'ouvrage d'un homme, et quelle que soit sa faveur et son talent, il est, comme moi, soumis à des partisans ou à des détracteurs. C'est à la Chambre des Communes d'Angleterre à laisser agir son impartialité, pour juger le plan de l'honorable membre, en le comparant au mien; c'est à sa sagesse, à sa prudence, que l'un et l'autre nous devons nous en rapporter.

L'honorable membre a pris beaucoup de peine pour assimiler son plan à la mesure que j'avais proposée dernièrement; mais plus je l'examine, et plus je reconnais la différence qui existe entre les deux. Je suis certain que cette différence n'échappera à personne. Je n'y vois de ressemblance qu'en ce qu'ils sont l'un et l'autre un plan pour la compagnie des Indes. En effet, le premier établissait un système

général et permanent dans toute l'administration des affaires de l'Inde, tandis que celui-ci n'est que superficiel et imparfait. Le grand mérite de l'honorable membre a été d'envelopper d'un voile impénétrable toutes les affaires de l'Inde; et s'il eût voulu montrer combien il est supérieur dans l'art d'embrouiller les choses, il n'aurait jamais pu mieux réussir qu'en présentant ce projet de bill. Tous les moyens de désordre et de confusion, loin d'être prévenus, sont exposés de manière à offrir, à ceux qui voudraient en profiter, les plus belles occasions. Je n'y vois aucune de ces mesures de régularisation, de sagesse, de prudence, que la Chambre réclame de tous ses vœux. Rien n'y indique qu'on ait pensé à la justice qu'il est nécessaire de rendre aux naturels de ce pays, à la protection à accorder aux propriétaires et à ceux qui trafiquent avec eux, enfin, à l'appui si essentiel à offrir à tous dans l'équité des lois de notre Gouvernement. Je n'y vois aucun moyen d'arrêter les abus, de prévenir les concussions, d'imposer enfin une responsabilité positive à ceux qui sont chargés du pouvoir; tels sont, cependant, les objets les plus importans pour le succès de la compagnie des Indes, comme pour les rapports qu'elle a avec notre pays. Celui qui aura réfléchi un instant à ce sujet, ne pourra re-

tenir son indignation en voyant dans un plan si important, négliger ainsi les objets qui doivent en faire la base la plus essentielle. Et ne pourrais-je pas dire, Monsieur, qu'il y a un mépris bien coupable à oser offrir ce plan à la délibération de la Chambre? C'est manquer à sa dignité, à son importance, c'est insulter à la chose publique, que d'éluder ainsi tous les points réclamés depuis si long-temps.

L'honorable membre établit un contrôle de commissaires, mais il essaie d'établir le contraste entre ceux proposés, choisis par la Chambre, et ceux qu'il nommerait lui-même. Je lui ferai observer que la différence, en effet, est grande, et la Chambre n'aura sans doute pas besoin que je lui fasse remarquer cette différence.

Il nous parle de cette influence inconstitutionnelle et dangereuse, que, par son plan, il prévient si heureusement; mais pourra-t-il nier que l'influence autorisée par plusieurs actes du Parlement, soit cependant constitutionnelle? En effet, le pouvoir accordé aux directeurs est-il constitutionnel? et néanmoins peut-on avancer que ce pouvoir ait jamais entravé celui du Gouvernement? n'en aurait-il pas été ainsi de celui que les ministres de S. M. et la Chambre elle-même auraient conféré au conseil que j'avais proposé?

J'ignore si j'ai bien entendu l'honorable membre; ce que je sais, c'est que j'ai été loin de le bien comprendre. Sans doute c'est là faute de son système extraordinaire : mais il m'a paru complétement absurde. Il entrevoit qu'il y aura souvent lieu, dans le système de contrôle qu'il propose d'établir, à un appel ; mais à qui donne-t-il ce droit? A une des parties intéressées, agissantes, et conséquemment hors du droit d'agir ainsi selon nos lois. Rien n'est plus mauvais et contraire au bon ordre que d'établir des lois qui voudraient ne rien accorder à l'imperfection humaine; car, ce qui détermine la décision d'un homme dans un cas, en déterminera sans doute d'autres dans des cas différens; et toutes les fois que le bien public est intéressé à la conduite de celui qui est chargé de faire exécuter les lois, il faut faire en sorte qu'il ne soit pas exposé à la tentation. Cette réflexion est importante pour prendre un parti relativement aux affaires de l'Inde. Quelle confiance pourraient inspirer les personnes qui y sont employées, si elles avaient à agir d'après un plan qui leur offrît un avantage particulier?

On parle beaucoup du consentement de la compagnie, de ses droits, de sa chartre. Je conviens que le bill que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, violait cette chartre à

un certain degré. Eh! Monsieur, n'avons-nous donc pas vu les Stuarts régner en Angleterre par droit héréditaire et légitime : ils ont vécu et gouverné dans cette persuasion, et sont morts pour nous en pensant toujours ainsi. Bientôt après leur mort, nos recherches nous ont fait découvrir qu'ils n'avaient régné que par usurpation et par violence, ou par quelqu'autre moyen encore moins excusable. Notre révolution, de glorieuse mémoire, a montré cette vérité au monde entier, et par cette découverte si étrange et si heureuse, elle lui a aussi appris que toutes les chartes dont jouissent une nation, ou une compagnie, par le consentement de la communauté, n'ont de consistance qu'en tant qu'elles n'affectent pas le bien général de tous. Si donc, dans la circonstance qui nous occupe, nous examinons combien le peuple a souffert, de combien d'inconvéniens graves cette charte de la compagnie est entourée, et surtout, si nous osons reconnaître combien elle a fait exécrer le nom anglais par tous les abus qu'elle a autorisés; vouloir la conserver intacte, serait faire participer à ces excès le Gouvernement, la Chambre, et la nation toute entière.

Le but que l'on doit avoir en présentant le bill sur lequel nous délibérons, est donc d'apporter un remède à toutes les dépréda-

tions et à tous les maux causés aux naturels de l'Inde; en considérant surtout que redresser ces torts, c'est agir pour notre propre intérêt.

L'honorable membre se vante beaucoup de n'avoir nullement violé la charte de la compagnie dans son plan, et d'avoir enfin obtenu le consentement de cette compagnie. Je supplie la Chambre de se tenir en garde contre cette assertion spécieuse : elle sentira aussi bien que le public, que le consentement de deux cents personnes, dans une compagnie composée de plus de mille quatre cents individus, ne peut s'appeler un consentement général. Elle pensera qu'il est peut-être des moyens employés pour obtenir cet agrément, et que ces moyens peuvent n'être pas exempts de blâme.

Mais quelles que soient les choses, je maintiens, moi, que dans l'une et l'autre des propositions, la chartre n'est pas moins violée. La différence est que, dans mon plan, la propriété est garantie à la compagnie, de manière à lui procurer un avantage réel, tandis que dans celui-ci, elle est dépossédée par violation de ce qui lui appartient, et sans recevoir aucune espèce de dédommagement.

On a parlé du contrôle de surveillance qui serait établi; mais ne sait-on pas que la responsabilité des ministres est la seule garantie

que le peuple puisse avoir contre l'abus de leurs pouvoirs? Il s'ensuit que ce comité de surveillance n'aura pas un pouvoir plus fort pour agir, et que réellement il ne devra compte comme toute autre branche de l'administration, qu'au Parlement.

En effet, voudrait-il s'affranchir de ce devoir, agir et servir les intérêts de la couronne ou des ministres; de ce moment ce serait fini de son existence.

Il est hors de probabilité que, dans une circonstance semblable, on trouve des personnes qui emploient leurs talens avec indépendance, et dans le seul but de détruire le mal; chacun cherche à conserver les avantages qu'il peut avoir, et l'on tâche de s'arranger pour seconder les vues de ceux qui vous ont mis dans des places lucratives.

Personne plus que moi ne respecte le noble caractère de lord Fitz-Williams; et certes, je suis loin de vouloir établir aucune comparaison, ni insinuer la moindre des choses qui puisse être désagréable à qui que ce soit : mais je ne crois pas mériter ce reproche, en disant que ce noble personnage n'est pas lui-même plus à l'abri de l'influence ministérielle que ses amis.

Me dira-t-on que l'honorable membre, que le public, ou que qui que ce soit, puisse avoir

une sécurité plus réelle, en voyant M. Dundas, secrétaire d'état, à la tête de ce département, au lieu des personnes que je proposais dans mon bill pour former un conseil? Qui peut enfin inspirer le plus de confiance; ou d'un homme, quelque honorable qu'il soit, quelque intègre et capable qu'on le suppose; ou d'une réunion de personnes toutes également distinguées par leur équité et par leur désintéressement?

Sans doute l'influence d'une place pareille, d'un patronage semblable, est une chose indispensable. Examinons aussi comment ce danger était prévu dans le bill que j'avais présenté, qui a été adopté par cette Chambre, et rejeté par l'autre.

Toutes les nominations aux places étaient faites par les sept directeurs, en qui la compagnie met son entière confiance, et de qui tous les employés militaires, civils et commerciaux dépendent. Ces directeurs devaient résider en Angleterre, afin qu'ils fussent plus immédiatement sous le contrôle et la surveillance de la Chambre : de cette manière on évitait la possibilité d'un abus, du moins pour un certain temps; ils étaient réparés aussitôt que dénoncés, et avant que l'effet pût en devenir dangereux.

Par le nouveau bill, au contraire, le gou-

vernement de l'Inde, après avoir subi, il est vrai, une réforme complète, réside néanmoins dans l'Inde, et loin de la surveillance de notre Gouvernement : le gouverneur-général doit avoir le même pouvoir qu'avant. N'est-ce donc pas dire qu'il est de nouveau ouvert un vaste champ aux intrigues, aux spéculations, aux dilapidations, aux outrages envers les habitans? Et comment parviendrait-on à corriger des abus qui existent depuis si long-temps? comment réformer la conduite des agens de la compagnie dans cette malheureuse portion du globe? comment, à une distance semblable, connaître les abus, et les réprimer en établissant une discipline sévère? comment enfin serait-il même possible de rappeler un gouverneur-général?

On a voulu parer à ces inconvéniens, il est vrai; mais, selon moi, le moyen que l'on propose est peut-être pire que le mal.

Le principe que ce bill consacre est dangereux et faux; il tendrait à établir une influence secrète, une sorte d'espionnage, qui jamais ne pourrait avoir son effet, et dès-lors serait doublement blâmable.

En effet, aussitôt qu'un gouverneur-général arriverait, il devrait être surveillé par tout le monde, de manière à ce qu'il eût à peine le temps d'établir son gouvernement. Rien n'est

plus faux que cette idée, si elle devait être exécutée; mais, ce qui est mieux, c'est qu'elle est d'une exécution impossible. Ce gouverneur arrive avec pleins-pouvoirs, et ceux qui devraient le surveiller sont ceux mêmes qui dépendent de lui; ils ont leur intérêt à le flatter, à l'aider dans ses vues, et à le servir dans ses projets de désobéissance : tous les ordres, partant d'ici, seront annulés par les rapports d'intérêts, d'amitié, d'abus de confiance, que ce gouverneur-général pourra exercer envers les personnes sous ses ordres. Il en sera exactement ce qui a déjà été. Un gouverneur, dans cette position, que ce soit M. Hastings, ou tout autre, serait plus qu'un homme s'il savait résister à une tentation pareille. Entouré et fortifié dans sa disposition naturelle par tant de personnes de diverses classes, qui toutes ont intérêt à lui complaire et à l'aider, il ne saura jamais rester l'homme que le Gouvernement avait envoyé; je dis plus, il peut être séduit et trompé par des projets spécieux que lui feraient connaître les personnes qui l'entourent, en lui en montrant les avantages; et certes, dans ce cas, ce ne sera pas la surveillance, dévolue secrètement à quelques officiers du Gouvernement, qui pourra l'empêcher de suivre une ligne de conduite qui lui paraîtra convenable. Il faudrait une autorité pareille à

celle dont il est revêtu pour le surveiller utilement, et le suspendre, dans le cas où cela serait nécessaire. Il me semble que chacun doit se rendre à l'évidence de ce raisonnement. D'ailleurs l'expérience parle : le bill en question est connu; on a voulu l'établir, et déjà tous les esprits justes en sont effrayés.

Personne n'ignore les injustices commises pour l'avancement, soit dans le militaire, soit dans la diplomatie. C'est une grande ressource, sans doute, que d'envoyer, à tout hasard, des cadets ou des écrivains pour chercher à être employés dans l'Inde; mais cette surabondance est un excès qui se renouvellerait bien vite, et dont l'inutilité est prouvée. Ces jeunes gens, dans l'impossibilité d'être placés, se tournent bientôt vers la partie commerciale, et là, ils sont employés comme par faveur, mais sans traitement, et forcés à une sorte d'apprentissage; tandis que, sous leurs yeux, tant de personnes font d'immenses et illicites fortunes, sans craindre d'être punies, quelles que soient les fautes dont elles se rendent coupables.

Tout ceci démontre jusqu'à l'évidence, selon moi, que le système de la compagnie n'est pas changé; que le bill proposé tâche seulement de plâtrer les fautes, et les plâtre si mal, que je ne sais, en conscience, si je ne préférerais pas encore l'ancien système à celui-ci.

Et cependant, Monsieur, il faut en convenir, il est temps de remédier à ces excès; un peu plus encore, et il sera trop tard : tous les efforts deviendront superflus.

Dans le bill que cette Chambre avait adopté, le système entier de la constitution de cette compagnie était changé. Le gouvernement de l'Inde se trouvait dépendant du Parlement, quoiqu'il ne fût pas en Angleterre; le moyen de contrôle ne devenait pas insuffisant, en se trouvant placé dans la main des directeurs et non des employés de la compagnie; tout était prévu, les dangers prévenus, les avantages conservés, et un établissement aussi compliqué et aussi difficile à conduire se trouvait parfaitement organisé. Tout individu employé dans cette compagnie était à l'abri des menaces et du pouvoir suprême d'un gouverneur-général; il avait recours contre l'injustice, et se trouvait protégé contre l'influence d'un pouvoir absolu. L'avancement étant mis à la disposition d'autres personnes que celles qui résident sur les lieux, les abus se trouvaient détruits; et il en résultait une sorte d'indépendance pour ceux qui ne voyaient plus leur sort exposé à d'artificieuses manœuvres, mais aux bons rapports donnés ici sur leur conduite.

Cette mesure est une des plus grandes sources de l'ordre que nous devons désirer; et je per-

siste à soutenir que tout bill pour l'Inde qui n'atteindra pas ce but, sera totalement contraire à ce que la justice et l'équité demandent.

Mais, s'écrie l'autre côté de la Chambre, il y aurait eu, dans le bill qui était adopté, des abus dans le patronage et les moyens d'influence. Je réponds qu'il est impossible de se garantir totalement de ces abus : il n'y a que la sagesse de la Chambre qui puisse donner cette sécurité; et si quelque chose doit l'accroître, c'est le choix des personnes chargées de la surveillance. Ces personnes doivent être de nature à ce que rien ne puisse ternir leur réputation, à ce que rien ne puisse les séduire : voilà une cause de confiance pour le public; et certes elle vaut mieux, celle-là, qu'aucune de celles individuelles que l'on pourrait donner.

Supposons, un instant, que le gouvernement de l'Inde soit ainsi organisé; il en serait alors de ce pays comme de l'Irlande. Personne n'ignore la position pénible et désagréable du vice-roi de ce royaume, particulièrement quand il arrive de ces momens d'incertitude dans l'administration, tels que nous en avons vus depuis peu. Nous avons observé depuis quelques années quel a été le rôle difficile à remplir par ces personnages distingués, quand ils n'avaient pas la plus entière confiance dans les ministres. Il en serait absolument de même

pour quiconque oserait se mettre, sous un tel système, à la tête du gouvernement de l'Inde. Ne verrait-il pas, celui-là, que le même vaisseau qui apporte sa nomination peut porter en même temps, pour ainsi dire, sa destitution? Et comment oserait - il entreprendre d'occuper un poste si important, s'il n'avait pas la plus entière confiance dans les ministres du pouvoir? Il suivra de cette indécision le renouvellement des outrages faits aux habitans du pays, des dilapidations dans le commerce; car on voudra se dédommager des tourmens auxquels on sera exposé: n'est-ce pas le moyen de renouveler, d'augmenter encore le mal? Si la Chambre n'y prend garde, il deviendra irréparable.

Tel est, Monsieur, le plan proposé à la Chambre, qu'il est en opposition directe avec celui qu'elle avait adopté déjà : c'est à elle à réfléchir à ce qu'elle doit faire. Il n'est pas un de ses membres, j'ose le penser, qui n'écoute le sentiment de son devoir, et qui ne veuille repousser un système aussi dangereux. Cette Chambre a déjà montré quelle était sa décision; elle ne voudra pas varier dans ses principes, en préférant un nouveau plan si opposé. La comparaison de ce bill avec celui qui avait passé la raffermira encore dans cette détermination, et la portera à maintenir ce que déjà elle avait décidé.

Mais on a reproché à la Chambre d'avoir adopté un bill qui établissait une influence jusqu'ici inconnue dans la constitution. J'ai toujours combattu ce raisonnement; je suis prêt encore à le combattre, et je prie ceux qui pensent ainsi de me mettre à même de leur prouver combien ils sont dans l'erreur. Jusqu'ici personne ni dans ce temps, ni maintenant, n'a voulu s'avancer et développer un argument. Je renouvelle donc ma prière : que l'on veuille s'expliquer; que l'on veuille me prouver que je suis dans l'erreur, et aussitôt on me verra abandonner mon opinion. Loin de moi toute idée de vouloir soutenir un principe que je ne croirais pas conforme à ce que désire la Chambre. Aujourd'hui on nous présente un autre bill pour le gouvernement de l'Inde : voyons comment cette influence, dont on s'est si scrupuleusement effrayé, peut agir d'après les principes de ce nouveau bill.

Je vois, je l'avoue, que cette influence entière est mise dans les mains de la couronne, et certes personne ne peut douter des motifs qu'on a pour cela. Le dernier Parlement, d'immortelle mémoire, a décidé que l'influence de la couronne était incompatible avec la liberté publique. Sans doute l'honorable membre qui ne partage pas cette opinion, a voulu profiter de cette circonstance et rendre à la

couronne ce qu'on avait décidé de lui ôter. On pourrait dire, en effet, que le patronage de l'Inde sera ajouté au pouvoir de la couronne, afin de la mettre à même d'agir d'une manière contraire à la constitution, en dépit de la Chambre des Communes. Tel est donc le résultat de ce bill.

En me résumant, je maintiens qu'il établit une distinction bien importante entre les intérêts politiques et ceux commerciaux. Et en effet, Monsieur, un examen de ce bill prouvera qu'il crée, par son principe, un sentiment de jalousie et d'animosité entre ces deux partis. Le mal sera irréparable; et pour ne pas me servir de l'expression qui est propre à ce plan, je dirai au moins que c'est la conception la plus blâmable et la plus ridicule.

Je n'entrerai pas plus avant en ce moment dans la discussion de ce bill, me réservant de reproduire mes motifs quand on en sera à voter sur le principe.

Cependant, je ne puis terminer sans remarquer combien l'honorable membre a d'expressions éloquentes et choisies à son service. Il en est une qui paraît le mot d'ordre de son parti. A chaque instant, on nous parle de demi-mesures, on n'ose pas prononcer le mot de confiscation, mais on se plaît à rappeler les droits sacrés que la chartre donne à tous

les Anglais, et ces expressions produisent, à la fin d'une période, un effet merveilleux. Le fait est que l'une et l'autre des premières expressions sont vraies, tandis que la dernière est vide de sens aux yeux de ceux qui la prononcent.

La demi-mesure peut s'expliquer ainsi : l'année dernière, l'honorable membre était pour ainsi dire honteux, et refusa le ministère, par l'appréhension où il était que la Chambre, qui avait été cause de son renvoi, ne le vît pas avec plus de plaisir; mais l'été ne s'est pas passé sans arranger mieux son affaire : il a eu soin de répandre des bruits, d'entourer la cour, et de semer des avis secrets dans l'intention de diminuer l'importance de la Chambre, et d'empêcher que les ministres, pour rester en place, aient besoin d'inspirer de la confiance : tout cela, bien entendu, au détriment de la prérogative royale. Dans cette situation, le jeune candidat au pouvoir attendait l'occasion, et que son plan eût fait son effet. Sans doute il a cru le moment arrivé, et a présenté ce bill de l'Inde. C'est pourquoi, pour nous le faire adopter, il s'est empressé de dire et de répéter qu'il fallait temporiser, qu'il fallait des demi-mesures.

J'en appelle donc à la Chambre : qu'elle décide si cette mesure n'est pas uniquement

dans les intérêts de l'honorable membre? Pour moi, je le répète, ce plan me paraît incomplet et dangereux, en ce qu'au lieu de remédier au mal, il y apporte un soulagement momentané pour le faire renaître avec plus de force encore par la suite.

Enfin, je déclare que le but du ministre est uniquement d'établir une influence secrète, et que cette influence doit opérer la ruine totale de la chose publique.

---

16 Janvier.

M. Pitt présente son bill de l'Inde, pour que la seconde lecture en soit faite le mercredi suivant.

M. Fox dit :

L'honorable membre a dit lui-même qu'il demandait que ce bill fût comparé avec celui qui a été rejeté par la Chambre des Pairs; il me semble alors qu'il serait nécessaire de différer cette seconde lecture, de manière à ce que les membres de cette Chambre eussent le temps de faire cette comparaison. Quand j'ai présenté le bill qui a été rejeté par la Chambre des Pairs, j'ai eu soin de mettre un intervalle de huit jours entre les différentes lectures, et néanmoins on m'a accusé de trop de précipitation. L'honorable membre lui-même

prétendit qu'il était honteux de vouloir ainsi presser la Chambre. Je lui demande donc de juger sa propre conduite, et je prie la Chambre d'en tirer la conséquence qui lui paraîtra raisonnable.

S'il espère que la Chambre revienne sur sa propre décision et annulle ce qu'elle a approuvé pour admettre ce qui y est contraire, au moins faut-il qu'il lui laisse un temps convenable pour opérer ce changement. Il n'y a pas de magie ici, il faut que ce soit la conviction qui agisse et qui prouve que la mesure qu'on propose est préférable à celle qu'on a adoptée déjà. Je lui demande donc, pour lui comme pour la Chambre, d'accorder un délai de huit jours pour la seconde lecture.

La proposition de M. Fox est adoptée.

---

23 Janvier.

Le bill est lu une seconde fois. Sur la motion de le renvoyer à un comité,

M. Fox prend la parole :

Je me lève, Monsieur, dans l'intention d'examiner de la manière la plus minutieuse le mérite du bill proposé. Il peut en résulter tant de conséquences importantes, que je crois de mon devoir d'y apporter toute l'attention dont

je suis capable. J'aime à penser que l'on ne me supposera aucun préjugé, aucune intention particulière, dans une affaire qui intéresse de si près la nation et le bonheur et le repos d'une si grande portion de l'espèce humaine. Je regarde cette question comme d'une nature tout-à-fait supérieure, et où l'esprit de parti ne doit jamais agir.

Le mal de l'administration des affaires de l'Inde, peut se diviser en plusieurs points. Il paraît, d'après les renseignemens qu'a pu recueillir le comité secret, que les agens de la compagnie ont, par le moyen d'une influence secrète et cachée, trompé la religion des directeurs et des actionnaires de la compagnie. Il paraît prouvé, en même temps, que cette administration, de son côté, a manqué de vigueur et d'énergie, pour remédier à ces maux et aux déprédations commises par les agens de la compagnie dans l'Inde.

Tels sont les grands et importans motifs qui ont rendu si nécessaire une réforme dans le système de l'Inde, réforme que j'avais tâché d'opérer par le moyen du bill que j'avais proposé et qui a reçu la sanction de la Chambre.

Ici, un autre bill est soumis à notre délibération : examinons donc les avantages qui pourraient nous le faire préférer au premier, ou bien, reconnaissons les inconvéniens qui

peuvent nous porter à le rejeter pour persister dans notre opinion sur le bill que j'ai proposé.

Le plan que l'on nous soumet, en maintenant l'influence du pouvoir des actionnaires et des directeurs, en rendant ceux-ci dépendans des premiers, en laissant le commerce de la compagnie livré à sa propre direction, ne peut sûrement pas remédier au mal qui nous est connu, et encore moins retirer la compagnie de cette dépendance où elle est de ses propres agens au-dehors, dépendance qui l'a complétement privée de l'énergie et de la détermination si nécessaires pour la garantir contre l'opinion scrutatrice des nations étrangères.

Mon intention, dans le bill que j'avais présenté, avait été de remédier entièrement à ces inconvéniens graves, en excluant les propriétaires et actionnaires, autant que la chose se peut, de l'administration de ce gouvernement dont ils ont étrangement abusé, en souffrant, de la part de leurs agens, une corruption et une intrigue secrète si blâmable.

Ce motif semble être totalement étranger au bill qui nous est offert; il laisse aller les choses telles qu'elles sont à cet égard. Les directeurs n'ont à considérer que leurs constituans, et les actionnaires peuvent, comme par le passé, être mus, non par l'esprit du bien public, ni

par le sentiment de la justice et de l'équité, mais par le moyen d'une influence secrète attribuée à des personnes de qui sans doute ils tiennent leur existence.

L'expérience nous montre quel rapport existe entre les corps constitués et ceux qui sont représentés. Nul exemple ne peut en être plus frappant que cette Chambre elle-même. Chacun de nous, ici, ne voit que ceux qui l'ont élu. C'est notre devoir et notre désir de bien remplir leurs intentions, autant qu'elles peuvent s'accorder avec les principes; et dans le cas d'une dissolution du Parlement, nous cherchons tous à mériter leur approbation, leur confiance et leur amitié, afin qu'ils nous accordent de nouveau l'honneur de les représenter.

Cette dépendance prouve, de la manière la plus positive, le danger extrême de laisser les affaires commerciales de la compagnie entre les mains de personnes qui se sont avancées en places, et qui se trouvent sous le contrôle immédiat de ceux qui ont eux-mêmes dépendu de l'influence des agens de la compagnie au-dehors. Mille exemples nous font voir que les directeurs sont moins choisis pour leur mérite que dans l'intention d'être agréables aux actionnaires. Je n'ai pas l'intention de prouver ce que j'avance par des exemples pris dans

la dernière nomination, et de montrer les causes qui ont pu faire arriver un honorable membre qui siége derrière moi (le commodore Johnston), à la place qu'il possède parmi les directeurs de la compagnie. Qu'il me suffise de répéter que les suffrages, dans ce cas, ne donnent pas la preuve du plus grand mérite, mais que bien souvent, plus un agent a agi d'une manière contraire aux intérêts de la compagnie, plus il a réuni, par le moyen d'intérêts particuliers, de voix en sa faveur, et plus il s'est acquis de moyens d'arriver à une place qui est le but de ses désirs.

C'est là, Monsieur, où je pense qu'est le mal dans ce système, la faute dans la forme d'administration de cette compagnie. C'est un moyen de corruption qui tourne en résultat de protection, et qui, selon moi, nécessite le remède le plus prompt. Or, je persiste à penser que le bill qui nous est proposé, loin d'effectuer cette répression du mal, l'augmente encore.

Une autre objection grave que je puis opposer à ce bill, c'est qu'il n'établit aucun moyen de maintenir l'obéissance. Il donne la nomination des places à un corps, et la révocation à un autre. Comment un système semblable pourrait-il subsister?

Les idées de jurisprudence que j'ai acquises

me montrent que l'autorité, dans un Gouvernement bien organisé, doit être placée dans peu de mains. Ce principe a été le grand argument de ceux qui ont tant vanté les avantages du gouvernement monarchique; et personne ne peut se refuser à la force de cet argument, autant qu'il est possible de l'allier avec la liberté. Ici, la chose est différente; il y a un corps de directeurs et des surveillans, agissant l'un et l'autre dans des intérêts opposés, sur des principes différens, et influencés par des causes totalement étrangères les unes aux autres; et cependant le gouvernement de la compagnie des Indes est remis à ces deux différens corps: l'un a le droit de nommer aux places, l'autre le privilége de révoquer.

Comment pourrait-il exister de l'énergie et de la vigueur dans un gouvernement ainsi divisé, composé de parties si hétérogènes? Le résultat doit en être nécessairement de constantes divisions intérieures.

Mais supposons que cet accord soit parfait; ne serait-ce pas alors d'un danger bien effrayant pour ce pays-ci? Qui nomme le corps des surveillans? n'est-ce pas le Roi? Conçoit-on le danger qui peut en résulter? Ne voit-on pas que si l'union dont je viens de parler existe entre les directeurs et les surveillans, alors l'influence de la prérogative royale n'a plus de

bornes, puisque celle de la compagnie elle-même y serait jointe? N'est-ce pas donner au souverain toute la puissance suffisante pour laisser établir et croître la corruption la plus dangereuse? Et comment ceux qui se disent les ennemis de cette influence usurpatrice du Gouvernement pourraient-ils soutenir un projet semblable? Comment les amis de la liberté viendraient-ils accueillir un système qui nécessairement doit être si fatal à la liberté nationale?

Je le répéterai donc encore, Monsieur; sous quelque point de vue que j'envisage ce projet, partout je le trouve dangereux et blâmable dans les deux hypothèses; car il m'est prouvé que si la cour des directeurs est en opposition avec celle des surveillans, il y a anarchie et confusion; et de l'autre côté, si elles marchent d'accord, ce qui peut-être est pire encore, l'influence de la couronne s'agrandira de manière à attaquer et détruire la liberté de notre pays.

C'est afin de parer à ces inconvéniens majeurs, que, dans le bill qui avait reçu l'assentiment de la Chambre, j'avais établi ici un gouvernement constant et permanent pour toutes les affaires de l'Inde; les membres ne pouvaient pas être nommés un jour, et révoqués le lendemain; ce gouvernement ne devait pas être exposé à tous les changemens jour-

naliers et momentanés qu'éprouve le nôtre. L'exemple de ce qui nous est arrivé ici m'avait servi de guide : j'ai eu toujours devant les yeux ces variations continuelles de mesures et de principes, les changemens répétés de ministres que nous avons vus depuis peu, et dont les causes réelles proviennent de l'influence secrète et du désastre national. J'ai vu surtout la position de l'Irlande, ses variations d'administration ; c'est en examinant toutes ces choses, si blâmables en elles-mêmes, que je me suis dit, il faut surtout éviter de produire un plan qui occasionne le même mal. J'ai pensé que si cette incertitude est un grave inconvénient pour ce pays-ci, elle serait mille fois pire dans l'Inde, où on éprouverait un changement subit, d'après le changement qui aurait lieu ici, et que par-là il était de toute impossibilité à un homme, le mieux disposé à faire le bien, de pouvoir mettre à exécution l'objet de ses vœux.

Le bill proposé est loin de pouvoir remédier à ces inconvéniens : S. M. a le pouvoir de nommer aux places, sans qu'il y soit attaché de responsabilité ; et c'est-là justement le mal qu'il fallait réparer.

Dans le bill que j'avais proposé cette responsabilité était placée dans la Chambre ; là, elle était sacrée : autrement, il n'existe vérita-

blement qu'une extension sans mesure de l'influence de la couronne. Enfin, dans le bill qui a reçu votre sanction, tout était franc, loyal, et garanti; dans celui-ci, tout est caché, et fait uniquement pour laisser agir l'influence secrète.

Mais il est encore un autre inconvénient grave à ce bill, et je pense que cela n'aura pas manqué de frapper les membres de cette Chambre. Il y est dit que le gouverneur civil sera choisi par la compagnie, et que le commandant en chef sera nommé par le Roi. Est-il possible d'imaginer quelque chose de plus parfait pour établir un *imperium in imperio*, et pour créer le mécontentement? Il est de principe, adopté dans tous les Gouvernemens, que la puissance militaire doit être sous la direction du pouvoir civil. Mais comment faire ici, puisque le gouverneur civil est nommé par un parti, et le commandant militaire en chef par un autre? Il me semble que cet inconvénient est évident pour tout le monde.

On avait objecté au bill que j'avais présenté, qu'il créait un patronage puissant, et tendait à établir dans l'État un quatrième pouvoir, subversif de nos libertés. Je prie de considérer dans quelles mains ce patronage était mis, dans celles du Parlement, de cette Chambre; tandis que celui-ci le place dans les mains de

personnes nommées par la couronne, sans responsabilité aucune, révocables à volonté, et pouvant être employées par la couronne à opérer la corruption de la Chambre.

L'honorable membre m'a accusé de montrer une ambition dominatrice : je crois que je pourrais lui répondre que la sienne est d'une autre nature, mais certes non moins dangereuse, puisqu'elle tend à opérer dans le silence, ce qui peut être la chose la plus dangereuse pour la liberté nationale.

De quelque manière donc que je considère le bill qui nous est présenté, si je le compare avec celui que la Chambre avait déjà adopté, je suis forcé de convenir qu'il n'est acceptable en rien; tandis que je vois dans l'autre l'établissement du gouvernement des affaires de l'Inde à Londres, au lieu d'être à Calcutta; qu'il assure la stabilité dans ce gouvernement; qu'il n'accroît pas la prérogative royale, et qu'il n'induit pas la Chambre en erreur comme celui-ci, en se servant du nom du souverain pour masquer son véritable but, mais qu'il reste dans la dépendance immédiate et sous le contrôle du Parlement. J'en conclus que le bill qui avait été adopté par la Chambre est préférable.

Ce bill a été rejeté, il est vrai; mais il est d'autres moyens que l'on peut encore employer

pour parer aux mêmes inconvéniens : la nation a une disposition qui ne permet pas de rester dans cette alternative, et de prendre une mesure qui ne serait pas entièrement pour son bien. Déjà quelques personnes avaient été désignées pour remplir les places que le premier bill établissait. Ces personnes sont dignes d'inspirer toute espèce de confiance : nommer lord Fitz-Williams est suffisant pour inspirer cette confiance. Il me semble qu'en considération de cette disposition, et en raison de toutes les objections qui s'élèvent contre le bill qui nous est présenté, la Chambre peut le rejeter, par les motifs :

Qu'il ne réforme aucun abus ici, et en crée mille autres dans l'Inde ;

Qu'il ne remédie en rien au système d'iniquité et de barbarie dont nous avons la preuve, et qui a terni le nom anglais dans l'Inde ;

Que, s'il est adopté, la compagnie n'aura aucun moyen de faire exécuter ses ordres ;

Enfin, que la suite d'un système aussi blâmable doit être la perte totale de l'Inde.

Je répète cette prédiction fatale ; car je n'ignore pas que, malgré les vérités que j'ai cherché à démontrer, certains membres de cette Chambre sont prêts à voter l'adoption de ce bill.

Le renvoi de ce bill au comité est mis aux voix :

Pour, 214. Contre, 222

Le bill de M. Pitt est rejeté.

Immédiatement après ce rejet, M. Fox prend la parole et dit :

Je demande, Monsieur, la permission de présenter un bill pour régulariser l'administration des affaires de l'Inde. J'ai deux objets en vue, qui, je pense, doivent faire la base d'un bon système pour cette régularisation.

1° D'établir un gouvernement solide, juste, et permanent :

2° Que ce gouvernement, sous le contrôle immédiat du Parlement, soit ici, et non dans l'Inde.

Ces deux points étaient ceux essentiels du bill que j'avais déjà présenté; mais je sens qu'il devient nécessaire de modifier les autres.

Avant tout, je demande à l'honorable membre, comme chancelier de l'échiquier, si on peut s'occuper de ce bill, et si on doit franchement compter sur les promesses faites à cette Chambre par la réponse de S. M. à notre adresse; ou si la Chambre sera dissoute, parce qu'elle a le mérite et la sagesse de savoir soutenir sa première opinion, en rejetant un bill

si opposé aux principes qu'elle a jusqu'ici adoptés ?

Il se peut que quelques membres croient nécessaire de se mettre à l'abri d'un semblable événement, résultat du désespoir ministériel, et qu'ils jugent convenable de faire une nouvelle adresse à S. M. Je leur ferai observer que ce parti serait le comble de la faiblesse, pour ne pas lui donner le nom qu'il mériterait. D'ailleurs, ne serait-ce pas manquer à la confiance que l'on doit accorder à ce qu'annonce l'honorable membre, que d'établir comme possible qu'il puisse se rendre coupable d'une duplicité pareille, après avoir engagé S. M. à parler comme elle l'a fait. Néanmoins, comme le discours de S. M. renferme un sens qui n'est pas bien clair, et qui pourrait être entendu de diverses manières, j'en appelle à l'honorable membre, et je le prie de déclarer positivement quel est le vrai sens de ce discours, et ce que, comme ministre, il a voulu faire dire à S. M.

M. Pitt affecte de garder le silence. Tous les membres s'empressent de le prier de s'expliquer; à la fin, sir Grey Cooper dit que le silence de l'honorable membre, qui semble indiquer une disposition à la dissolution du Parlement, peut être autrement interprété. Il ne peut croire qu'il y ait des hommes assez audacieux pour vouloir dans cette circonstance dis-

soudre le Parlement. Si cela arrivait, la nation verrait, pour la première fois, une armée organisée en temps de paix, en dépit du Parlement et contre toutes les lois. D'ailleurs, ajoute-t-il, on se ressouvient que la somme de 2,700,000 liv. ster. a été accordée au Roi par le Parlement pour les besoins de l'année, et que cette somme considérable ne peut pas recevoir une autre destination. Si un ministre quelconque osait toucher à cet argent ou l'employer sans l'agrément du Parlement, que diraient les créanciers de l'État, dans le cas d'une dissolution du Parlement, puisqu'ils ne pourraient plus recevoir leur argent?

Il me semble que cette considération comme tant d'autres qui pourraient être présentées, forceront l'honorable membre à se lever et à répondre. Dans le cas contraire, la Chambre serait autorisée à prendre une résolution.

M. Pitt restant à sa place, on crie de tous les côtés, faites la proposition.

M. Fox alors se lève et dit :

Je pense, Monsieur, que la dissolution du Parlement, dans un moment semblable, serait un acte de violence tel, que j'ai peine à concevoir que des ministres, quels qu'ils soient, voulussent jamais en hasarder l'exécution.

A l'instant où les taxes doivent être examinées plus attentivement, afin de chercher le moyen d'en alléger le pesant fardeau, où il est si important de trouver à emprunter les sommes dont on a besoin pour le service de l'année et le paiement des dettes; où des traités

sont entamés avec des puissances étrangères, voir un ministre que la Chambre a déjà déclaré n'avoir pas la confiance de la nation, venir dissoudre cette Chambre, ce serait une nouveauté dans l'histoire de ce pays.

Non, je ne puis assez exprimer l'indignation que me fait éprouver l'insultant silence de l'honorable membre, c'est traiter la Chambre des Communes avec un mépris bien audacieux. J'ose donc encore espérer qu'il reviendra de son erreur, et qu'il répondra à la question qui lui est adressée, afin d'éviter que la Chambre n'adopte quelques mesures particulières pour assurer son existence, avant que le bill présenté soit librement discuté.

La Chambre décide que M. Fox présentera un bill; mais les événemens qui suivent, arrêtent l'exécution de cette détermination.

1784.

16 Janvier.

MOTION *de lord Charles Spencer, pour le renvoi des ministres.*

Discours très-curieux par la manière dont M. Fox rend les ministres l'objet de la réprobation de la Chambre. — Il nie qu'il puisse y avoir le moindre rapprochement entre les partis. — Éloge qu'il fait du talent de M. Pitt. — Il blâme ses principes politiques.

EXPOSÉ.

Ce qui s'était passé, le 12 janvier, dans la Chambre des Communes, était de nature à opérer quelques changemens dans le parti des ministres. Cependant on y mit quelques adoucissemens, quand tout à coup, le 16 janvier, lord Charles Spencer fait la motion, dans le comité pour l'examen de la situation de l'État; « qu'il a été déterminé par la Chambre » que son premier devoir, dans une circonstance » pareille, est de demander que S. M. choisisse un » ministère qui jouisse de la confiance de la Chambre » et de celle du peuple; qu'en conséquence, la con- » servation du ministère actuel est contraire aux » principes constitutionnels, offensante pour S. M. et » nuisible à l'intérêt de son peuple. »

On combat cette motion, en disant qu'à S. M. seule est réservé le droit de nommer ses ministres.

Dans cette discussion, M. Powys exprime son désir d'opérer une réunion de partis, comme le seul moyen de sauver la constitution du choc qu'elle est au moment de recevoir.

M. Fox se lève et dit :

Il n'existe dans la question aucune distinction politique. Les principes des whigs et des torys, qui déjà ont été cause de tant de dissensions, qui ont fait tant de bruit dans le monde, n'ont ici aucun rapport. Dans toutes mes conversations avec les plus zélés des whigs, et dans tout ce que j'ai lu dans ma vie, je n'ai jamais vu qu'on disputât le droit inhérent à la couronne de nommer ses ministres. Mais, quoique ce droit soit consacré, ne l'est-il pas aussi que la Chambre a celui de contrôler la conduite de ces ministres? C'est ce principe, toujours regardé comme sacré, qui a tant de fois sauvé notre patrie, qui, en ce moment, a causé la résolution prise par la Chambre ces jours derniers.

Oui, sans doute, le Roi a le droit de nommer ses ministres, mais n'est-il pas digne de l'attention de la Chambre de considérer si son droit à elle n'est pas, comme Parlement, de décider de la conduite des ministres, de la manière dont ils sont arrivés au ministère, et

des causes qui peuvent leur mériter la confiance de la nation ou la réprobation de la Chambre ?

C'est à S. M., à sa prudence et à sa sagesse, de décider si elle doit conserver ses ministres quand ils n'ont plus la confiance de la Chambre. C'est à S. M. de voir s'il est politique de les soutenir quand le Parlement déclare qu'ils ont agi d'une manière inconstitutionnelle.

Je ne puis supposer un instant ce cas : je pense qu'il n'y a pas de *medium*, et notre dernière résolution m'en paraît d'autant plus sage et d'autant plus fondée. On a dit, je le sais, qu'elle avait passé à une heure avancée de la nuit, et d'une manière inconvenante à la dignité de la Chambre. Il est sûr qu'elle a été adoptée à la suite de longs et fatigans débats : mais qu'on voie le nombre des votans, cela répondra à tout, nous étions 338 présens.

Qu'il me soit permis, maintenant, de rappeler que le bill dont l'honorable membre demande la seconde lecture, a été proposé, et est soutenu par des personnes que la Chambre a déclaré n'avoir plus sa confiance, et par certaines, surtout, dont elle a blâmé le mode d'élection.

Je sais que le refus d'un bill présenté par un ministre, n'est pas suffisant pour occasionner son renvoi : c'est une doctrine que je veux

appliquer au changement du dernier ministère.

En effet, un bill avait reçu la sanction d'une des branches de la législature, il était soumis à l'approbation de l'autre; la disposition de cette autre Chambre lui paraissait favorable, quand, par une intrigue aussi infâme qu'incroyable, cette acceptation fut changée en refus. Le seul membre qui a agi ainsi, faisait partie naguère de l'administration actuelle, il s'en est retiré et pour cause. Ce n'est donc pas le refus du bill que j'ai présenté pour la compagnie des Indes, qui a été cause du changement de ministère; mais la manière qu'on a employée pour obtenir ce refus, manière aussi neuve qu'extraordinaire, et réprouvée maintenant par la Chambre. . . . .

. . . .

On a dit, dans cette Chambre, que l'influence de la couronne était diminuée; mais je le demande, la démission des derniers ministres, et la nomination du présent ministère n'est-elle donc pas une preuve suffisante qu'elle est encore dans toute sa plénitude?

Ces mesures ne sont-elles pas le résultat d'une secrète influence auprès de S. M.? N'est-ce pas ainsi que les ministres, que l'on a appelés avec emphase les gardiens secrets de la conscience royale, ont été dépossédés de leurs

charges? Ce sont des faits; il n'y a pas de secrets : est-il un seul homme qui en doute?

Mais toutefois, qu'il soit bien entendu que, quoique je cherche à définir les droits du Parlement; quoique je démasque la conduite infâme qui a été tenue pour faire arriver les ministres actuels en place; quoique je condamne ouvertement les conspirations qui ont eu lieu contre la constitution et contre l'État; qu'il soit bien entendu, dis-je, que je ne viens pas chercher à atténuer les droits dont S. M. est légalement investie.

Un honorable membre (M. Powys) a parlé de mon ambition dans ma conduite parlementaire. Mais, je le demande, qui peut nier que ma conduite n'ait été toujours la même? Je n'ai jamais dévié de mes principes; jamais je n'ai cherché, je dirai plus, quand l'occasion s'en est présentée, jamais je n'ai usé de moyens artificieux près du trône, pour m'attirer la bienveillance ou la faveur du souverain. J'ose croire que personne ici ne m'en accusera. . .

. . . .

J'ai entendu un honorable membre assis dans la galerie, dire que les ministres actuels avaient la confiance de S. M.

La Chambre peut-elle un seul instant adopter cette idée? Non, jamais S. M. n'aura confiance en des hommes qui conspirent contre

la constitution, et qui ne sont arrivés au ministère que par supercherie. On ne peut penser autrement : le dire est injurier S. M. Après la déclaration dernière de la Chambre, cela ne se peut; et je déclare, moi, que mon respect pour notre auguste souverain est trop grand pour que je puisse partager cette opinion.

Il ne faut pas confondre la confiance personnelle avec celle que requiert la politique, ce serait une grande erreur. Sans doute S. M. peut avoir confiance individuellement dans les ministres; mais qu'elle puisse se fier à leur politique, tandis qu'ils sont sous le coup d'une réprobation nationale, jamais je ne le croirai. Ce serait déclarer à la Chambre entière que loin d'étudier les droits de notre constitution, il faut seulement s'attacher à la duplicité et à la supercherie.

Certes, personne n'a plus que moi d'admiration pour le *jeune homme* qui aujourd'hui tient les rênes du Gouvernement. J'apprécie ses moyens, je reconnais ses qualités; mais pour posséder la faveur d'un souverain, dans le cas où je le supposais à l'instant, il lui faudrait substituer à toutes ses vertus la ruse et l'artifice; la complaisance au lieu de la probité; et, je le dis, la bassesse à la dignité. Celui donc qui soutient que les ministres jouis-

sent de la confiance de S. M., insulte à la sagesse de son souverain.

Je serais tenté de penser que S. M. ignore la résolution prise dans cette Chambre à ce sujet. Ses ministres l'auront encore trompée à cet égard.

La motion que j'ai faite est donc d'une urgence politique, et c'est un point de consolation pour moi de reconnaître qu'il n'y a rien de personnel dans cette décision, je pense même que la Chambre peut éviter de faire à ce sujet aucune adresse au Roi.

La motion est mise aux voix.

Pour, 205. Contre, 184.

La résolution est adoptée.

---

20 Janvier.

Le public était occupé de deux grands événemens, le renvoi des ministres et la dissolution du Parlement.

Le 20, il y eut un appel général à tous les membres de la Chambre, pour se trouver au comité convoqué pour examiner l'état de la nation.

On fait circuler le bruit qu'il y a une réunion pour former un ministère, et qu'il s'est opéré, comme on le dit, une *fusion*.

Aussitôt que M. Fox entre dans la Chambre, on crie de toute part, *l'ordre du jour.*

M. Fox immédiatement prend la parole et dit :

Monsieur,

J'apprends, en entrant dans la Chambre, qu'on répand le bruit qu'il existe un rapprochement entre les partis, de manière, comme on l'a dit indécemment, à opérer ce qu'on appelle une *fusion.*

Je puis attester qu'il n'y a aucun fondement à ce bruit. Mon intention, en me levant, est de prier la Chambre d'abandonner l'ordre du jour réclamé, et, au contraire, de se former en comité sur la situation de la nation. Il me paraît inconcevable qu'après la résolution dernière de la Chambre, les mêmes ministres soient encore à la tête des affaires; puisque cette résolution déclare, de la manière la plus formelle, qu'ils n'ont pas la confiance de la Chambre. La nation voit donc, en ce moment, ce qui ne s'est pas vu depuis la révolution, un ministère opposé au sens de la Chambre des Communes; renouvelant par-là tous les malheurs qui ont existé avant cette révolution, quand le Parlement se trouvait opposé au pouvoir exécutif, obligé de maintenir ses droits et ses priviléges contre l'envahissement de la couronne.

Que ne pouvons-nous voir plutôt la mer qui

entoure notre île nous engloutir dans ses flots, et avec nous la honte que nous ressentirons de paraître aussi insensés aux yeux des nations du continent! Que ne pouvons-nous cacher à notre propre pays la destruction de notre Gouvernement! ou plutôt, que ne pouvons-nous voir cette constitution reprendre son empire et nous rendre la paix avec un ministère convenable et ferme!

C'est au comité à entrer dans les causes de ces calamités. Je pense toujours que nous devons laisser aux ministres de S. M. le temps de réfléchir à la position dans laquelle ils sont. Ils doivent savoir, ces ministres, que leur obstination à rester en place en dépit de cette position, peut être suivie des plus fatales conséquences, sinon pour eux, bien sûrement pour leur pays. La question se réduit enfin à une lutte entre les prérogatives de la couronne, et les droits de la constitution; à savoir si une influence secrète et inconstitutionnelle prévaudra de manière à maintenir en place des hommes sur lesquels la Chambre des Communes a déclaré qu'elle ne faisait plus reposer sa confiance.

Ces hommes doivent réfléchir qu'il est difficile de voir une lutte plus dangereuse, lutte qui n'a jamais existé dans ce pays, sans être injurieuse aux prérogatives de la couronne, ou

à la liberté du peuple. Ils doivent y réfléchir mûrement, et décider s'ils veulent être les ennemis de leur pays. Afin donc de leur accorder le temps suffisant pour prendre un parti tel que la nation a droit de l'attendre d'eux, je propose d'ajourner la question jusqu'à lundi prochain.

Relativement à l'accord de réunion dont on a parlé, je répéterai encore que je n'ai aucune cause personnelle d'éloignement pour les individus isolés; mais, politiquement, il est impossible de réunir des principes si inconciliables.

M. Pitt répond, en convenant comme M. Fox, qu'une réunion ne peut avoir lieu, quand les principes sont si absolument différens. Il se disculpe d'être le moteur d'une influence secrète, et s'écrie : « Je » défie qui que ce soit d'en apporter la preuve. »

On rit généralement du défi d'apporter la preuve d'une opération secrète.

Enfin, la proposition de M. Fox est adoptée, et le comité sur l'état de la nation est remis au lundi 26.

1784.

26 Janvier.

MOTION *de M. Eden pour empêcher la dissolution du Parlement.*

Déclarations hostiles de M. Fox contre M. Pitt. — Il l'appelle le ministre inconstitutionnel de la couronne.

EXPOSÉ.

Après la lecture de la réponse de S. M., M. Eden fait la motion de déclarer :

« Qu'il paraît à la Chambre que la réponse de S. M. » contient l'assurance sur laquelle elle doit entière- » ment se reposer, que S. M. n'empêchera pas » qu'elle ne s'occupe des affaires si importantes de » la compagnie des Indes, ainsi que des moyens de » soutenir le crédit et le revenu de l'État ».

Aussitôt que cette motion est lue, M. Pitt déclare que S. M. s'est véritablement engagée à ne pas détourner le Parlement de ses travaux en ce moment, mais il ne voit pas comment cet engagement pourrait s'étendre plus loin. Il convient cependant que, dans la situation actuelle, une dissolution du Parlement serait une chose fâcheuse par ses suites, c'est ce qui fait qu'il n'a jamais donné le conseil à S. M. d'exercer de cette manière sa prérogative.

M. Fox se lève et dit :

Je reste parfaitement tranquille relativement à la dissolution du Parlement, d'après la déclaration de l'honorable membre; je n'ai qu'à regretter qu'il n'ait pas donné cette satisfaction plus tôt; il eût évité de grandes inquiétudes à son pays. Il se relâche donc enfin de son système de silence et d'abnégation! Mais a-t-il rempli tous ses devoirs? a-t-il conservé le respect et la déférence qu'il devait à la Chambre? ou n'est-ce pas encore la continuation de sa même conduite qui le porte, tout en changeant d'opinion, à continuer néanmoins le même mépris pour les résolutions de la Chambre? Il n'existe aucun doute que la Chambre ait le droit de s'adresser au Roi sur le choix de ses ministres, comme pour tout autre sujet important, quoiqu'il soit bien établi par la constitution que S. M. a celui de les choisir.

Mais quand la Chambre entière manifeste une opinion, faudra-t-il qu'un seul membre, en dépit de son serment, s'oppose lui seul à cette volonté, et ne regarde la résolution de la Chambre que comme une chimère?

Peut-on espérer enfin qu'un homme puisse rester ministre, contre le vœu de la Chambre et de la nation, ou le ministre se déclarera-t-il supérieur à la Chambre et à la nation? et fau-

dra-t-il véritablement lui donner le titre de *ministre inconstitutionnel de la couronne*, contre la sanction du Parlement et de la constitution?

Dès ce moment tout est fini, et cet équilibre, si précieux à maintenir dans l'État, est perdu à jamais aux dépens de nos libertés; cette constitution, qui a tant été admirée, devient l'objet du mépris de l'Europe entière. Ces faits sont trop évidens pour pouvoir en douter, cette situation trop humiliante pour vouloir la continuer. Jusqu'ici nous avons agi de la manière la plus calme et la plus réservée; il est temps de se montrer. Pourquoi l'honorable membre veut-il toujours pousser la Chambre à bout? Je ne me propose pas de voter aucune résolution à ce sujet dans cette séance; mon désir de ne pas élever de contestation entre la législature et le pouvoir exécutif est la seule cause de ma retenue : c'est à l'honorable membre à réfléchir. J'engage mes collègues à continuer leur système de modération; mais je leur demande de bien envisager l'intérêt de la nation, et d'agir avec fermeté.

M. Pitt répond que, quoiqu'il fût nouveau de voir un ministre qui resterait en place contre la déclaration de la Chambre portant qu'il n'a plus sa confiance, cependant cela n'aurait rien d'inconstitutionnel.

Il pense que la constitution ne donne pas à la

Chambre le droit de nommer ni de destituer un ministre.

Il affirme qu'il ne veut et ne peut rester long-temps lui-même dans cette situation; mais il désire, avant de se retirer, de voir quel doit être son successeur, pensant qu'il doit à la confiance de S. M., ainsi qu'à lui même, de ne pas quitter seulement parce que le poste est devenu difficile. Il est de son devoir de reconnaître avant tout, que celui qui doit le remplacer soit acceptable aux deux partis.

M. Fox se lève pour répondre, et dit :

La déclaration de l'honorable membre prouve combien il se croit réellement supérieur à la Chambre : c'est bien là effectivement le *ministre inconstitutionnel*, déclarant qu'il méprise une assemblée aussi insignifiante.

Pour moi, je le déclare ici solennellement, jamais je ne me joindrai à un ministère dont le système est fondé sur de tels principes.

La motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

1784.

29 Janvier.

Motion *de M. Fox pour ajourner le comité sur l'état de la nation.*

Nouvelle déclaration de M. Fox contre les ministres. — Il recherche la responsabilité attachée à leur conduite. — Il les accuse de vouloir mettre le peuple en opposition avec le souverain.

EXPOSÉ.

L'ordre du jour indique le comité sur l'état de la nation.

M. Fox se lève et dit :

Je regrette que quand cet ordre du jour a été fixé, les circonstances qui l'ont occasionné ne m'aient pas permis de m'y opposer. Cependant, la Chambre et le public voient avec peine un ministère qui se soutient contre l'opinion de la Chambre; ils voient un ministre de S. M. réclamant le privilége d'opposer sa propre opinion à celle du Parlement entier. Et, néanmoins, il a été déclaré à l'unanimité d'une Chambre complète, qu'un tel ministre ne pourrait siéger contre le vœu du Parlement, sans

être un objet injurieux à la nation elle-même.

En effet, Monsieur, dans quelle fausse position cela ne met-il pas la nation? Le ministère et le corps représentatif sont opposés l'un à l'autre!

Chacun sait les grâces qui ont été accordées dernièrement : pourraient-ils dire, ces partisans du ministère, dans quelle vue on a prodigué ces grâces? Peut-on nier que ce ne soit pour donner encore plus de force au parti qui veut s'opposer à la constitution? L'approbation de la Chambre des Communes, du peuple, du monde entier, n'est d'aucun poids pour eux ; aussi, la sévérité des reproches qu'ils se sont attirés, sera proportionnée au mépris qu'ils font de tout ce qu'il y a de plus sacré.

Que signifie la majorité de la Chambre pour un ministre qui est dans une telle situation? Elle peut lui être utile pour faire passer quelques lois, mais jamais il ne s'ensuivra qu'il soit un homme d'état convenable à la nation. Malheureusement, il nous donne la preuve que, plus il s'écarte de la constitution, plus il affiche de mépris pour le peuple, plus il dédaigne l'approbation du Parlement, et plus il acquiert l'estime de son maître et souverain, et l'appui des hommes de son parti.

Je me suis toujours bien attendu qu'on nous dirait que les prérogatives de la couronne ne

peuvent être restreintes, et mon opinion est connue à cet égard. Personne plus que moi ne désire qu'il n'existe aucun changement à notre constitution; mais les pouvoirs, dans l'origine, n'ont-ils pas été donnés dans l'idée du bien public? Je n'entrerai dans aucun détail à ce sujet, mais, je le répète, les ministres doivent être personnellement responsables à la Chambre des Communes, de l'emploi de ces prérogatives de la couronne.

C'est le peuple qui, dans l'origine, a conféré ces priviléges au souverain, pour le bien de l'empire; c'est lui qui doit être le maître de les étendre ou de les restreindre, selon que l'expérience des temps lui en montre la nécessité.

Il n'est plus temps de feindre : personne ne peut plus douter de l'intention des ministres; il suffit de les voir en butte à l'opinion publiblique; leur conduite est au grand jour : non-seulement ils opposent leur opinion à la Chambre, mais leur audace tend à mettre le peuple en opposition avec le souverain.

Il ne m'appartient pas de décider jusqu'à quel point la Chambre a le droit de souffrir une pareille conduite; mais, toujours est-il vrai que le Parlement se trouve dans la position la plus critique.

Comment ne préférerait-il pas écouter la

voix du public, entendre les vœux du peuple, et sacrifier à la fois et l'intrigue et l'audace d'un pareil ministère?

Nous nous rappelons tous l'intrigue qui a eu lieu l'année dernière : cette indécente jonglerie se répète, et l'Europe la contemple avec mépris.

Réveillons-nous donc enfin, et que les vrais Anglais sachent affranchir la nation de cette position ridicule, et lui éviter l'ignominie et le mépris qui en sont la conséquence.

La Chambre s'est déjà prononcée dans une occasion récente; qu'elle sache terminer son ouvrage, et surtout, qu'elle sache conserver en ce moment si important, le calme et la modération essentiels au succès.

Je propose, en conséquence, que la Chambre s'ajourne à lundi, afin que, si à cette époque rien ne se présente pour effectuer le changement désiré dans les affaires, elle s'occupe enfin du comité pour examiner l'état de la nation.

Il se peut que ce délai soit le moyen d'opérer de grands changemens, et peut-être aussi n'est-il pas impossible qu'il puisse opérer une réunion. Quant à moi, je le répète, et je déclare de la manière la plus formelle, que tant que le ministère actuel existera, aucun effort ne pourra obtenir de succès.

M. Pitt répond qu'il ose croire que la Chambre ne se laissera pas influencer par une série aussi ridicule d'accusations. Sa vie entière prouve en sa faveur; il doit garder sa place autant que la chose se pourra; mais il veut y mettre néanmoins toute la discrétion possible. Cette détermination est le résultat de ses méditations, et toutes les invectives de l'honorable membre (M. Fox), ne pourront le faire varier. Il croit ne pas s'égarer en pensant ainsi.

Lord North appuie la motion d'ajournement.

Il se déclare contre le ministère actuel, et s'oppose, dit-il, au gouvernement d'un dictateur. Il consent à ce que l'honorable ministre fasse partie de l'administration, en raison de ses talens et de son activité; mais il ne peut soutenir l'idée d'un monopole de pouvoirs.

La motion est mise aux voix, et l'ajournement adopté.

1784.

2 Février.

MOTION *de M. Grosvenor pour former un ministère fort, uni, et capable.*

M. Fox persiste dans son opposition contre le ministère. — Il avance qu'un ministre en place contre l'opinion publique, opinion qui peut s'établir par la majorité de la Chambre, est la chose la plus fatale à un gouvernement représentatif. — Différence de la monarchie absolue avec la monarchie limitée et constitutionnelle. — Il maintient sa demande du renvoi des ministres.

EXPOSÉ.

Le 26 janvier, il y eut une assemblée de tous les membres du Parlement, qui désiraient opérer une réunion des partis dans le ministère. Ils firent une adresse signée de tous, qui fut présentée à M. Pitt et au duc de Portland, afin de les engager à réunir leurs efforts et leurs talens pour former un ministère convenable.

Le duc de Portland répondit qu'il était prêt à avoir une entrevue avec M. Pitt, afin de remplir le désir d'une assemblée aussi respectable; mais qu'il ne pouvait le faire tant que M. Pitt resterait premier ministre, en dépit de la volonté de la Chambre des Communes.

De l'autre côté, M. Pitt refusa de sortir du ministère comme article préliminaire à la négociation.

Afin d'arranger les choses, M. Grosvenor, président de cette assemblée, fait la motion dans la Chambre des Communes :

« Que l'opinion de la Chambre est que, dans une » situation aussi critique, le ministère soit fort, uni, » et capable de bien mener les affaires publiques, de » manière à mériter la confiance du peuple, et à » terminer les dissensions malheureuses qui existent » en ce moment. »

Cette motion est soutenue par M. Fox, et par plusieurs autres membres.

M. Fox se lève et dit :

Monsieur,

J'adopte la motion avec le plus grand empressement, parce que je crois qu'elle renferme le sens que le public lui-même entend dans ce moment. En effet, demander un autre ministère et en prouver le besoin, c'est déclarer que celui qui existe n'est pas convenable. Je pense que dans ce sens, tout le monde se réunira; sans cela, il faudrait que ceux qui pourraient s'opposer à cette décision, parvinssent à prouver que tout ce que la Chambre a fait depuis quelque temps, est radicalement mal. C'est donc sous ce rapport que j'appuie la motion; mais je supplie la Chambre de bien entendre que ce n'est pas dans l'espoir d'un accommodement ni d'aucun arrangement,

c'est afin de constater, je dis plus, de proclamer que la Chambre n'est pas satisfaite de la conduite des ministres, que cette mesure me paraît préférable à toutes.

En effet, Monsieur, qu'il me soit permis de rappeler à la mémoire des membres de cette Chambre, les divers sujets de plainte qu'elle a contre les ministres.

Chacun sait combien la faiblesse d'un ministère le rend dangereux pour l'État. Comment peut-il agir sans le concours du Parlement? Comment peut-il opérer en opposition aux volontés de la Chambre?

Ces deux vérités établies, le meilleur des ministres, s'il se trouve dans cette hypothèse, devient dès-lors un mauvais ministre. Le gouvernement constitutionnel que nous avons, ne requiert pas seulement des talens dans un ministre, ses vertus même ne sont pas suffisantes, il faut encore qu'il marche d'accord avec le Parlement, il faut qu'il ait la confiance de la nation.

Si donc la Chambre s'est prononcée pour forcer les ministres du Roi à se retirer, ce n'est pas par des motifs de plaintes particulières; telle ou telle qualité n'ont pas été examinées; on n'a vu uniquement que la manière inconstitutionnelle au moyen de laquelle ils restent en place, malgré le vœu de la Chambre

et le mal que cela peut apporter à la marche des affaires publiques.

Ayant établi ces vérités, il sera facile de voir que toute espèce de réunion des deux partis est absolument impossible.

Et qu'il me soit permis, toutefois, de déclarer ici mon sincère désir que cette réunion eût pu avoir lieu : il n'est pas de sacrifices que je n'eusse été prêt à faire pour cela. Il me semble que toutes les causes particulières, tous les ressentimens même, doivent se taire devant le bien de l'État. Mais il faut enfin décider la question entre les ministres et la Chambre, il faut savoir de quel côté l'opinion doit prévaloir pour le bien général.

Si ce ministère trouve le moyen de résister à la majorité de la Chambre, de ce moment tout est fini pour cet intérêt de l'État.

Mais si, au contraire, fatigué d'une opposition inutile, une assez grande quantité de membres cèdent aux vœux de ce ministère, de manière à lui assurer la majorité, bien sûrement la constitution est irrévocablement annulée. Ces craintes doivent être toujours présentes aux membres de cette Chambre, comme la destruction de cette glorieuse constitution, qui, jusqu'ici, a fait l'admiration de l'Europe.

Un honorable baronnet a dit que les prérogatives de la couronne étaient violées par la

conduite de la Chambre; et il a été même jusqu'à déclarer que le Gouvernement ne pouvait exister si le Roi n'avait le droit de choisir ses ministres. J'avoue que c'est avec une peine extrême que je vois à chaque instant l'obligation de faire la distinction d'une monarchie absolue, avec celle libre et établie par notre constitution. Confondre les priviléges de ces deux systèmes de gouvernement, c'est vouloir la destruction totale de la constitution, et personne sans doute n'oserait, dans un Parlement libre comme le nôtre, avancer que la Chambre doit être constamment entravée par les prérogatives de la couronne.

La Chambre aussi a des prérogatives; mais ni celles-là, ni celles de la couronne, ne doivent s'opposer au bien public.

Sans doute le Roi a le droit de choisir se ministres, comme la Chambre a celui d'accorder les sommes nécessaires; mais si le choix royal se porte sur des hommes qui n'ont pas l'opinion publique en leur faveur, et que son choix ait lieu sans considération pour cette opinion, la Chambre ne peut-elle pas aussi, en usant de son privilége, refuser les sommes demandées? Ces deux cas extrêmes doivent être évités également, parce que l'un et l'autre porteraient atteinte au bien public, et tendraient à détruire la constitution.

Il me paraît prouvé que, comme toutes les opérations d'un ministre sont de nature à intéresser l'État en général, il est essentiellement nécessaire que les ministres jouissent de la confiance de la nation; autrement, je le demande, comment seraient adoptées les demandes d'un ministre, soit pour l'armée, soit pour la marine, s'il a à combattre une majorité contre lui?

Il est temps que la Chambre s'occupe sérieusement de décider cette question.

On a dit beaucoup de choses à cet égard : on a déjà avancé que la nation n'était pas représentée convenablement; moi, je déclare que rien n'est plus faux que d'avancer cette opinion pour en tirer seulement la conséquence que l'autorité du peuple n'a aucun poids dans la constitution. De quel danger serait cette opinion si elle prévalait! N'arriverait-on pas à dire : si la représentation nationale n'est d'aucun poids, la Chambre des Communes est dès-lors inutile; les affaires publiques peuvent en aller plus vite, et d'une manière plus unanime?

Dans ce cas, où seraient les défenseurs du peuple? Certes, ce ne serait pas dans la Chambre des Pairs : car, malgré la nécessité du concours de cette branche de la législature, personne ne pense qu'elle puisse être d'aucune importance pour la liberté. Son seul asile,

celui véritablement constitutionnel, est la Chambre des Communes, où le peuple choisit et rassemble ses délégués pour faire partie du Gouvernement : privilége qui ne se trouve nulle part en Europe. Il est donc important qu'on ne porte pas les idées de réforme de la représentation nationale, plus loin qu'il ne le faut. Je suis peut-être celui de tous les membres de cette Chambre qui pense le plus sincèrement que la représentation nationale est imparfaite, peut-être aussi celui qui serait le plus disposé à obtenir la réforme nécessaire; mais il faut distinguer entre cette vérité et la fausse application qu'on en fait dans ce cas. Elle tendrait à détruire le système actuel de représentation, et ce serait la chose la plus dangereuse, tant qu'on n'en aura pas un autre meilleur à mettre à sa place.

La motion qui est faite à la Chambre en ce moment, a évidemment pour but de former une réunion des partis. J'ai dit quels sont les obstacles, selon moi, qui peuvent s'y opposer; cependant, je dois déclarer que je ne conserve aucun ressentiment contre les hommes : je ne vois que le mode de leur ministère, et la manière dont ils y sont parvenus.

La Chambre ne peut oublier que la lutte qui existe n'est pas contre les individus, mais contre des ministres inconstitutionnellement

arrivés au ministère. C'est contre cette influence dangereuse que je me suis constamment élevé, et que je m'éleverai toujours, tant que je siégerai dans cette Chambre.

J'ai lieu d'être étonné, je l'avoue, de voir l'honorable membre s'opposer à un principe si d'accord avec la constitution, et je le suis bien plus encore, quand je le vois défier la majorité d'une Chambre sans laquelle ses décisions ne peuvent recevoir aucun effet, et qu'aucun ministre n'a jamais osé braver. Quel peut être son but? Pense-t-il que lui seul puisse sauver l'empire? Une idée pareille ne peut pas entrer dans son esprit. Qu'il jette un regard sur la conduite de son noble père : lord Chatham avait une popularité que l'honorable membre est loin d'avoir; peut-être n'eût-il pas moins de présomption de ses vrais talens; mais cependant il a su s'arrêter, et jamais position semblable ne s'est vue. En effet, Monsieur, pour réussir, il faut que l'honorable membre trompe et son maître et le peuple; il faut qu'il puisse convaincre ses propres collègues, que, d'obéir à la Chambre, est une chose indigne de leur situation. Non, je déclare que de semblables idées me paraissent impossibles.

Je n'ose jeter mes regards sur l'effet qu'une telle conduite peut produire sur Sa Majesté elle-même, en annulant insensiblement son

autorité. Oh! le plus pernicieux des conseillers d'un souverain! Il l'empêche de voir que sa plus belle prérogative est l'amour de ses sujets! Il prétend honorer S. M. par le déshonneur le plus complet qui puisse tomber sur un prince! Et tandis que nous nous occupons de faire respecter notre Roi dans le monde entier, que nous le rendons l'amour de ses sujets, que nous lui procurons enfin le bonheur d'être le monarque patriote d'une nation libre, dans quelle position le placez-vous aux yeux de l'Europe? En opposition avec ses sujets, avec cette Chambre, dans la dépendance de laquelle il doit nécessairement être, en raison des sommes qui lui sont nécessaires; et vous aurez, par ce moyen, détruit toutes les prérogatives qui lui étaient données.

Je m'arrête, Monsieur, j'ai voulu établir ces vérités, afin que la conduite de cette Chambre ne fût pas faussement représentée; car il est maintenant prouvé jusqu'à l'évidence, que ce n'est pas une lutte entre deux partis de la Chambre, mais entre la Chambre et quelques individus qui se croient capables de lutter contre ses volontés. Il n'existe donc pas de nécessité de réunion de partis. La constitution est attaquée par le fait de l'influence ministérielle : la question ne peut tarder à être décidée. Depuis que je siége dans cette Chambre,

je me suis opposé à cette influence secrète, et je continuerai jusqu'à ce que j'aie pu parvenir à détruire ce que je regarde comme le plus grand des maux pour un pays.

Un ministre ne peut être autre chose, aux yeux du Parlement britannique, qu'un conseiller du Roi contre les intérêts et les vœux du peuple. Mais si ce dernier pouvoir, qui fait partie de notre constitution, est comprimé, l'ordre représentatif devient nul, et cette constitution, pour laquelle nos ancêtres ont versé tant de sang, périra par la main même de ceux qui devaient en être les plus fidèles gardiens.

Je pense donc qu'il faut remonter au principe. C'est par ce motif que j'appuie la motion : et je pense aussi que, si les membres de l'autre côté de la Chambre s'y opposent, ce ne peut être que parce qu'elle tend à détruire cette secrète influence ministérielle.

La motion de M. Grosvenor est adoptée à l'unanimité.

1784.

2 Février.

MOTION *de M. Coke pour s'opposer à ce que les ministres restent en place.*

Nouveaux efforts de M. Fox, pour opérer le renvoi des ministres.

EXPOSÉ.

Aussitôt que la motion de M. Grosvenor est acceptée, M. Coke propose une résolution qui a pour objet de réprimander M. Pitt sur ce qu'il se refuse à donner sa démission, et de déclarer « que la Chambre » est d'avis que la continuation d'un pareil minis- » tère est un obstacle à la formation de celui qui » pourrait jouir de la confiance de la Chambre, et » parvenir à faire cesser les malheureuses divisions » qui existent dans la nation. »

Cette motion occasionne de violens débats. M. Dundas la combat, comme étant faite pour donner au nouveau ministère une popularité beaucoup trop considérable. Il désire que la Chambre ne prenne aucune mesure qui puisse provoquer le peuple à aller se présenter au pied du trône, pour le supplier de le délivrer de la tyrannie qui l'oppresse.

M. Fox prend la parole :

Je suis charmé d'entendre que l'honorable préopinant soit enfin devenu si attentif aux vœux

de ses commettans et à ceux du corps électif du royaume. Il fut un temps où il osa avancer que la voix du peuple ne pouvait être entendue que dans cette enceinte; et alors le bureau était rempli de pétitions de toutes les parties du royaume. L'honorable préopinant crut convenable d'insulter à ses commettans et à la nation, en assurant la dignité et l'indépendance de la Chambre des Communes. Une autre manière de raisonner lui convient en cet instant, et il l'adopte. Mais quelle est donc cette popularité de la nouvelle administration? quelle preuve en donne-t-il? S'il en est ainsi, pourquoi ne cherche-t-on pas à le prouver? pourquoi n'y a-t-il pas eu des réunions où l'on ait pu fabriquer des adresses au Roi? Jusqu'à ce que cela soit fait, jusqu'à ce que la chose soit démontrée, je continuerai à en douter.

Mais, quoique la popularité du ministère ne soit pas démontrée, je n'hésiterai pas à affirmer que les ministres ont au contraire l'intention d'établir leur système d'une manière contraire aux priviléges constitutionnels de la Chambre : ils recherchent l'approbation du peuple, et espèrent par-là se soutenir contre les résolutions prises dans cette assemblée. N'est-ce pas vouloir se déclarer indépendans du Parlement? n'est-ce pas séparer la Chambre des Communes de ses commettans? n'est-ce

pas paralyser son importance, et vouloir évidemment élever une monarchie sur la base d'une popularité déclarée indépendante de tout contrôle du Parlement? Je ne puis envisager un tel système que sous le rapport de la plus odieuse tyrannie, calculée seulement pour accomplir la ruine de notre pays.

Un tel système, il faut en convenir, ne peut provenir que de gens habitués à agir sourdement et avec bassesse; il semblerait qu'après avoir attaqué la constitution, ils désirassent en perpétuer la destruction par les moyens de la plus vile corruption. J'espère néanmoins que cette Chambre ne se laissera pas ainsi aveugler par les ministres, et que, reconnaissant le masque dont ils se servent pour agir, elle saura sauver son pays des mains d'hommes coupables, qui n'ont su se signaler que par leur intrigue grossière et par la violation des droits de la représentation nationale! Je dis plus : j'espère que les ministres eux-mêmes sentiront le danger de leur situation, et que la Chambre, désormais, ne sera plus exposée à souffrir si cruellement de sa propre modération.

L'honorable préopinant a souvent répété ce qui a été déjà dit, qu'il n'y avait aucune plainte positive contre le ministère. Mais la Chambre ne l'a-t-elle pas condamné, sans qu'il ait osé se défendre? Si cette accusation est fausse,

comment ne vient-on pas nous le dire? Le silence est sans doute, dans ce cas, l'aveu le plus positif. On dit que la motion présente est faite pour empêcher l'unanimité et la réunion des partis. Mais on ne réfléchit donc pas qu'en s'y opposant, on donne aux ministres les moyens d'agir encore bien plus facilement contre les intentions de la Chambre : c'est alors que la réunion des partis sera impossible. Il faut, puisque cette motion est faite, que le monde entier sache quels sont ceux qui l'ont rendue nécessaire.

La proposition faite à la Chambre n'a rien de particulier ni d'abstrait : c'est la conséquence de ses décisions précédentes. Ceux qui ont voté pour ces décisions ne peuvent faire autrement que de voter pour cette motion, à moins de déclarer qu'ils ne craignent pas de manquer à l'honneur et à la dignité de leur mission.

Il est un principe fondamental dans tout gouvernement régulier, c'est d'employer tous les moyens possibles pour apaiser les discussions d'opinions. Comment y parvenir, dans ce cas? quel moyen peut-on employer? On a proposé une conciliation; mais je ne connais qu'une seule conciliation : il faut que les ministres, reconnaissant leur erreur, cessent de mettre en oubli les maximes de nos ancêtres,

d'insulter la Chambre, et qu'ils se démettent de leurs places. Au surplus, dans une chose d'une si haute importance, quand il s'agit des intérêts de la nation et de l'honneur du Parlement, il ne faut pas agir avec trop de précipitation, afin de ne faire exactement que ce qui peut convenir à la dignité de la Chambre, et à la sûreté de l'État.

On a dit souvent que le choix des ministres était réservé à S. M. comme prérogative royale; il en est de ce privilége comme des autres. Sans doute le Roi a le droit de faire la guerre ou la paix; mais, malgré ce privilége reconnu, s'ensuit-il qu'il soit convenable qu'il l'exerce sans consulter le Parlement? Non, certes; et je reste convaincu qu'il ne serait pas moins dangereux que le choix de ses ministres fût fait contradictoirement au désir de la Chambre des Communes.

L'honorable membre, qui siége en face de moi, a donné des motifs pour rester en place : je regarde toutes ses raisons comme illusoires.

Il demande si cette motion sera suivie d'une adresse. Je lui répondrai par une question à mon tour : Quelle serait la conséquence de cette motion dans la conduite qu'il tiendrait? Le sacrifice que la Chambre lui demande n'est pas aussi pénible que ce qu'il demande lui-même à la Chambre. Il se plaint de l'anarchie

qui existe : mais pourrait-il nous dire quelles en sont les causes? Un ministère peut-il agir avec vigueur, quand il ne jouit pas de la confiance de la Chambre? Son obstination à rester en place ne contribue-t-elle pas à causer ces malheurs, dont il se plaint avec tant d'emphase? On a attaqué ma popularité; on a discuté mon élection et mes droits : on m'a accusé d'ambition. Mais quelles sont les preuves de ces accusations? Me suis-je jamais mis en opposition avec la Chambre? ai-je jamais recherché le pouvoir par le moyen d'intrigues basses et coupables? Non; mon ambition a été de me tenir toujours au-dessus des séductions. Jamais je n'ai sacrifié mes principes à la popularité, ni au désir de parvenir; j'ai toujours agi ouvertement et franchement; et j'eusse préféré être rejeté, réprouvé, proscrit, j'eusse même préféré être d'une minorité insignifiante, plutôt que de me prostituer et de devenir l'instrument du pouvoir. J'en appelle donc aux membres qui m'écoutent, et je les engage à se détacher d'un ministère qui les a entourés d'une puissance acquise par des moyens inconstitutionnels.

M. Pitt s'en rapporte à la justice de la Chambre, et dit positivement que jamais rien ne le portera à donner sa démission; qu'il lui est surtout impossible de

quitter un parti, pour demander ensuite de servir dans le parti opposé.

Quelques-uns des membres qui souhaitent la réunion des partis, demandent la question préalable sur la motion, dans l'idée de tenter de faire retirer la décision de censure passée précédemment; déclarant que, dans le cas de refus, ils se regarderaient comme obligés de soutenir la question présente; ajoutant que l'orgueil d'un individu ne devait pas être cause que la Chambre fût induite en erreur.

On met la question aux voix :

Pour, 223. Contre, 204.

La motion est adoptée.

1784.

11 Février

Résolution *de l'association de St.-Alban, contre l'exclusion d'aucun parti dans le nouveau ministère.*

M. Fox consent à entrer au ministère avec M. Pitt. — Il dit qu'il faut, dans une telle occurrence, chercher tous à faire le bien de la patrie.

EXPOSÉ.

M. Hussey fait observer que sans doute M. Pitt ne permettra pas qu'aucun obstacle possible à détruire subsiste pour empêcher qu'il ne soit formé un ministère convenable. Il dit qu'on a le droit d'attendre la même chose de M. Fox. Il ajoute qu'il est du devoir des membres de cette Chambre de faciliter les rapprochemens de manière à ce que les besoins réels de la nation soient remplis. Il fait connaître la résolution prise à cet égard par une association à St.-Alban. Elle tend à réunir dans tous les partis les opinions diverses, et à employer les talens et les moyens de tous les individus au bien général.

Personne plus que lui, ajoute-t-il, n'a une haute opinion des talens et des qualités des deux honorables membres en opposition. Il pense que nul gouvernement ne peut en tirer un parti plus éminent

que celui de ce pays; mais il ajoute qu'il lui paraît surtout essentiel que les membres du dernier ministère ne soient pas exclus.

M. Fox prend la parole et dit:

Je m'accorde parfaitement avec l'opinion énoncée par l'honorable préopinant, et je réponds ici de ma disposition à m'y conformer en tout ce qui dépendra de moi. J'assure qu'il n'existe de mon côté aucune animosité particulière qui puisse me faire dévier de cette disposition. Il me semble avoir, surtout dans ces derniers temps, donné la preuve de ma détermination à agir ainsi. S'il existait même un motif pour changer à cet égard, je conviens que ce ne serait pas le moment de l'écouter. Le bien public requiert toute espèce de sacrifice de ce genre, et l'honneur l'exige de tout homme de bien. Ce ne sont pas des phrases que j'ai l'intention de faire; je dis ce que je pense, et je suis convaincu que tout homme d'état s'accordera avec moi sur ce point.

Je n'entreprendrai pas toutefois de démontrer les causes sans nombre qui, de tous les points de l'Europe, rendent nécessaires de nouvelles mesures à adopter.

La bonne intelligence rétablie entre la Russie et la Porte est une chose fort importante. Je

ne montrerai pas en ce moment le changement que cela peut produire dans la politique ; mais on peut voir facilement que cela contribuera beaucoup à fixer la part que nous devons avoir dans la balance de l'Europe. Nos rapports politiques avec les puissances européennes, sont un sujet digne de notre attention, et pour lequel il faut que la conduite à adopter obtienne l'assentiment et la confiance de la Chambre ; car il peut résulter d'une fausse marche les conséquences les plus fatales.

Le rapport qui vient de nous être fait par le comité sur la fraude qui existe dans les revenus de l'État, demande aussi notre plus sérieuse attention. Si l'on peut effectivement sauver 2 millions st. par un meilleur ordre, on se demandera comment cela n'est pas encore fait ? Les moyens employés pour exercer cette fraude sont de diverse nature, et doivent avoir procuré à la portion du public qui l'a faite de grands avantages. De quelque manière que cet argent ait été dérobé à l'État, il faut le regagner, il faut imposer de nouveaux moyens, de nouvelles charges pour arriver à remplir le montant du revenu. Le changement projeté pour y parvenir affectera sans doute certains individus, certaines places, certaines provinces, et il est impossible

d'espérer que cela puisse s'opérer sans rencontrer des oppositions. Mais comment parviendra-t-on à ce résultat si important, s'il n'existe pas un accord parfait entre le ministère et la Chambre? si les projets du Gouvernement doivent être entravés par les décisions du Parlement? Je ne doute nullement que chacun ne sente combien ce point est essentiel à obtenir; le crédit national le demande. Oui, je le répète, il faut établir de nouvelles taxes; plus que tout autre je pense que cela est indispensable : comment donc pourrait-on y parvenir, si le Gouvernement ne marche pas d'accord avec le Parlement? Dans ce cas, l'impopularité sera mise en avant au détriment du bien public, et le ministère le plus capable et le plus habile qu'on aurait vu dans ce pays, ne saurait résister sans une majorité considérable dans la Chambre.

Si je suis entré dans ces détails, c'est afin de prouver la nécessité de l'union des partis. Quant à moi, je ne vois aucun obstacle à cette fusion, et j'espère que l'honorable membre pensera de même.

La Chambre semble tellement disposée à une réunion, à une *coalition* enfin, qu'il me paraît convenable d'entrer dans des explications plus positives.

Personne plus que moi ne reconnaît les rares

talens de l'honorable membre, je lui rends la justice qu'il mérite, je respecte ce que j'ai toujours conçu être ses principes politiques: personne, du moins de ceux que j'ai consultés, ne désire non plus que moi l'y voir renoncer. L'union dont il s'agit en ce moment est une union de principes, et je ne saurais voir quelqu'un s'y opposer sans concevoir de lui une bien mauvaise opinion.

Je ne pense pas qu'il existe entre l'honorable membre et moi aucun motif personnel de désunion, et quels qu'aient été les débats politiques entre nous, il ne peut en résulter aucune cause d'animosité. Il est bien reconnu qu'il n'est pas servilement attaché aux émolumens de sa place; j'ai toujours eu cette opinion de lui, et je suis charmé que la circonstance ait prouvé d'une manière positive que cette opinion était fondée; la Chambre, je n'en doute pas, lui en saura gré, et on est forcé d'avouer qu'il n'y a pas une seule action de sa vie qui puisse lui attirer de reproches à ce sujet. Sous ce rapport, sa disposition se trouve conforme à la mienne. Quelle peut donc être le but de son ambition, si ce n'est la gloire de voir son pays retirer avantage des services qu'il peut lui rendre? Jamais passion plus noble et plus belle ne put animer un grand homme d'état; et, quand on n'est pas pénétré de ce senti-

ment, on est bien peu digne de la confiance publique.

J'ose me flatter, toutefois, de mériter aussi, sous ce rapport, la confiance de mon pays. J'ai toujours considéré tout autre motif pour diriger un homme comme au-dessous de moi; il n'y a pas de sacrifices que je ne sois disposé à faire, et j'ose affirmer que personne ne peut me surpasser dans ce noble dévouement patriotique et vraiment constitutionnel. J'avoue que l'honorable membre me paraît penser exactement comme moi à cet égard. Cependant, pour ne rien déguiser, je ne puis cacher un soupçon qui me reste à son égard, et qui tient à la manière dont il a obtenu et su garder la puissance dont il est investi; je crains qu'il n'imagine peut-être trop qu'un ministre peut rester en place quand il ne jouit pas de la confiance de la Chambre. Je serais heureux de voir que ce soupçon fût mal fondé; car, tant qu'il existera, toute espèce d'union est absolument impossible. Ce serait priver notre pays d'un gouvernement exécutif dans lequel le peuple aurait droit d'exercer son contrôle.

Il est difficile de supposer que l'on puisse voter les sommes demandées par un ministre qui ne jouirait pas de cette confiance; et l'influence d'un ministre dans le Parlement, ne peut être qu'en raison de la confiance qu'on

a en lui. Seul il est responsable envers la nation de l'emploi des deniers publics.

C'est d'après ce principe que nous devons considérer la question qui nous est présentée : nous en reconnaîtrons la preuve dans les sommes accordées pour l'artillerie. Certes, les personnes qui les ont votées ne savaient pas si elles étaient nécessaires ou non, mais la confiance qu'elles ont dans lord Townshend ou dans le duc de Richemond, font qu'elles ont accordé ce que ces ministres ont demandé, sûres que les sommes seraient employées pour le bien de l'État.

Il me serait difficile de définir en quoi nous différons dans les mesures, l'honorable membre et moi; je suis presque fondé à croire que même pour celles de la compagnie des Indes, quoique ce soit un point déjà jugé par la Chambre, il serait possible de faire un accommodement. Le bill que j'ai fait passer réclame déjà des modifications auxquelles je suis très-disposé à souscrire, mais, toutefois, avec la condition que ce soit le résultat de la confiance publique.

Enfin, pour revenir à la question qui nous occupe, je ne puis voir d'obstacles que la situation où se trouve l'honorable membre. Je suis autorisé à dire que mon noble ami (lord North) n'apportera aucune difficulté à cette

réunion. Mais, comme moi, il pense qu'elle ne peut être franche et loyale, jusqu'à ce que l'honorable membre et son parti se soient soumis à la constitution.

Le duc de Portland propose que les ministres abandonnent leur place, mais conservent le titre de ministre jusqu'à ce qu'un arrangement soit fait. Moi, je ne vois d'objections, je le répète, que celles que j'ai déjà annoncées; il me paraît impossible, comme homme d'honneur, de traiter avec des ministres qui refuseraient de prendre la constitution pour base, et je croirais manquer à mon pays et au devoir que je suis appelé à remplir, en acceptant le moindre arrangement sans cette condition expresse.

M. Pitt déclare que, d'après les raisons qu'il a déjà données, il ne peut rien changer à sa première détermination; il convient qu'un ministre ne peut rester en place sans jouir de la confiance nationale, mais il nie qu'il y ait aucuns motifs constitutionnels pour le forcer à se démettre de sa place. Le seul moyen de le faire sortir de sa place est une adresse au Roi; jusque là et jusqu'à ce que S. M. lui ait ôté sa confiance, toute mesure pour le faire se retirer est illégale et inconstitutionnelle.

Quant aux autres considérations particulières, il avoue qu'il y a des personnes avec lesquelles il ne peut coopérer, sans se croire coupable d'abandonner ces principes et ce caractère que l'honorable membre ne

juge peut-être pas à sa juste valeur. Si ces personnes allaient jusqu'à sacrifier leur intérêt personnel et à se retirer afin d'effectuer la réunion, elles s'attireraient beaucoup d'honneur et mériteraient bien de leur pays.

Cette allusion se dirigeant nommément contre lord North, il se lève et dit que, quoiqu'il ne soit pas dans son caractère de plier devant des motifs personnels, cependant ce qu'il n'accorderait pas à l'honorable ministre comme effet de son caprice, il est prêt à le faire pour le bien de son pays; que si sa présence est un obstacle à la réunion, il est prêt à se retirer, mais qu'il regarde bien plutôt la présence du chancelier de l'échiquier comme capable d'empêcher tout système d'union, et qu'il rend un juste hommage aux décisions de la Chambre, en se retirant lui-même.

Grands applaudissemens au discours de lord North. On crie à M. Pitt de se rendre aux instances de son pays.

Les membres de l'association continuent de vouloir effectuer l'union. Ils adressent des remerciemens à lord North et à M. Fox, pour leur noble désintéressement.

On offre un moyen d'accommodement, et on propose que le duc de Portland soit chargé par le Roi d'avoir une conférence avec M. Pitt, afin de former un nouveau ministère.

Cette proposition est acceptée, et M. Pitt adresse un message au duc de Portland de la part du Roi, à cet effet.

Diverses discussions ont lieu sur les expressions du message, et, de part et d'autre, des difficultés s'élèvent, de manière à ne plus laisser d'espérance de conciliation.

L'assemblée de Saint-Alban finit ses séances, en

déclarant « qu'elle apprend avec peine que tout espoir » d'union est rompu par des difficultés élevées sur un » seul mot; qu'elle pense qu'il ne pourrait être nullement déshonorant pour aucun des partis de céder à » l'autre, et que, dans ce cas, la chose publique en » retirerait un grand avantage. »

1784.

18 Février.

REFUS *du Roi de renvoyer ses ministres. Refus d'allouer les sommes demandées par le budget.*

Défense des droits du peuple. — Expressions fortes contre la détermination de S. M. — L'accord des trois pouvoirs n'existe plus tel que la constitution le veut.

EXPOSÉ.

L'ordre du jour appelle le rapport du comité du budget. M. Pitt et M. Fox se lèvent ensemble, ce qui occasionne un instant de rumeur dans la Chambre; mais le dernier cédant sa place, M. Pitt dit qu'il désire parler sur la situation des ministres, avant que la question soit agitée. Il annonce que S. M. n'a pas cru convenable, malgré le vœu de la Chambre, de renvoyer les ministres, et que les ministres n'ont pas donné leur démission.

Il ajoute qu'il a cru nécessaire de faire connaître ce fait avant d'entamer toute espèce de discussion.

M. Fox se lève et dit :

J'ai entendu, Monsieur, la déclaration de l'honorable membre avec une véritable et profonde douleur. Depuis la révolution, ou au moins depuis l'accession du Roi actuel au trône, je ne pense pas que la Chambre ait jamais entendu un semblable langage. C'est un rejet positif et formel du vœu énoncé par la Chambre des Communes, de qui le désir principal est le bien public et l'honneur de chacune des branches de la législature; qui non-seulement a toujours eu soin de prévenir les atteintes dirigées contre elle, mais s'est encore efforcée de pallier le mal, toutes les fois qu'il a été fait. Quelle est donc, en cet instant, la situation de la Chambre des Communes? Quelle est la nullité des représentans du peuple? Et à quoi se trouve réduit le peuple lui-même? Pourra-t-on dire qu'il ait la moindre influence dans la constitution de notre pays?

Je regarde la crise comme très-prochaine, je le dirai franchement. Voilà la première fois que la Chambre des Communes d'Angleterre a reçu une telle réponse d'un prince de la maison de Brunswick d'un prince né et élevé parmi un peuple qui a si long-temps adoré et admiré ses vertus personnelles; en qui la nation a mis tant de confiance, et dont les an-

cêtres ont si bien su mériter notre reconnaissance: se peut-il que ce soit lui qui, le premier, repousse nos humbles supplications par un refus positif et formel! Non, les mots ne peuvent exprimer l'impression qu'une conduite si nouvelle et si extraordinaire fait sur mon esprit! Je voudrais qu'un membre de cette Chambre pût citer un exemple semblable dans l'histoire, depuis ces temps, du moins, que chacun doit désirer d'oublier.

N'existe-t-il pas, maintenant, une dissidence entre la Chambre des Communes et les autres branches de la législature? Le message que nous venons d'entendre est-il d'un esprit conciliateur? N'eût-il pas dû être diamétralement opposé aux dispositions qui s'y laissent apercevoir? Une réponse pareille est-elle convenable aux libertés de notre pays, à l'importance constitutionnelle du peuple, ou à la dignité de ses représentans? Dans la vie privée des hommes, on conserve assez de délicatesse et de respect l'un pour l'autre, pour ne jamais se traiter d'une manière aussi inconvenante; c'est l'essence de la société individuelle, et notre heureuse constitution conserve ces distinctions parmi les pouvoirs qui la composent. C'est l'harmonie de ces pouvoirs entre eux qui rend la législation anglaise si productive de grandes choses. Je le demande, comment le message

de S. M. peut-il conserver cet accord et cette union qui constituent l'esprit du gouvernement britannique? N'est-ce donc pas, depuis un temps immémorial, la majorité de la Chambre des Communes qui gouverne l'Angleterre? N'est-ce pas la confiance qu'elle donne au Gouvernement qui lui imprime cette énergie si importante à conserver? N'est-ce pas le concours de la Chambre des Communes qui donne au trône la stabilité et la popularité nécessaires à son existence? N'est-ce pas en s'écartant de ces principes que tant de calamités sont arrivées avant la révolution? N'est-ce pas, enfin, à ce principe que nous devons toute la gloire que nous avons acquise dans l'avant-dernière guerre? Quelle est donc la raison de s'écarter de ce principe qui a procuré tant d'avantages?

Le moment est arrivé sans doute où l'on voudrait gouverner ce pays par d'autres principes, sans le concours de la Chambre et indépendamment du peuple. Quoi! nous voudrions mettre de côté tout ce que la sagesse de nos pères et la prévoyance de nos ancêtres ont si habilement conçu, que leur ouvrage a été l'admiration des siècles?

Non : j'ose espérer que cette majorité respectable, qui a tant fait jusqu'ici, n'oubliera pas son devoir dans une occasion aussi critique; j'aime à penser qu'elle saura résister

avec fermeté et dignité aux maux qui nous sont présentés. Son devoir, dans cette circonstance, est d'apporter la plus sérieuse attention à ses délibérations. Partout il y a danger sans doute; et c'est bien ici qu'il nous faut réfléchir avant que d'agir. Il est temps enfin de savoir s'arrêter, pour considérer la matière du sujet qui nous occupe, afin que ce repos soit décisif et solennel. Le sujet soumis à notre délibération est sans contredit un des plus graves qui se soient jamais présentés : il ne s'agit de rien moins que de prendre un parti dans une situation sans exemple dans l'histoire et dans les annales du Parlement, de manière à sauver l'honneur et l'indépendance de la représentation nationale. A ces mots, sans doute, chacun des membres de cette Chambre sentira combien sa situation est neuve et critique.

Je ne crains pas de trop répéter mon idée; car, aux yeux de tout véritable Anglais, j'ose croire que je ne puis trop insister. Je dirai donc encore qu'il n'y a pas d'exemple d'une circonstance pareille, à moins que ce ne soit dans ces temps qui ont été si remarquables par tant de calamités, qui ont dégradé et affligé un peuple grand et généreux. Si l'on peut concevoir qu'il existe un projet assez atroce pour vouloir anéantir notre constitution, c'est en ce moment qu'il est possible de le concevoir.

Eh quoi! la Chambre, dans ce cas, balancerait à envisager le danger de sa situation, de ses devoirs, de ses intérêts, de ses rapports!

Qu'il me soit permis d'entrer dans quelques développemens à ce sujet. J'avoue que ceux qui, comme moi, envisageront l'objet qui nous occupe d'une manière aussi fatale, auront besoin de réflexion pour tempérer l'esprit qui les anime. Il faudrait, je le sens, peser la valeur des mots avant de les prononcer, afin que l'effet qu'ils peuvent produire ne vînt pas encore accroître toutes les difficultés qui nous environnent.

D'après ces considérations, je me suis levé dans l'intention de montrer à la Chambre la convenance et la nécessité même de suspendre pendant un certain temps le vote pour les sommes demandées par le budget, afin que chacun des membres puisse réfléchir mûrement à la position dans laquelle les a placés la réponse de S. M. à l'adresse que lui a faite la Chambre. Je le demande à ces membres : sous quelle dénomination auraient-ils désormais siégé dans le Parlement, si la question dont il s'agit était décidée en faveur du ministère? N'est-ce pas renverser complétement le pouvoir de la constitution? n'est-ce pas les réduire à la plus complète nullité? n'est-ce pas les réduire à être aussi petits que leurs ancêtres ont

été grands? n'est-ce pas leur retirer le pouvoir et les priviléges, que le temps, la constitution et le peuple d'Angleterre leur avaient donnés? n'est-ce pas enfin les mettre dans un tel état de dégradation, qu'il ne faut rien moins, pour en sortir, que la vigueur et la persévérance de la Chambre? C'est donc au nom d'un gouvernement, jusqu'ici sans pareil sur la terre, que j'en appelle à ces membres, et comme homme, et comme Anglais, pour concourir à sauver les droits et les priviléges qu'ils ont reçus de leurs ancêtres, et qu'il est de leur devoir de transmettre intacts à la postérité. Il s'agit de bien déterminer ce qu'ils sont, où ils sont, et à quoi tend la mesure dont il est question; il s'agit de pouvoir répondre à ses commettans, comme à sa propre conscience, de la conduite qu'on aura tenue dans cette circonstance. J'ai assez bonne opinion de mes collègues pour penser qu'ils ne se laisseront pas intimider par tout ce qui part d'un côté qui évidemment leur est hostile, et qui s'est arrangé pour agir sans être investi de leur confiance.

J'ai eu souvent occasion de définir ce que je conçois par les prérogatives de la couronne: elles me paraissent toutes comprises dans la question dont il s'agit. Il est sûr que S. M. a le droit incontestable de choisir ses ministres, comme celui de les maintenir en place tant

qu'elle le veut, même en dépit des vœux de la Chambre : ce fait est impossible à nier. Mais il est tout aussi certain que la fortune publique est confiée à la Chambre, qui a le droit non moins incontestable d'en disposer. Il s'ensuit que quand l'un ou l'autre de ces droits sont poussés à l'extrême, il en doit résulter un choc, que les partis ainsi intéressés sont appelés à considérer attentivement.

Je ne pense pas qu'une Chambre des Communes puisse recevoir une injure plus forte que celle que vient de lui faire l'honorable membre. La Chambre n'était pas dans le cas de pouvoir prévoir cette injure : il lui faut donc réfléchir sur une circonstance aussi imprévue et d'une si grave importance. Elle semble être poussée à une extrémité bien fâcheuse ; et les conséquences doivent peser sur ceux qui ont voulu lui tracer une ligne de conduite qu'elle désirait éviter. J'ignore combien elle jugera convenable de suivre cette même modération ; mais j'espère qu'elle cherchera à s'en écarter le moins possible.

On m'a signalé comme n'étant pas moi-même un exemple de cette modération dans la Chambre : je laisse à l'auteur de ce sarcasme à juger si cette imputation est méritée ou non, l'assurant toutefois que je ne suis pas vivement affecté de ses injures. J'ai fait toujours, il est vrai,

une grande différence entre la véhémence qui peut provenir de la chaleur d'une discussion, et la violence inconsidérée dont nous avons quelquefois été témoins. L'effervescence d'une assemblée populaire diffère éminemment de cette précipitation, de cette témérité d'action, qui a toujours été la preuve de la faiblesse.

Je sais que je mets de la chaleur dans mes discours en raison de l'importance que j'y trouve : mais, j'en appelle à la Chambre et au monde entier, est-il dans ma vie politique un seul moment où je me sois laissé entraîner par la passion? J'ose espérer que ce n'est point là mon défaut; et je penserais plutôt que les sarcasmes que l'on m'a adressés à ce sujet, seraient mieux adressés ailleurs (en regardant M. Pitt) qu'à moi-même.

Cependant, si jamais l'emportement peut être excusé dans la Chambre; si la véhémence d'un discours peut faire oublier ce qu'on se doit à soi-même, et que l'on prenne une part trop vive dans la discussion, c'est dans une circonstance comme celle-ci, sans exemple dans notre histoire, et où la retenue des convenances devient mille fois plus difficile. C'est dans des occasions semblables que les grands talens se déploient et que les hommes se montrent, afin de parvenir à sauver tout ce qu'on

a de cher et de précieux; et je ne doute nullement que le Parlement, malgré toutes les ruses qui ont été employées contre l'emploi de ses moyens, montrera encore le bien qu'il peut produire : la cause du peuple animera les orateurs, et on les verra triompher des intrigues qu'on a cherché à leur opposer.

Déjà certaines mesures ont été adoptées, que les événemens ont justifiées; mais il est évident qu'elles n'ont pas produit l'effet qu'on avait droit d'en attendre. Il est donc indispensable d'en adopter d'autres, et je suis loin de pouvoir indiquer ce qu'elles doivent être.

L'espèce d'hostilité établie par les ministres, entre la couronne et la Chambre, doit éveiller l'attention de ses membres. Quant à moi, je le confesse, j'en éprouve une appréhension des plus sérieuses; et j'ajouterai que la situation où je suis est loin d'être convenable à la discussion d'un sujet aussi important. Peut-on, en effet, délibérer froidement sur une matière qui, de quelque manière qu'on la considère, doit immanquablement affecter les intérêts et la tranquillité de notre pays? Je regarde le message que nous venons d'entendre de S. M. comme la plus grande calamité que l'Angleterre ait éprouvée depuis des siècles; et il est impossible à tout homme sensé de n'être pas affecté des conséquences fatales que peut avoir

une mesure qui met en danger tout ce qu'il y a de plus sacré.

Je ne me dissimule pas toutefois le moyen qu'on va employer pour s'opposer à l'ajournement que je demande, quoique je ne puisse raisonnablement trouver un seul bon motif à alléguer. On va attribuer à ma demande de suspendre l'impôt un motif totalement différent de celui qui me guide. Je n'ignore pas que cette mesure est grave, et ne peut être demandée que dans les circonstances les plus pressantes; aussi, je dois le déclarer, je ne me sens pas capable de prendre à cet égard ma détermination positive : l'étonnement où je suis ne me laisse pas la faculté de fixer mes idées; et je crois que deux fois vingt-quatre heures de délai ne peuvent pas mettre la chose publique en danger, quand surtout il s'agit d'une affaire aussi sérieuse. Toutefois je supplie la Chambre de ne pas voir dans ma proposition le désir de refuser les demandes d'argent; je sais que la chose est essentiellement nécessaire, et personne moins que moi ne voudrait s'opposer au bien général.

Mais quel pourrait être le motif bizarre qui ferait que la Chambre des Communes ne pourrait, en conséquence du discours de S. M., conserver ses droits et ses priviléges, ceux de la constitution et ceux du peuple, sans être

accusée d'attenter aux prérogatives de la couronne? Quelles seraient les personnes à blâmer dans ce cas, sinon celles qui osent s'opposer à la majorité de la Chambre et mépriser ses décisions? Je ne puis imaginer qu'en y réfléchissant, aucun membre de cette Chambre puisse s'oublier assez pour regarder comme au-dessous de lui de se soumettre, non pas à une vanité personnelle, mais à l'honneur de la représentation, à cette voix, qui n'a jamais été entièrement méconnue, à cette décision, que jusqu'ici jamais un ministre n'a osé contester, à cette constitution enfin, qu'il a toujours été glorieux et honorable pour tous les hommes sensés de vénérer avec obéissance.

Quelle sera la conséquence du principe de conserver un ministre qui ne jouit pas de la confiance de la Chambre des Communes? d'avoir un gouvernement exécutif dans lequel la Chambre n'a pas confiance. Quel phénomène difficile à expliquer dans la constitution!

Loin de moi toute expression qui ne soit pas convenable; mais, ne puis-je le dire? jamais le dessein de gouverner l'Angleterre, sans que la voix du peuple soit entendue, ne pourra réussir. Si je n'impute pas cette intention à l'honorable membre, je ne puis en absoudre, du moins, ceux qui ont conseillé à S. M. de nommer au gouvernement exécutif des hom-

mes qui se trouvent en opposition avec la majorité de la Chambre des Communes. Ces personnes, quelles qu'elles soient, ont adopté un système de politique totalement inconséquent aux fonctions de la Chambre, et opposé à l'esprit et au caractère d'un gouvernement libre. Leur intention est évidemment de rendre la Chambre des Communes le jouet et l'organe du despotisme. J'aime à penser que le sentiment d'un peuple libre saura déjouer ce projet infernal; mais pour n'avoir pas son exécution, ce projet en sera-t-il moins odieux?

Souvent on a eu lieu d'observer des combinaisons de personnes disposées à agir contre la liberté de notre pays; souvent elles ont essayé d'obtenir la voix du peuple; elles ont voulu lui persuader que ceux qui couraient tous les dangers, qui faisaient tous les sacrifices, étaient intérieurement contre lui et ses ennemis, et, dans tous les cas, les moins capables de servir ses intérêts. Ces fausses accusations sont la moindre des fautes dont ces personnes se sont rendues coupables envers un pays accablé de toutes les charges et de toutes les calamités, et dans une circonstance telle, qu'il était un objet de dérision pour le monde entier.

Ils ont fait bien autre chose, ces mêmes hommes, pour paralyser les moyens de la Chambre.

N'ont-ils pas, en effet, employé tout pour étouffer la voix de la majorité qui s'opposait au ministère? N'ont-ils pas dédaigné même l'opinion de la Chambre, énoncée dans tous les journaux? La vertu saura résister à toutes ces tentatives, sans doute, mais si on a osé ainsi affronter dans une Chambre ce qu'il y a de plus sacré, comment l'autre Chambre pourra-t-elle se garantir de ce même danger? Je sais qu'il est du devoir de ceux qui veulent le bien, de poursuivre leur marche respectueuse et prudente, et j'espère, en conséquence, que le plan proposé de suspendre le vote des sommes demandées, pourra faire réfléchir les membres de cette Chambre, tout en leur laissant les moyens de se justifier aux yeux de leurs commettans. Soit donc qu'on entre immédiatement dans une discussion qui fixe de suite les priviléges du Parlement et les prérogatives de la couronne, ou soit que quelqu'autre moyen paraisse encore plus convenable, de toute manière je trouve le choix si difficile, que je ne me permettrai pas de rien conseiller. Je me bornerai seulement à exprimer ma disposition, à adopter la marche de pacification que l'on pourra indiquer, si toutefois on en trouve une qui puisse prévenir le trouble général.

Ce qui m'étonne par-dessus tout, c'est de voir que l'honorable membre trouve le moyen

d'allier sa situation présente avec son opinion particulière. Sans doute il n'est pas de son choix dans cette situation. Personne n'admire certainement, plus que moi, son talent et son mérite supérieur, et j'ose croire qu'il le sait assez pour ne m'accuser d'aucune intention offensante pour lui, quand je dis qu'il s'est sans doute trompé, et qu'il est la dupe de ceux qui ne veulent pas reconnaître l'importance constitutionnelle de la Chambre. On a compté sur sa jeunesse, sur la popularité de sa famille, et sur le nom illustre qu'il a l'honneur de porter; et si, enfin, j'avais la permission de lui faire connaître toute ma pensée, causant en particulier avec lui, je lui dirais : « Vous vous » êtes mis en opposition avec la Chambre des » Communes, non pas pour maintenir les pré» rogatives de la couronne ou les droits de la » constitution qui ont rapport à ces préroga» tives, mais pour une classe de personnes qui » font de vous l'instrument de leur ambition, » et qui, après avoir obtenu ce qu'elles dési» rent, ne vous regarderont plus. Elles vous » portent à détruire l'asile de la liberté : crai» gnez de vous trouver imprudemment sous » ses ruines. »

Je le répéterai encore, Monsieur : si les ministres sont déterminés à braver le pouvoir du Parlement, et à préférer leur intérêt person-

nel à celui de l'État et à celui du peuple, ils doivent s'attendre à en supporter toutes les conséquences. Le principe qu'ils professent empêchera toujours l'unanimité dans la Chambre, et ce point est ce qui me paraît le plus effrayant, non pas seulement pour l'indépendance de la Chambre, mais pour celle de la nation. Il attaque le principe constitutionnel sur lequel reposent les priviléges de l'Angleterre; et tant que ce mal existera, toute réunion de partis est totalement impossible. Une barrière insurmontable les sépare, et va jusqu'à repousser même le désir de cette réunion.

C'est par ces considérations que je crois convenable de demander une suspension. Cette question est de la plus haute importance, prise sous tous les points de vue. D'ailleurs, l'espèce de demande de fonds, pour ce service, n'est pas d'une nature assez pressante pour pouvoir rendre dangereuse une suspension de si peu de durée.

Tempus inane peto, requiemque spatium furori.

Je ne demande que le temps nécessaire pour que les membres de cette Chambre puissent repasser dans leur esprit tout ce qui s'est fait jusqu'ici, ou considérer ce qu'il faut faire pour terminer une question qui aurait causé la suspension des affaires publiques. En conséquence,

je demande que le rapport ne soit entendu que le 20 du présent mois.

La proposition d'un refus d'accorder les sommes demandées, est envisagée par l'autre côté de la Chambre comme la menace d'une faction insensée. On met en question le droit de faire ce refus. On dit que l'exemple de ce privilége exercé précédemment n'est pas juste en raison de la différence des circonstances. Le revenu fixe était à cette époque suffisant aux dépenses ordinaires du Gouvernement sans avoir besoin de s'adresser au Parlement, et le droit de refus n'était que dans le cas d'une guerre désapprouvée par le Parlement, tandis qu'en cet instant refuser les demandes serait détruire l'édifice total du Gouvernement.

M. Pitt, sans nier le droit de refuser les sommes demandées dans un cas pressant, s'adresse à la justice de la Chambre, pour déterminer si le refus de S. M. de renvoyer ses ministres, que la Chambre a cru convenable de condamner sans les avoir jugés, est un motif suffisant pour user de ce droit.

La Chambre met aux voix la proposition de M. Fox.

Pour, 208. Contre, 196.

Les ministres ont conséquemment une minorité de douze voix.

1784.

20 Février.

Motion *de M. Powys pour déclarer que la Chambre se repose sur la sagesse du Roi, afin de former un ministère fort, uni, et capable.*

M. Fox soutient la mesure de suspendre l'allocation des sommes demandées par le Gouvernement. — Il en explique les dangers, et combien il faut que cette mesure soit nécessaire pour l'adopter. — Il dit que, loin d'offenser la chose publique, cette mesure extrême la fait rentrer dans le plus beau de ses droits.

EXPOSÉ.

M. Eden demande, comme amendement à la motion, qu'il soit ajouté ces mots : « en employant tous les » moyens pour détruire les obstacles qui s'opposeraient à ce que le ministère fût tel que la Chambre » a déclaré qu'il devait être dans la situation critique » où nous nous trouvons. »

M. Fox prend la parole :

Cette question est d'une trop haute importance pour que je donne mon vote purement et simplement, surtout après ce qui vient d'être dit dans le cours de la discussion. Cependant,

avant d'entrer en matière, qu'il me soit permis d'exprimer ma satisfaction de voir la question amenée à ce point par les membres indépendans de la Chambre, qui n'ont aucune vue particulière ni aucun désir de places, et qui ne voient que le bien public. Les hommes de cette classe doivent, en tout temps, être distingués et par la Chambre et par la nation, et leur opinion doit donner une plus grande confiance que ne pourraient le faire les plus beaux discours des deux Chambres réunies.

Depuis quelques séances que l'attention de la Chambre est attirée vers l'objet qui nous occupe, les ministres et leurs amis ont constamment cherché à m'accabler, moi et ceux qui me font l'honneur de suivre mon opinion, de tout l'odieux de l'impopularité; ils y mettent toute l'adresse et toute la malice possibles. C'est ainsi que journellement ils emploient de nouveaux moyens pour induire le public en erreur. On m'accuse, surtout, d'être la cause du retard des sommes à accorder au Gouvernement, et on en conclut, non-seulement que c'est une entrave à la marche des affaires publiques, mais aussi que j'ai par-là attaqué le crédit national. Il était difficile de m'adresser une imputation plus sévère et plus fausse. Il est incontestable que la constitution donne à la Chambre ce droit; mais c'est une arme

qu'elle ne doit employer qu'avec précaution, et que quand la chose publique l'exige impérieusement. Ce droit, je le soutiendrai toujours. Cependant, personne plus que moi ne sent le danger de suspendre l'allocation des sommes demandées, et il faut reconnaître des motifs puissans pour le faire; ainsi, la question n'est donc absolument que dans l'application du droit, comme privilége de la Chambre représentant les Communes d'Angleterre. C'est une lutte entre les prérogatives de la couronne et les priviléges du peuple. La Chambre doit employer tous les moyens en son pouvoir pour défendre ces priviléges; c'est un devoir que lui impose la constitution. Le moyen qui consiste à retenir les sommes demandées, est le plus puissant de tous, et doit, j'en conviens, être le dernier à employer. Si les ministres persistaient dans leur obstination et poussaient la chose à l'extrémité, il serait juste d'user de ce moyen comme d'un droit qui fixe la distinction qui existe entre un peuple libre et les esclaves d'une monarchie absolue. Dieu merci, les choses n'en sont pas encore là, et j'espère sincèrement que, malgré la disposition des ministres à provoquer la Chambre et à se jouer de ses décisions, elle saura garder sa patience et sa modération, de manière à ne pas arriver à une extrémité aussi fâcheuse.

Jusqu'ici, les demandes d'argent ne sont pas refusées, on en a retardé l'adoption de quarante-huit heures, et cela, dans une circonstance qui aurait pu faire prendre un parti plus sévère.

Un honorable membre (M. Marsham) a déclaré qu'il ne donnerait pas sa voix pour voter ces sommes, tant que les ministres actuels resteraient en place, à moins que ce ne fût provisoirement et d'après une indispensable nécessité. Je n'irai pas si loin, et sans dire que je refuserai ou accorderai ces sommes, je déclare que j'ai la détermination de me conduire selon l'urgence des circonstances. On a dit qu'en retardant le vote de ces sommes on attaque le crédit national : c'est une erreur grossière qui provient de ce que l'on confond les sommes démandées extraordinairement avec celles affectées à la dépense régulière. Cette dernière consiste en deux choses : la portion affectée à payer les intérêts des fonds publics de la dette nationale, et les sommes nécessaires pour les divers services. L'une n'est pas procurée par des moyens extraordinaires, mais elle est le produit des taxes permanentes établies par le Parlement. Cette destination est inaliénable, et, dans le cas de déficit, c'est la caisse d'amortissement qui doit faire face. Ce n'est donc que cela qui, dans un cas de suspension ou de re-

fus, pourrait affecter le crédit national; et prétendre qu'on a l'intention d'en faire la demande, est une idée vide de sens. Mais quant à l'autre, elle peut être suspendue sans le même danger pour la chose publique : c'est une mesure qui doit montrer aux ministres les droits de la nation.

En effet, si par un événement impossible à calculer, les taxes étaient arriérées dans leur recouvrement, et qu'on n'eût pas proposé une taxe nouvelle pour couvrir le déficit, le fonds d'amortissement ne pouvant pas y suppléer, ce serait alors que les créanciers de l'État auraient droit de se plaindre; mais seulement dans ce cas.

Le reste des dépenses publiques est, comme je l'ai dit, d'une autre nature : il se compose de sommes que l'on présume nécessaires pour couvrir des dépenses accidentelles. C'est-là où la sagesse de la Chambre doit se montrer, et où il est nécessaire que les ministres jouissent de sa confiance. Différer le vote de ces sommes ne peut jamais exposer le crédit national, mais montrer le droit de la nation.

Telle est la véritable distinction entre les voies et moyens, et les sommes à accorder supplémentairement; les uns ont rapport au crédit public, les autres à la sûreté de l'État. Celles-ci peuvent être refusées sans faire cou-

rir de danger au crédit public, tandis que les autres ne le peuvent jamais. Les voies et moyens se composent des ressources que l'on emploie pour faire face à des dépenses déjà votées, le reste est la dépense générale. On ne pourrait pas refuser les unes au plus indigne ministre, ni au monarque le plus inconstitutionnel, tandis qu'il peut être fort dangereux d'accorder les autres, même aux princes dont on ne soupçonnerait pas les intentions, mais dont les ministres n'auraient pas la confiance de la Chambre.

La moindre recherche dans notre histoire fournira bien des exemples de ministres qui n'ont pas eu la confiance de la Chambre, et n'ont pas pu rester en place. Même sous Henri IV, lorsque notre constitution était bien peu connue, le Parlement s'est adressé à ce monarque pour lui demander le renvoi de ses ministres; ce prince, digne d'être roi d'Angleterre, répondit : « Je ne vois aucun motif pour » renvoyer mes ministres, si ce n'est qu'ils ne » plaisent pas au peuple; » et il les renvoya, d'après le désir de la Chambre des Communes.

Cette réponse, qui ferait honneur à un souverain des temps modernes, où les priviléges constitutionnels de la Chambre qui représente les Communes d'Angleterre sont plus positivement établis, prouve néanmoins combien il a

toujours été considéré comme essentiel qu'il existât une confiance mutuelle entre la Chambre et les ministres du pouvoir exécutif.

C'est aux ministres de S. M. à empêcher que, dans le cas de suspension des sommes demandées, il n'y ait ni confusion ni trouble. De bons ministres qui veulent le bien de leur pays, sauront toujours prévenir les maux, en se soumettant avec résignation aux votes de la Chambre. C'est sur ce principe, qu'il y a deux ans, quand lord Camelford a proposé de suspendre le vote des sommes demandées, les ministres d'alors, qui connaissaient bien leur devoir, ont su tout arrêter en se conformant au désir de la Chambre.

On a dit, dans le courant des débats, que l'impopularité des ministres provenait des taxes nouvellement imposées, du bill de la compagnie des Indes, et de la *coalition.*

Je répondrai d'abord que, pour les taxes, elles ont été regardées comme de bonnes taxes, et l'honorable membre lui-même a pensé ainsi, puisqu'il les a votées sans dire un mot. La Chambre, il est vrai, a su apprécier le motif de son silence; mais, populaire ou non, il fallait un produit considérable, et nulle taxe ne pouvait le procurer plus facilement.

Le bill de la compagnie des Indes a fait beaucoup parler. La Chambre se ressouvien-

dra que j'ai proposé ce bill comme une mesure vigoureuse, que l'énormité des abus pouvait seule motiver. Le public s'est plaint; pourquoi? parce que le public n'a pas bien entendu ce bill.

Un honorable membre (le gouverneur Johnstone) a dit: « Quand la chartre est altérée, quel droit les sujets n'ont-ils pas de se plaindre? Ne savent-ils donc pas quels sont leurs droits et si on les en prive, quand leurs livres, leurs papiers, leurs magasins, leurs propriétés sont séquestrés? » Sans doute ils ne peuvent en douter: mais il ne suffit pas de connaître le remède pour un mal, il faut que le mal soit bien connu. C'est ainsi que le peuple a vu le remède que le bill de la compagnie des Indes apportait au mal, mais que la nécessité de ce remède ne lui a pas été démontrée. Cette nécessité, néanmoins, a été reconnue par la majorité de la Chambre, qui a approuvé le remède; ce ne peut donc plus être un sujet de discussion dans la Chambre.

Enfin, relativement à la *coalition*, on en a déjà beaucoup parlé dans des séances précédentes, et on en parle encore dans celle-ci. J'ai fait connaître mon opinion à ce sujet; et, loin de me dissimuler les difficultés que cette mesure entraînait avec elle, j'ai reconnu qu'elle a été entreprise avec une grande précaution

des deux côtés; que l'on a délibéré avec une attention remarquable. Je dirai plus; elle a été commencée avec toute la défiance naturelle à des personnes qui depuis long-temps diffèrent d'opinions politiques : mais je suis forcé de convenir que, du moment qu'elle a été décidée, il n'a jamais existé une plus grande union, un plus parfait accord, et une confiance plus intime dans la promesse et l'honneur de chacun des deux partis; aucune jalousie, aucune intrigue, comme jusque-là on en avait vu, n'ont pris la place de la bonne foi et de la loyauté. Je suis convaincu enfin que le dernier ministère, s'il eût continué, aurait montré cette force et cette vigueur si nécessaires dans la position où nous sommes aujourd'hui.

Je me rappellerai toujours un très-beau discours prononcé par un proche parent de l'honorable membre de l'autre côté, dans lequel, afin de discréditer une *coalition* établie à cette époque, entre le duc de Newcastle et un de mes parens, il dit, avec cette force d'imagination qu'il possédait au suprême degré, que cette réunion ressemblait à celle du Rhône et de la Saône. Je ne crois pas que la comparaison soit juste, dans le cas dont nous parlons; et certainement ce personnage illustre, s'il vivait encore, ne voudrait pas assimiler la réunion d'aujourd'hui à la jonction de

ces deux rivières à Lyon, où l'une est calme et tranquille, tandis que l'autre entraîne tout dans la violence et la rapidité de son cours; il les eût prises sans doute à quelque distance plus bas, lorsque, confondues, elles ne forment plus qu'un fleuve magnifique qui, au lieu de tout détruire, arrose et vivifie le riche pays qu'il parcourt. C'est la peinture la plus exacte de la réunion dont nous parlons; et j'ose avancer, fort de l'expérience comme je le suis, que, malgré le désir des ennemis de cette coalition, il eût été aussi impossible d'en désunir les parties, que de séparer les eaux des deux rivières dont je viens de parler.

On a observé il y a un moment, avec l'éloge qu'une telle conduite mérite, que, quoique mon noble ami ne soit nullement disposé à se retirer, seulement pour satisfaire les préjugés insensés de quelques individus, cependant il était prêt à abandonner sa place, s'il lui était prouvé que ce fût pour le bien général, et si, en se retirant, l'union avait lieu de manière à produire le ministère ferme, capable et vigoureux, que notre position réclame. Je ne puis qu'applaudir à une déclaration aussi noble et aussi généreuse de la part de mon ami; et je me permettrai de remarquer combien est différente la conduite de l'honorable membre de l'autre côté. Loin d'imiter l'exemple qui lui est

donné dans l'espoir du bien, il s'oppose à la déclaration réitérée de la Chambre, qui a dit et répété qu'elle n'avait pas confiance en lui, et qu'il devait se retirer, pour l'honneur de la représentation et de la constitution. Il a prétendu que son honneur était intéressé à ce qu'il ne se retirât pas, en conséquence de ce désir et d'après l'usage établi par la constitution depuis la révolution. Je le demande : en quoi l'honneur de l'honorable membre peut-il être compromis? et comment ose-t-il mettre en parallèle son honneur et celui de la Chambre? Voudrait-il, lui et ses amis, prétendre que mon noble ami s'est déshonoré, pour s'être retiré du ministère afin d'opérer l'union générale? Le sacrifice qu'il a eu le courage de faire est-il donc déshonorant? n'est-ce pas, au contraire, un titre de gloire et de considération plus grande qu'il s'est acquis? Et comment le ministre d'aujourd'hui pourrait-il penser que ce qui a paru tel à tous les gens raisonnables, relativement à mon ami, devînt une chose méprisable et injurieuse pour lui, quand il serait connu qu'il n'a fait qu'obéir à la demande constitutionnelle de la Chambre? Ce noble lord, en déclarant qu'il ne voulait pas quitter un poste aussi éminent, une situation aussi élevée, où il pouvait faire tant de bien, où il croyait être utile; qu'il ne voulait pas surtout abandonner un parti

auquel il tenait si étroitement, et qui lui est attaché d'une manière si indépendante, mais qu'il le ferait si la tranquillité publique y était intéressée; ce noble lord, dis-je, a agi comme un galant homme, et s'est acquis un honneur et une gloire au-dessus de tout ce que l'on peut dire, et que personne ne devrait regarder comme indigne de soi d'imiter. Mais, si l'on supposait que ce noble lord eût voulu dire (ce que je sais qui n'est pas), qu'en quittant un poste aussi éminent, ce n'était nullement pour satisfaire au désir de la Chambre, mais purement à sa propre volonté, je serais le premier à le blâmer, parce que ce serait anéantir le principe d'après lequel un gouvernement fort et vigoureux peut être formé dans ce pays.

Afin de rentrer dans le motif de l'adresse qui nous occupe, je ferai observer qu'un de mes honorables amis a dit, dans une des dernières séances, que toutes ces adresses étaient forgées par l'imposture. On s'est récrié, selon moi, avec peu de raison contre cette expression; car il n'a pas voulu dire que ceux qui ont fait ces adresses fussent des imposteurs, mais expliquer comment ils ont été induits en erreur quand ils ont été portés à les faire. En effet, quand une personne pense qu'une autre n'agit pas convenablement, il n'est pas une manière plus civile de lui dire qu'elle se trompe, que

d'avancer qu'elle est induite en erreur. C'est ainsi que quand des mesures fausses et dangereuses sont suivies par de mauvais ministres, il est d'usage de déclarer au prince qui est sur le trône qu'il est trompé et induit en erreur; et jamais, jusqu'ici, on n'a trouvé ce langage inconvenant et inconstitutionnel. Je ne puis donc pas concevoir comment on peut donner à l'expression de mon ami une interprétation aussi blâmable. On ne peut m'accuser de mépriser l'opinion du peuple, ma vie a été employée à rechercher la popularité; mais il est des cas où le peuple se trompe, et il est alors de notre devoir de savoir lui résister. J'ai montré que je professe cette opinion, puisqu'en 1780 j'ai su résister à la folie de ce peuple dans les émeutes qui ont eu lieu : toujours je ferai tout ce qui me sera possible pour calmer ses égaremens et réprimer ses emportemens, quand je verrai que la passion et les préjugés sont portés à l'extrême.

Sans doute il faut écouter la voix du peuple avec attention; mais il faut bien se garder de toujours lui obéir. Il en est de cela comme de la volonté d'un individu, qui peut bien agir contre son intérêt sans qu'il soit permis de l'en empêcher, mais qu'on doit arrêter quand il s'agit de sa propre destruction.

Dans le cas dont j'ai parlé, le peuple avait

été trompé; il courait à sa perte, il fallait donc l'arrêter.

Aujourd'hui, si la Chambre a le dessous dans la lutte qui nous occupe, si sa dignité est méconnue et insultée, son poids sera moins fort dans la balance de la constitution, et les priviléges du peuple seront exposés. C'est donc ici pour le peuple et pour son intérêt que je combats, et je suis bien certain que ceux qui entendront les motifs qui me dirigent ne pourront pas me blâmer. Je crois, par exemple, que jamais, à aucune époque de ma vie, je n'ai été plus approuvé que je le suis en ce moment par mes concitoyens de Westminster; jamais on n'a rendu plus de justice au zèle qui m'anime. Il est vrai de dire toutefois que dans une réunion récente de mes commettans, le tumulte a été tel, qu'il a été impossible de se faire entendre; mais si on se ressouvient que le noble lord (Mahon), dont la voix est si connue dans la Chambre, était présent, et qu'il a employé tous les moyens pour qu'on ne pût pas parler, on ne sera plus étonné. Il s'en est suivi des allusions faites entre la bataille de Westminster, celle du Hackney et celle de Reading. Ces triomphes tumultueux sont bien loin, selon moi, de pouvoir opérer le bien. On pourrait y appliquer ces vers :

Cumque superba foret Babylon spolianda tropæis
Ausoniis, umbraque erraret Crassus inulta,
Bella geri placuit nullos habitura triumphos,

car certainement, quand même tous les partis remporteraient une victoire, il n'y a pas de triomphe lorsque les grands intérêts de l'Europe sont négligés.

Je le répéterai donc encore, je désire l'union, si elle peut s'obtenir d'une manière sûre et convenable à la dignité de la Chambre; si l'honorable membre adopte le seul moyen de la rétablir dans les droits et les priviléges que lui accorde la constitution; c'est-à-dire enfin, s'il se retire en conséquence du désir manifesté par la Chambre pour qu'il abandonne le terrain inconstitutionnel sur lequel il est.

Il faut, pour obtenir cette union, qu'il n'y ait ni violence, ni passion.

Un honorable membre de l'autre côté (lord Keith) a dit que mon désir personnel d'être en place fera que jamais je ne souffrirai que le Gouvernement marche, à moins que je ne fasse partie du ministère : s'il est question de ce qui peut nous être personnel, le noble amiral pourra bien avoir tous les avantages dans la discussion; car certainement je lui abandonnerai l'honneur du succès. Il me semble cependant que si j'avais un tel désir personnel d'être en place, je sais aussi bien qu'un autre quels

sont les moyens à employer pour réussir dans ce projet; considérant surtout les personnes avec lesquelles je me trouve lié, et celles avec lesquelles je suis en rapport. L'honorable membre lui-même sait bien que si j'avais voulu me soumettre à ces moyens, je posséderais tout ce qu'il suppose être l'objet de mon désir. Mais si je souhaite le pouvoir, ce n'est sûrement pas celui qui m'est personnel : ma vie entière, ma position, ma liaison avec un corps considérable de personnes dont les principes reposent sur la base grande et solide de la confiance publique, et non sur celle destructive et méprisable de la faveur; tout peut prouver quelle est la fausseté de l'assertion avancée à mon égard. Non, à moins d'obtenir le pouvoir par des moyens constitutionnels et de confiance publique, jamais je ne l'ambitionnerai; mais jamais aussi je ne cesserai d'attaquer un ministère qui s'écartera de ces principes.

On m'a aussi reproché d'être entouré d'un parti tellement nombreux, que les portes sont à peine assez grandes pour laisser entrer les individus qui le composent : je rends grâces au ciel de ce qu'ils sont en assez grand nombre pour ne pas pouvoir adopter la route du pouvoir et des places, si constamment obstruée en ce moment.

Mais, je le répète encore, je ne m'oppose

pas au ministère actuel à cause du pouvoir personnel; je m'y oppose parce qu'il emploie une influence secrète; parce qu'il met la Chambre des Pairs contre la Chambre des Communes; parce que, possédant toutes les places, il bouleverse les principes de notre constitution; parce que, dans un moment où il faudrait un ministère fort et vigoureux, il est faible et incapable. Celui qui aime la liberté de son pays, qui admire et respecte la constitution, qui désire que le Gouvernement ait de l'énergie, doit voter pour le changement du ministère actuel.

Moi qui suis whig et qui pousse ce principe à l'extrémité, je désire ce changement comme le tory le plus exagéré. On peut dire, sans doute, que les whigs, dans leur ardeur enthousiaste pour la liberté, oublient souvent la vraie balance de la constitution; qu'ils désirent donner à la partie populaire de cette constitution plus que ce qui est nécessaire pour un Gouvernement exécutif fort et vigoureux; on peut les accuser de négliger les bienfaits que procure la liberté, pour adorer cette déesse avec une ardeur si fervente, quoique selon moi si louable, qu'ils vont jusqu'à un degré qui peut s'opposer à la force et à la vigueur; qu'ils oublient, dans leur zèle, ce qui peut constituer cette force : mais qu'ils soient égarés par

cet amour de la liberté tant qu'on voudra le supposer, jamais alors ils ne peuvent espérer obtenir l'objet de leur désir sans maintenir le poids que cette Chambre tient dans la balance de la constitution; c'est une réflexion dont l'expérience de la révolution doit les convaincre.

Conséquemment à ce principe, le whig exagéré même, doit désirer encore plus la destruction d'un ministère formé en opposition aux bases d'une liberté vraiment constitutionnelle.

D'un autre côté, les torys, que nous supposerons de même exagérés, (et je n'entends pas par-là ces hommes égarés qui, dans le dernier siècle, ont prétendu soutenir la cause des Stuarts et leurs prétentions religieuses et héréditaires, et qui en ont maintenu la doctrine par des argumens tirés de la tyrannie inconstitutionnelle de la maison de Tudor; mais les hommes raisonnables qui seulement envisagent la constitution d'une manière exagérée;) ces torys, dis-je, désirent, pour la liberté des sujets, un gouvernement fort et vigoureux, efficace et énergique; mais, quelle que soit leur excessive ardeur à cet égard, ils conviendront avec moi qu'il ne peut pas y avoir d'énergie et de vigueur, d'activité et de responsabilité, rien enfin de ce qu'ils souhaitent, tant que le ministère actuel existera; ils verront au contraire

qu'en le continuant, l'incapacité sera le caractère du pouvoir exécutif.

Les whigs comme les torys, et les torys comme les whigs, quels que soient leurs principes opposés, les uns recherchant la vigueur dans leur désir de la liberté, et les autres ne voyant que la liberté dans leur désir d'un gouvernement vigoureux, doivent néanmoins s'accorder en ceci, que pour obtenir chacun le but de leurs souhaits, le changement du ministère est indispensable, parce que, tant qu'il subsistera, il n'y aura ni liberté de constitution, ni vigueur de gouvernement.

Il est incontestable que la vraie base solide d'un ministère est la confiance de la Chambre; il n'est pas un seul acte des ministres, comme je l'ai déjà dit, qui ne repose sur cette confiance. Et n'est-il donc pas important, dans la situation où nous sommes, de les mettre à même de proposer des mesures essentielles, soit pour le maintien du crédit public, soit pour l'organisation de l'Inde, pour les relations extérieures ou pour tout autre objet nécessaire au maintien de la gloire de notre pays? Il nous reste encore assez de force pour nous mettre à même de tenir le rang que nous devons avoir parmi les nations qui nous entourent, si le Gouvernement était composé de la manière qu'on peut le désirer. Pour cela, il faut de la confiance;

plus cette confiance existera, plus les mesures suivies par les ministres seront vigoureuses et efficaces. C'est par ce principe que je désire voir la confiance portée au dernier degré possible, et ne s'arrêter que là où la constitution l'indique. C'est le seul moyen de nous rendre puissans et respectables; c'est le seul moyen d'obtenir ces taxes terribles, mais nécessaires, aux dépens même de la popularité; parce qu'avec de la fermeté, de la vigueur et de l'intégrité, des ministres qui n'agissent que pour le bien de leur pays, prouvent les avantages qui peuvent en résulter.

Je demande donc à l'honorable membre de vouloir bien nous indiquer un seul exemple, non-seulement depuis l'avénement de la maison de Brunswick au trône, mais même depuis la révolution, où un ministre ait osé résister au désir de la Chambre des Communes, quand il a perdu la confiance de cette Chambre. Il n'en existe pas : ainsi, loin de chercher les exemples dans un temps qui a tant honoré notre pays, sous des princes qui se sont, à si juste titre, rendus dignes de notre amour, et dont les bienfaits passeront de nos ancêtres à nos arrière-petits-neveux, à moins que le système mis en question vienne à prévaloir; au lieu de chercher dans cette époque glorieuse de notre histoire, l'honorable membre et ses

adhérens seront forcés de remonter à ces temps malheureux d'une race induite en erreur, dont tous les efforts ont été constamment dirigés contre les libertés du peuple et contre les institutions : là seulement se trouveront des exemples à citer pour ceux qui soutiennent l'opinion des conseillers de S. M. contre les représentans du peuple. Un honorable baronnet (sir Richard Hill), qui souvent nous a cité des passages de la Bible, vient, dans son discours, de s'appuyer d'un ouvrage d'une nature toute différente, la satire gaie et spirituelle du comte de Rochester. Je prendrai la liberté de faire observer à l'honorable baronnet qu'il n'est pas heureux d'avoir pris pour comparaison à nos malheurs présens ce temps méprisable où, quoiqu'il soit vanté par des écrivains spirituels et même classiques, tout portait à attaquer la liberté et à bouleverser la constitution. C'est à cette époque qu'un prince sur le trône d'Angleterre, égaré par de perfides conseils, s'est opposé avec mépris aux décisions de la Chambre des Communes; c'est en 1681 qu'on a vu le Roi, fatigué de son Parlement, qui lui adressait de respectueuses supplications afin de résister à la couronne, dissoudre ce Parlement et n'en jamais rappeler un autre pendant tout le reste de son règne. L'effervescence que cela causa alors, comme on le sait, fit naître

d'autres Parlemens qui amenèrent notre glorieuse révolution, et chassèrent du trône d'Angleterre cette race infortunée autant qu'égarée, et à l'histoire de laquelle l'honorable membre et ses amis peuvent seulement avoir recours pour trouver des exemples et des antécédens qui puissent justifier sa conduite et autoriser, pour ainsi dire, la situation pénible dans laquelle il a jeté la nation.

Il ne faut pas altérer les faits quand on veut s'appuyer d'une citation prise dans des époques antérieures : c'est cependant ce qui a été fait d'une manière bien remarquable par le procureur-général (M. Pepper Arden), dans une séance précédente. Il nous a dit que la Chambre, en 1701, avait supplié S. M. le roi Guillaume de renvoyer de son conseil et de sa présence lord Sommers, lord Orford, lord Halifax et le comte de Portland; que S. M. ne céda pas à cette demande, et ne fit même aucune réponse à la Chambre : cependant, ajoute cet honorable et docte membre, la Chambre n'en a pas moins voté l'impôt comme à l'ordinaire, tout comme si elle avait la plus intime confiance dans les ministres. De-là il lui paraît juste de conclure, qu'il n'y a pas lieu à refuser les sommes demandées en ce moment, sous le prétexte que la Chambre n'a pas confiance dans les ministres.

Je demanderai la permission de faire observer à ce docte membre, qu'il a oublié sans doute l'histoire qu'il veut prendre pour exemple, ou, ce qui serait pire, qu'il en falsifie volontairement les faits.

Il est certain qu'à l'époque dont il parle, où cette adresse a été votée et envoyée au Roi, les personnages dont il est question n'étaient plus ministres. Ils avaient été remplacés, en 1700, et l'adresse à S. M. n'avait d'autre but que de la supplier de les chasser de son conseil privé. Ainsi donc, les sommes et les impôts votés ne l'ont pas été en conséquence de la confiance que l'on avait dans ces ministres, puisqu'ils n'étaient plus en place. Cette comparaison est donc totalement fausse. Ces Messieurs trouveront encore bien moins d'exemples dans ces derniers temps où nos libertés ont été chéries, protégées et respectées, de manière à nous rendre le modèle du monde entier. Les princes, sur le trône, ont su respecter la Chambre des Communes, et leur plus grande gloire a été de se complaire à remplir ses vœux comme à suivre ses avis.

Dieu nous garde de voir les conseillers de notre souverain le porter à être le premier de son nom et de sa race qui voulût négliger et dédaigner les avis de sa fidèle Chambre des Communes, avis respectés et suivis par les

princes de la maison de Brunswick, et dont l'abandon nous jeterait encore dans ces temps malheureux du despotisme, qui déparent notre histoire, et que j'ai trop souvent rappelés!

La position inconstitutionnelle où le ministère actuel reste, ainsi que ceux qui le soutiennent, et dont, pour l'honneur de l'honorable membre, j'espère qu'il est la dupe et le jouet, cette opposition est telle, qu'il m'est impossible de ne pas répéter encore ce que j'ai dit dans une autre occasion, où, étant en opposition de principes politiques avec un noble lord (lord North) sur les causes de la guerre d'Amérique, et démontrant combien sa prolongation était dangereuse pour notre pays, je demandai à ce noble lord comment il n'abandonnait pas un poste qui le mettait dans le cas d'être la ruine de son pays; il me répondit qu'il ne quitterait pas sa place sur cette seule assertion de ma part, mais qu'aussitôt qu'il aurait reconnu n'avoir plus la confiance de la Chambre, il donnerait sa démission.

Je me ressouviens très-bien que je remerciai ironiquement le noble lord de faire ce qu'il ne pouvait pas empêcher; combien j'étais loin de penser que ce ministre, cependant, donnait un exemple que son successeur refuserait de suivre! combien, surtout, j'étais loin d'imaginer que ma réponse, au lieu d'être con-

venable, comme je le croyais, devenait une insulte; car, sans doute! Lord North méritait des éloges pour sa résistance à tout ce qui était entrepris, afin de l'engager à braver les principes de la constitution. Si le noble lord avait adopté les conseils qu'on ne cessait de lui donner, s'il s'était mis en opposition avec la constitution et notre liberté, il eût été loué et applaudi de toutes parts, il eût été dans la plus haute faveur au lieu d'être, comme aujourd'hui, disgracié et même persécuté. Je lui dois donc publiquement des excuses pour n'avoir loué sa conduite qu'ironiquement, et comme une suite des principes qu'il me semblait naturel de suivre, je dis plus, impossible de ne pas professer : je lui dois de la reconnaissance pour avoir su résister à tout, et se conformer au principe de la constitution; et je reconnais ici l'inconvenance de mon ironie.

Si le Parlement est dissout et qu'il y ait quelque réforme dans le nouveau Parlement, je suis disposé à en référer à ce Parlement ainsi perfectionné. Je pense que les nouveaux membres qui pourront arriver et apporter quelques changemens à la majorité de cette Chambre, ne lui porteront aucune atteinte fâcheuse. J'ai examiné attentivement toutes les classes de personnes respectables, indépendantes, et surtout attachées à la constitution; j'ai pris en

considération leur zèle, leurs talens, et leur désir de se distinguer dans une cause aussi glorieuse, et jamais je n'ai pu trouver un motif pour croire que le ministère actuel pût avoir la majorité; je dirai plus, je n'excepte pas ceux des membres qui sont nommés par la faveur du trésor. Je pense bien qu'on va crier que ce langage n'est pas parlementaire, mais je répondrai que je veux parler des personnes que le noble lord, assis près de moi, a fait nommer, et qui, sous l'administration actuelle, accumulent des fortunes énormes. Sans doute ce sont là celles sur lesquelles l'honorable membre compte; car, là où l'indépendance et l'intégrité ne sont comptées pour rien, l'ingratitude et l'abandon doivent servir ardemment ses projets.............

– Sir Williams Wake a dit que la guerre d'Amérique avait été offensante à la dignité de la Chambre : il se trompe, il est vrai seulement de dire que la Chambre des Communes a vu la première le danger de la continuer. .

. . . .

Sir Williams Dolben a demandé si les prérogatives de la couronne devaient être comme le souper de Sancho Pança, uniquement pour les yeux : je lui répondrai que je suis loin de penser que ce privilége doive être substantiel, et je prétends et répète encore que la Chambre

des Communes, qui vote l'impôt et accorde l'argent sur la demande de ministres en qui elle a confiance, a le droit de s'opposer au moins à l'exercice de tel ou tel ministre en qui elle ne se confie point. Ce que je dis pour le ministère actuel, je le dirai aussi pour celui qui l'a précédé; il faut, en cet instant, un ministère autrement capable et vigoureux pour résister aux circonstances. Je pense donc qu'il n'y a qu'une réunion qui puisse amener un ministère jouissant également de la confiance du souverain et de celle du Parlement.

Lorsque cette question sera décidée (et ici il n'est peut-être pas déplacé de rappeler à la mémoire de la Chambre la comparaison que l'on peut faire entre les adresses présentées sous le règne de Charles second et celle qui nous occupe), alors je ne m'opposerai plus à ce que les sommes demandées soient accordées, désirant qu'il soit bien entendu, toutefois, je le répète, que je ne demande cette suspension de vote que constitutionnellement et d'après les droits appartenans à la Chambre des Communes.

La question est mise aux voix.

Pour, 197. Contre, 177.

La motion obtient une majorité de 20 voix.

Pendant que les membres sont dispersés, M. Fox dit que d'après la manière surprenante dont on a traité la question, il pense qu'une adresse devrait être proposée sur l'adresse.

On crie de toute part : *écoutez ! écoutez !*

Il propose, après la question passée, de faire l'adresse, et qu'elle soit présentée à S. M. par la Chambre entière.

M. Pitt et M. Fox se lèvent ensemble. On fait de part et d'autre de grands efforts pour les entendre. A la fin M. Pitt, sentant qu'il ne peut pas s'opposer à cette proposition, soutenue d'une manière aussi unanime, y consent.

Alors M. Fox fait la motion :

« Qu'en conséquence de la manière inconvenante » dont la Chambre a été traitée par l'honorable mem- » bre et par ses amis, une adresse soit présentée immé- » diatement à S. M.

On met cette motion aux voix :

Pour, 177. Contre, 156.

La motion est adoptée, et l'adresse sera présentée par la Chambre entière.

Le 27, le président (*speaker*) lit la réponse de S. M.

Messieurs des communes,

« Je suis intimement convaincu qu'il est de l'hon- » neur de ma couronne, comme du bien de mon peu- » ple, objet de mes constans désirs, que le ministère » soit fort, vigoureux et uni, et qu'il ait la confiance » de la nation, de manière à mettre un terme à

» toutes les dissensions qui nous agitent. Déjà j'ai voulu
» par mes choix, opérer cette union que nous devons
» tous désirer. Mes efforts n'ont pas été couronnés de
» succès. Je désire encore prendre les moyens de par-
» venir à ce résultat ; mais je ne peux pas voir que
» le renvoi de mes ministres actuels soit indispensa-
» blement nécessaire à ce but. Je n'ai encore reçu
» aucune accusation positive contre eux, tandis que
» beaucoup de mes sujets m'ont exprimé leur vive sa-
» tisfaction de les voir admis à mon conseil.

» Dans cette circonstance, j'ose espérer que ma
» fidèle Chambre des Communes ne désirera pas qu'un
» changement pareil ait lieu, avant que j'entrevoie le
» moyen de mettre à exécution le plan d'union que je
» me suis proposé. »

Cette réponse est renvoyée, pour la prendre en considération, à la séance du 1er mars.

1784.

1er Mars.

Motion *de M. Fox pour demander, par une adresse au Roi, le renvoi de ses ministres.*

M. Fox accuse les ministres du refus de S. M. — Il les rend responsables des conséquences que ce refus peut amener. — Il vote une adresse remarquable pour établir ces faits et demander le renvoi des ministres.

EXPOSÉ.

L'ordre du jour est lu pour prendre en considération la réponse de S. M. à l'adresse de la Chambre du 20 du mois précédent.

M. Fox, après la lecture de cette réponse, prend la parole et dit :

Je prends la parole, Monsieur, parce que je crois qu'il est de mon devoir de le faire, dans la situation où la réponse de S. M. à la Chambre des Communes a mis le Parlement, le peuple et la constitution. Je réunis ces trois intérêts, car ils sont faits pour agir de concert. Il n'est pas possible de les désunir, et

quiconque oserait le tenter, apprendrait bientôt combien son attente serait illusoire et chimérique. Cependant, dans quelle position S. M. n'a-t-elle pas mis ces trois pouvoirs? Est-il un seul exemple d'une perplexité pareille depuis l'accession de la maison de Brunswick au trône? Les deux premiers princes de cette famille illustre n'ont pas été sans doute sans favoris; mais quel prince n'en a pas, et comment les blâmerait-on de chercher à avoir un ami? C'est la consolation de la nature humaine d'avoir quelqu'un qui sache se plier à vos humeurs, à vos goûts, à votre propre situation. Quel est l'homme ou le ministre qui voudrait faire, avec son souverain, des conditions de nature à contrarier ses dispositions? Les règnes de Georges Ier et de Georges II, ont été distingués par l'accord et l'harmonie qui a existé entre eux et leurs sujets. Les affaires et les intérêts de la nation ont été rarement, pour ne pas dire jamais, interrompus par des conseils dangereux ou des résolutions inconstitutionnelles, provenant des personnes en faveur, au détriment du peuple en général, et en opposition à ses représentans.

Dans le dernier règne principalement, lord Hardwicke était dans l'intime confiance de son souverain : ses talens incontestables lui ont procuré la considération qu'ils méritaient, tant

de la part de la nation que de celle des étrangers. Mais toutes les fois que les circonstances ont rendu ses conseils suspects, quand les sujets de S. M. se sont mis en rébellion, et lorsqu'il a été jugé nécessaire d'adopter un autre système, alors toute faveur a disparu de la manière la plus noble et la plus généreuse. S'il en eût été autrement, et si ceux qui jouissaient de la faveur avaient voulu la conserver en dépit des volontés de la Chambre et de celles de la nation, toute cette gloire, qui a fait l'étonnement de l'Europe dans les guerres passées, n'eût jamais pu exister.

L'empire britannique réduit à sa propre valeur, n'eût pas été, il est vrai, un objet d'envie, mais aussi n'eût-il pas obtenu tous ces avantages, toutes ces richesses, toute cette influence dont il jouit en ce moment parmi les nations du monde. S'il n'en eût pas été ainsi, et si le système de faveur personnelle n'avait point cédé aux grands intérêts de tranquillité et de sûreté publique, le nom illustre de Pitt n'eût jamais été connu dans ce pays-ci; jamais il n'eût procuré au peuple l'influence que la constitution lui donne; jamais cet esprit d'entreprise, de courage et d'intrépidité, qui distinguera pour toujours l'époque de son ministère et l'effet de ses avis, n'eut été en possession du gouvernement exécutif.

Examinons maintenant le rôle que nous jouons comme représentans du peuple. Il est certain que nous ne voulons que la constitution telle qu'elle a été donnée par nos ancêtres à leur postérité. C'est là que nous devons borner tous nos vœux et voir dans sa conservation tout notre devoir; il n'est pas un homme digne d'estime qui veuille penser autrement : cette opinion est basée sur la constitution, et le jour où elle changera sera le dernier jour de cette constitution. Nous en avons été les conservateurs jusqu'ici, pourrions-nous l'abandonner sans être traîtres à nos commettans, et perfides envers notre pays?

Quand j'ai avancé qu'il n'y a pas un seul prince de la maison de Brunswick qui ait jamais fait une semblable réponse à la Chambre des Communes, on m'a dit que jamais aussi une Chambre des Communes n'avait fait une adresse semblable. Je répondrai à cet argument par une autre question : est-il un exemple que la couronne, depuis l'avénement de nos princes au trône, ait jamais conservé un ministère qui, non-seulement n'eût pas la confiance de la Chambre, mais qui fût positivement opposé à ses volontés? Cette circonstance est donc neuve et sans antécédens.

Je le demande, la Chambre n'aurait-elle pas manqué à son devoir et à la confiance

qu'on met en elle, si elle n'avait pas employé tous les moyens en son pouvoir pour conserver ses priviléges et les droits de ceux qu'elle représente?

Je prendrai pour exemple la position où s'est trouvé sir Robert Walpole. Jamais ministre n'a joui plus complétement de la confiance de la Chambre: je n'irai pas rechercher si c'était à tort ou avec raison, c'est un fait qui est incontestable. A-t-il jamais pensé à résister au désir de la Chambre de le voir quitter le ministère? A-t-il eu l'idée d'agir contre cette résolution? Non, quand l'instant est arrivé où il a été forcé de reconnaître qu'il n'était plus la personne sur laquelle on se reposait, au lieu de se récrier contre l'inconséquence d'une semblable décision, au lieu de s'appuyer du pouvoir des prérogatives, au lieu de compter sur les personnes qui entourent le trône, et qui jusques-là avaient été ses plus fidèles amis, il a abandonné librement et franchement un poste qu'il se sentait incapable de conserver. Comment, alors, l'harmonie s'est-elle maintenue dans chaque partie du Gouvernement? Parce que le Roi a senti la nécessité de complaire aux vœux de ses fidèles Communes. Alors, ses prérogatives n'ont pas été mises en avant, et les priviléges de la Chambre n'ont pas été dans le cas d'être réclamés.

Il y a eu une réciprocité de cordialité et de concessions, qui a tout arrangé sans froissemens.

Jamais, depuis le règne des Stuarts, les prérogatives de la couronne n'ont été si souvent mises en avant que depuis quelque temps, dans les débats du Parlement.

Je n'ai jamais caché ce que je croyais que la constitution avait accordé à la couronne; je suis prêt à en renouveler la déclaration. Selon mes idées, il n'y a pas de prérogatives à la couronne qui soient distinctes et séparées du système général et libéral sur lequel notre Gouvernement repose. Le peuple est la source de tous les pouvoirs, et son bien doit être le seul but de ceux qui en jouissent. Mais quels doivent être les juges? Sans doute la Chambre des Communes en a seule le privilége, puisqu'elle seule protége les droits du peuple; et le jour où elle devient insuffisante à un devoir semblable, le but de l'institution est renversé. Voilà ce qui établit la compensation du pouvoir énorme accordé par la constitution au gouvernement exécutif.

Il résulte de ceci que la Chambre des Communes a bien le droit de désapprouver le choix de ministres, puisqu'elle est la sentinelle placée par le peuple pour veiller à ses intérêts: elle doit, quand elle reconnait incapacité et

manque de principes dans les personnes qu'on honore de grands pouvoirs, et à qui on donne tant de moyens, représenter à S. M. le danger d'un choix qui ne réunit pas la confiance de la Chambre des Communes. Elle pourrait dire à ces ministres, et cela avec toute espèce de convenance : « Nous admirons vos talens,
» vos qualités, mais ils ne s'accordent pas avec
» nos désirs. Vous voulez diminuer la puissance
» du peuple dans la constitution, et nous ne
» souhaitons au contraire que l'augmenter :
» nous voudrions avoir une administration forte,
» puissante et unanime, vous ne cherchez qu'à
» maintenir celle qui ne possède aucune de ces
» qualités. Nous désirons enfin un gouverne-
» ment exécutif reposant sur les principes in-
» contestables de la responsabilité, et vous ne
» voulez que perpétuer une cabale. Nous sou-
» tenons le droit du Parlement de contrôler les
» actes du Gouvernement, toutes les fois que
» les intérêts du peuple se trouvent compro-
» mis, et vous ne travaillez qu'à accroître ce
» que vous appelez l'indépendance des préro-
» gatives. Enfin, nous sommes choisis par le
» peuple, c'est lui qui nous a fait ce que nous
» sommes, à lui seul nous devons compte, et
» pour lui seul nous devons agir, autant que
» la constitution nous y autorise. Or, vous pro-
» fessez des opinions si contraires aux nôtres,

» que nous sommes forcés de vous retirer notre
» confiance, dont vos principes vous porte-
» raient à abuser. »

Cependant on a hautement blâmé la Chambre de ne pas mettre dans les ministres la confiance la plus illimitée; mais pourquoi n'a-t-on pas parlé de la jalousie qu'elle inspire? Je pense que personne ne nie que cette jalousie existe. Je prie les membres de cette Chambre de se rappeler la manière dont les ministres actuels sont arrivés en place; ils verront combien il y a eu de causes de jalousie dans la défiance que la Chambre a montrée de leur nomination; combien elle a été obligée de se tenir sur ses gardes en voyant le manque de respect que ces ministres commençaient à afficher. Dans cette circonstance, et les choses allant en augmentant, que devait faire la Chambre et pour elle, et pour ce qu'elle doit au public, et par déférence pour S. M. elle-même? Elle a retiré sa confiance, et l'a annoncé. Cette conduite est fondée sur son indépendance, qui est son plus beau privilége; motif qui l'a dirigée jusqu'à ce jour, et qui, j'espère, ne cessera jamais de l'animer. En effet, Monsieur, que pouvait faire la Chambre? Etait-il possible de montrer un respect plus profond que celui qu'elle a montré à S. M. en s'adressant humblement à elle? N'est-ce pas avec toute la déférence nécessaire

qu'elle lui a fait connaître ses désirs et ses vœux? Elle a dit au Roi qu'un ministère comme celui qui était nécessaire ne pouvait être obtenu avec de semblables ministres, en qui elle ne pouvait mettre sa confiance nationale; que lui seul était le maître de faire cesser cette anxiété en changeant ses ministres; et qu'elle ne doutait pas que ses soins paternels pour le bien de la nation ne lui fissent prendre cette détermination.

Et cependant, je n'ai pas besoin de le répéter, cette adresse respectueuse, je dirai plus, cette adresse constitutionnelle (car c'est ainsi que la postérité la qualifiera) a été rejetée. Je n'examinerai pas ici si les expressions de la réponse de S. M. sont convenables à la dignité de la cause; le fait est qu'en résultat elle renferme un refus à l'accomplissement des désirs de la Chambre, et que celle-ci avait le droit de s'attendre à une marche plus claire et plus positive.

Mais telle est la tactique du ministère actuel, de tenir toujours en suspens la Chambre par des mesures indécises, et de ne jamais se soumettre à la majorité. Qu'en résulte-t-il? qu'elle est forcée d'agir d'une manière jusqu'ici sans exemple; toute autre marche ne pourrait pas s'accorder avec les moyens qu'ils emploient.

Mais, a-t-on dit, pourquoi n'a-t-on pas re-

fusé les sommes demandées? J'en conviendrai, les motifs que j'ai eus, comme tant d'autres, pour voter ces sommes, peuvent paraître un paradoxe à la Chambre; cependant ces motifs ne sont pas dénués de fondement. Je n'ai pas assez de confiance dans les ministres pour voter un tel refus : c'est un droit qui, selon moi, ne doit être employé que quand il y a une probabilité de succès à en espérer. Quand M. Thomas Pitt, maintenant lord Camelford, a fait une proposition semblable dans la Chambre, j'ai voté franchement et librement; je connaissais le noble caractère du ministre (lord North), et j'étais bien sûr que jamais il ne voudrait résister au désir de la Chambre bien prononcé. Quelle qu'ait été mon opposition à sa conduite, quelque vives qu'aient pu paraître mes expressions dans la chaleur des débats, vivacité qui n'était que le résultat de la conviction où j'étais que je faisais mon devoir, néanmoins je savais que le noble lord respecterait assez la constitution pour ne pas mettre son pouvoir ministériel en opposition avec la majorité du Parlement; j'ai donc voté hardiment contre les sommes demandées dans le but de poursuivre une guerre que je regardais comme ruineuse et contraire à l'intérêt public.

En ce moment, je ne puis agir de même;

car la Chambre, je le répète, n'a pas la même confiance dans le caractère des ministres. J'entrevois le mauvais effet que produirait un refus semblable; je vois la confusion où il nous jetterait; et l'attachement des ministres à la constitution ne m'est pas assez prouvé pour me porter à courir le danger d'une épreuve semblable. S'il en était autrement, et si je pouvais espérer qu'un vote de cette nature fît rentrer les ministres de S. M. dans le devoir, dont ils n'auraient jamais dû s'écarter, on me verrait alors de suite adopter cette mesure : sans cela, je le répète, je croirais faire une chose coupable que d'être la cause d'une nouvelle lutte entre la Chambre des Communes et le Gouvernement. Que de malheurs ne s'ensuivrait-il pas! Quel serait même le gouvernement qui agirait ouvertement contre la confiance de la Chambre et de la nation? Comment les sommes demandées seraient-elles accordées? A quel examen, à quel contrôle minutieux cela n'obligerait-il pas! et combien les scrupules, qui sans cesse seraient renouvelés, ne détruiraient-ils pas cette activité et cette ponctualité si nécessaires dans les affaires! D'un autre côté, que serait la Chambre, sinon, comme le dit M. Burke, un corps sans âme, dénué d'esprit, de vigueur et de moyens?

Mais, il ne faut pas s'y tromper, la marche

du ministère est bien plus perfide encore. Il nous dit : Employez tous vos moyens ; le Gouvernement met à profit les siens. Oui, j'en conviens; dans ce sens, ce sont les hommes les plus capables et d'autant plus dangereux; ils ont fait ce que je ne croyais pas possible de faire pour mettre à exécution leur véritable intention. Est-elle donc, cette intention, de réduire l'opposition qu'ils rencontrent à une opposition d'individus? et oserait-on dire que la lutte se borne à l'opinion particulière de l'honorable membre avec la mienne? non : ces animosités particulières même, si elles avaient pu exister, n'auraient pas assez servi leur projet; l'insignifiance de la Chambre n'en eût pas été assez établie, et de manière à ce que le temps même ne pût réparer une aussi honteuse dégradation. Il leur faut plus, et, à moins que le sentiment national ne se réveille et ne vienne s'opposer à leur plan, bientôt ils auront réussi : ils veulent rendre la Chambre des Communes un simple apanage du trône, une pure dépendance du ministère. Alors les intérêts du peuple seront bien certainement soignés et conservés par la couronne et par ses représentans héréditaires! Il est vrai aussi qu'alors la Chambre ne sera rien et ne pourra rien faire; mais elle sera tellement envahie par le pouvoir, que, renfermée dans cette forteresse, nulle

âttaque de réforme ne pourra parvenir jusqu'à elle!....

Veuillez considérer ce qui est arrivé pour le bill de la compagnie des Indes : l'opposition qui a eu lieu, et qui en a annulé les effets, n'est-elle pas due à l'influence secrète des ministres? Je dis l'influence secrète, quoique ce mot devrait être réservé pour des projets bien autrement perfides que celui dont je parle; mais je montre par-là le respect que j'aurai toujours pour le prince qui est sur le trône. Je sais combien il est loin d'être ce que l'on cherche à le représenter; je sais qu'il ne prend pas de part aux choses que je blâme.

Un noble lord a recueilli les opinions différentes de cette Chambre pour les faire connaître à S. M., afin de déterminer la conduite qu'elle doit tenir; mais la constitution n'a-t-elle pas empêché que le souverain connût ce qui se passe dans le sein du Parlement, afin de prévenir l'influence que la cour pourrait avoir dans les débats? Il n'est pas un membre qui ignore cette sage précaution, et cependant tous savent aussi le fait que je cite en ce moment. Personne ne cherchera à le justifier. Comment en effet S. M. pourrait-elle autrement savoir ce qui se passe, si elle n'avait pas des amis qui secrètement l'en informent? Rien n'est plus contraire à l'esprit de la constitution;

on a beau nier la chose, elle est avérée; et je défie les ministres eux-mêmes d'en détruire la conviction généralement établie dans le public.

Voilà donc sur quoi repose l'existence des ministres! ce sont donc là les moyens qu'ils emploient pour rester en place! Peut-on désormais se méprendre sur leurs intentions? ne cherchent-ils pas enfin tous les moyens d'étouffer la Chambre des Communes, pour la mettre dans la dépendance de la couronne?

Je pourrais ici retracer leur conduite et toutes les mesures qui confirment ce que j'avance; mais, je le demande, pourquoi n'ont-ils pas dissout le Parlement? n'était-ce pas une marche convenable lorsqu'ils sont venus au ministère? Non; ils ont craint les suites qui pourraient en résulter, et dès ce moment ils se sont tenus tous liés au même système. Mais la manière dont ils ont été nommés, comme les moyens qu'ils emploient pour rester en place, ne sont-ils pas faits pour inspirer la crainte et le soupçon?

La réponse de S. M. n'est pas telle qu'on devait l'attendre; elle est même extraordinaire et bien différente de ce que la Chambre espérait. Jamais situation n'a été pareille, et j'ignore quels sont les hommes qui, en ce moment, pourraient nous en tirer sains et saufs. Nos besoins augmentent et augmenteront encore.

Les ministres sont forcés d'adopter des mesures faites pour leur nuire, faites surtout pour leur retirer la confiance publique : comment ont-ils l'idée de résister et de lutter contre le peuple ? Il faut, pour cela, qu'ils se flattent d'avoir renversé tous les principes héréditaires de la constitution. Mais qu'ils y prennent garde, leur position est telle, qu'il faut maintenant qu'ils agissent contre les intérêts du peuple, ou qu'ils abandonnent immédiatement. Ils doivent se ressouvenir du danger qu'il y a d'agir faussement, et comme s'il n'existait pas de responsabilité. Je suis vraiment tenté, quelquefois, de penser qu'ils se croient des hommes d'une classe particulière et privilégiée ; car, bien sûrement, ils sont loin de ce que j'appelle la vraie dignité, si convenable aux hommes d'état. Au surplus, espérons que, comme tant d'autres, ils sauront profiter de l'expérience.

Je demande à la Chambre de se rappeler l'histoire de lord Chatham. Avec quel sentiment de probité et de confiance il est arrivé au cabinet particulier du Roi ! Il a cru l'élévation de son âme au-dessus de toutes les ruses qui pouvaient l'entourer, et, de cette manière, il s'est acquis un respect et une admiration publics, qui jamais ne s'éteindront. Mais son mérite était trop grand pour ne pas le perdre.

Les conseillers secrets de S. M. avaient juré sa perte : il ne pouvait y croire ; mais enfin, quand il ne lui a plus été possible d'en douter, on se souvient de la belle et honorable conduite qu'il a tenue.

Je ne finirais pas si je voulais repasser toutes les circonstances qui me confirment que la Chambre des Communes a le droit de demander à S. M. le renvoi de ses ministres, sans même en exprimer les motifs. Je sais que c'est une question importante, mais je crains qu'en la traitant sérieusement, les conséquences n'en soient fatales. Je supplie la Chambre de reconnaître, comme j'ose me flatter que le public le fera, qu'il n'y a rien de personnel dans ma motion. Je veux sauver la Chambre de sa propre dégradation, et, s'il est possible, la constitution d'une catastrophe.

La réponse de S. M. prouve qu'elle réfère la Chambre à sa propre adresse. Ce langage est peu constitutionnel, et ne devrait pas venir du trône, car il y a une grande différence à employer cette expression dans un débat du Parlement, ou à la mettre dans la réponse du Roi. C'est donner une conséquence même que j'eusse été bien loin de vouloir indiquer, c'est enfin faire un appel à la nation contre ses représentans.

Je le répéterai encore, ce n'est que dans

l'histoire des infortunés Stuarts, que l'on peut trouver un exemple pareil; et ceux qui ont lu attentivement l'histoire de ces malheureux princes, se ressouviendront qu'ils étaient accablés d'adresses dans le moment même où ils étaient proscrits par le cœur de leurs sujets. Je n'entreprendrai pas de montrer comment ces adresses étaient faites, et dans quel but, mais toujours est-il vrai qu'elles renfermaient certaines questions constitutionnelles pour lesquelles la Chambre des Communes ne devait pas recevoir des avis : et je reste convaincu, quelle que soit aujourd'hui, dans la question qui nous agite, l'opinion de la nation entre les prérogatives et les priviléges, qu'elle reconnaîtra un jour ou l'autre quels sont ses amis et quels sont ceux qui veulent faire des dupes.

Mais, je le demande aux membres de cette Chambre, qu'ils jettent les yeux autour d'eux, et qu'ils disent s'ils voient ici de quoi former un ministère tel que je dis qu'il est nécessaire d'en former un. Je suis loin d'attaquer les talens et les moyens des ministres actuels, car je ne voudrais pas avoir à me reprocher la moindre chose qui pût mettre un obstacle à la possibilité d'une réunion de partis. Je dirai même, sans crainte d'être contredit, que l'honorable membre qui m'est opposé est d'un

mérite distingué; cependant, faudrait-il en conclure que tous les ministres possèdent les mêmes qualités? Toutefois, le plus grand obstacle à ce que mon opinion soit en leur faveur, est qu'ils ont la confiance des conseillers intimes de S. M., et qu'indubitablement ils se trouveront un jour ou l'autre dans la situation critique que j'ai représentée. Il me serait, d'après cela, impossible d'agir jamais de concert avec de tels hommes.

Je ne crois pas m'être écarté, dans la discussion qui nous occupe, de la réserve qui est toujours convenable dans le sein de la Chambre. J'ai voulu affirmer les droits de cette Chambre, et toujours je les reconnaîtrai. Je pense, néanmoins, que dans l'état des choses, il est possible de prendre des mesures intermédiaires : je compte, d'après cela, proposer une adresse dans laquelle rien ne pourra donner lieu à une fausse interprétation. Je me mets en avant en cette circonstance, non que je ne sache parfaitement que tant d'autres peuvent mieux que moi remplir ce devoir, mais parce que l'attention que j'ai mise à suivre cette question, comme la franchise avec laquelle j'ai fait connaître mon opinion, sont des motifs suffisans pour prendre l'initiative.

Je conclus donc, en faisant la motion « qu'une » humble adresse soit présentée à S. M., pour

» lui représenter la satisfaction de ses fidèles
» Communes, sur l'assurance que S. M. leur a
» donnée, qu'elle pense comme elles que, pour
» l'honneur de la couronne et pour le bien du
» peuple, il est indispensable de former un mi-
» nistère fort et uni, ayant surtout la confiance
» de la nation, et qui puisse mettre un terme
» aux dissensions de ce pays:

» Que la Chambre remercie S. M. de la pro-
» messe qu'elle lui a faite d'accomplir l'objet
» de ses vœux et de ses représentations :

» Qu'elle regarde la mauvaise issue de ces
» promesses comme une preuve de l'impossi-
» bilité d'effectuer le bien qui était demandé,
» regrettant en outre que S. M. n'ait pas été
» conseillée d'appeler, dans son ministère, les
» personnes qui auraient pu, par leurs efforts,
» obtenir un résultat utile :

» Que la Chambre réclame humblement,
» comme un droit qui lui est précieux, et
» comme le devoir le plus sacré, de conseiller
» S. M. relativement à l'exercice d'une branche
» de la prérogative royale :

» Qu'en conséquence, elle fait observer à
» S. M. qu'un ministère qui ne possède pas la
» confiance de la représentation nationale, ne
» peut qu'être nuisible à la chose publique :

» Que la Chambre ne peut pas avoir d'inté-
» rêts séparés et distincts de ceux de ses com-

» mettans; qu'en conséquence, et se reposant
» sur les intentions paternelles de S. M. pour
» le bien de son peuple, elle espère que S. M. la
» mettra bientôt à même de remplir les de-
» voirs que lui impose la constitution, avec
» honneur pour elle et avantage pour le peu-
» ple; que S. M. formera un nouveau ministère
» qui puisse posséder la confiance de ses fidèles
» Communes, et donner au trône la stabilité
» et l'énergie nécessaires :

» Enfin, que comme la Chambre des Com-
» munes, après une mûre délibération sur ce
» sujet, considère la continuation du minis-
» tère actuel comme un obstacle invincible aux
» vœux qu'elle a humblement soumis à S. M.,
» elle continue de former les mêmes vœux, et
» de la supplier de changer les ministres pour
» composer un ministère fort, capable, et
» uni. »

Un débat très-violent a lieu pour le rejet de cette motion. Les partisans du ministère observent que la majorité en faveur de la résolution est très-peu considérable; tandis que la popularité des ministres augmentant dans le public, montre l'inconvénient d'apporter aucun obstacle aux prérogatives de la couronne, et de détruire ainsi la balance heureuse qui existe entre les pouvoirs.

M. Fox explique la négociation qui a eu lieu par l'intermédiaire du duc de Portland, pour la formation d'un nouveau ministère.

De nouveaux débats s'établissent sur les moyens d'arriver à ce ministère, en réunissant les partis.

M. Hopkins demande que les difficultés qui s'élèvent au sujet d'expressions impropres, ou sur des points grammaticaux, ait un terme, ou qu'il demandera la question préalable.

M. Powys dit qu'à moins d'un nouveau rapprochement entre M. Pitt et M. Fox, il demande que la motion pour l'adresse soit mise aux voix; l'honneur et le caractère de la Chambre étant compromis.

M. Pitt répond qu'il n'y a aucun rapprochement, et appuie la demande d'aller aux voix sur la motion.

On met la motion aux voix :

Pour, 201. Contre, 189.

La motion est adoptée, et l'adresse sera présentée à S. M. par la Chambre entière.

---

4 Mars.

La Chambre présente à S. M. l'adresse. Au retour, le président *(speaker)* lit la réponse du Roi, qui est ainsi conçue :

MESSIEURS,

« Je vous ai déjà fait connaître combien je sens tous » les avantages qui doivent résulter d'un ministère tel » que votre résolution le demande. Je désire y parve- » nir; mais je persiste à penser que pour cela le renvoi » de mes ministres n'est pas indispensable.

» Je le répète, on n'a porté contre eux aucune charge, » ni accusation positive; et, s'il existe un motif pour les » renvoyer en ce moment, ce serait une raison pour ne » pas les admettre à faire partie de ce ministère que » vous désirez.

»Je ne regarde pas les vains efforts que j'ai déjà
»tentés comme une preuve d'impossibilité de succès;
»je suis, au contraire, occupé à chercher de nouveaux
»moyens à employer.

»Jamais je n'ai douté des droits de mes fidèles Com-
»munes à me donner leurs avis relativement à une
»des branches de mes prérogatives. Je suis et serai
»toujours prêt à les recevoir, et toujours elles me
»trouveront disposé à montrer mon respect pour la
»constitution et pour tout ce qui peut procurer le bon-
»heur de mes sujets. »

M. Fox se lève aussitôt que le président a fini, et demande que la réponse de S. M. soit prise en considération lundi prochain.

On y consent unanimement.

L'ordre du jour est demandé par le parti du ministère. Il s'agit des finances de la compagnie des Indes.

M. Welbore Ellis fait observer qu'il est d'usage que la Chambre ne s'occupe d'aucune affaire quelconque quand il est question de discuter un de ses priviléges. Il demande en conséquence que cet ordre du jour soit renvoyé à lundi.

M. Fox soutient cette motion, non pas, dit-il, dans l'idée de retarder la marche des affaires publiques, ni de refuser les sommes; sa conduite ultérieure le prouvera. Il pense que quand il s'agit de discuter une chose aussi grave que la réponse de S. M., qui doit occasionner quelques mesures importantes, un délai de deux jours ne peut pas être bien nuisible.

M. Pitt fait observer que M. Fox parle toujours de son désir de ne pas refuser les sommes demandées, et néanmoins trouve tous les jours un nouveau motif pour en reculer l'adoption : il est donc naturel qu'on

lui suppose l'intention de refuser. Il demande que cette question ne soit pas ajournée plus loin que le lendemain, avec invitation à tous les membres de se rendre à la Chambre.

M. Fox répond et explique sa pensée pour appuyer l'ajournement : néanmoins, dit-il, afin de ne laisser aucun prétexte aux fausses interprétations, il consent à ce que cet ajournement ne soit que jusqu'au lendemain, pourvu que la Chambre commence à discuter alors si l'ajournement aura lieu jusqu'à lundi.

M. Pitt accepte par un signe d'approbation.

---

5 Mars.

Le secrétaire ayant lu l'ordre du jour,

M. Fox se lève et dit :

Comme la Chambre a l'usage de ne s'occuper d'aucune affaire quelconque quand elle a une réponse de S. M. à prendre en considération, particulièrement quand il s'agit de priviléges des Communes, je pense qu'il serait indécent, et pour S. M. et pour la Chambre elle-même, de s'occuper en ce moment de l'ordre du jour. Il s'agit d'un acte (*mutiny bill*) qui nécessite plus que tout autre encore la confiance de la Chambre; qui doit déterminer les principes à adopter pour punir la désertion ou l'insurrection; et j'imagine que nous ne pouvons pas nous en occuper avant que la Chambre ait décidé le parti qu'elle a à prendre sur ce qui doit l'occuper lundi.

En effet, comment un ministre en qui la Chambre a déclaré déjà qu'elle n'avait aucune confiance, pourrait-il imaginer qu'au même moment on lui donnerait une marque si éclatante de cette confiance, en adoptant ses vues pour la régularisation d'une armée permanente, objet si constant de l'intérêt constitutionnel.

Je suis loin, toutefois, de m'opposer au principe de ce bill, et je désire qu'il soit ici bien entendu que je le déclare convenable et nécessaire. Je sais que, malgré l'inconstitutionnalité, c'est une mesure impossible à éviter.

Ce que je demande, c'est qu'il n'en soit pas question en ce moment, et avant la délibération de lundi. L'acte que nous avons à renouveler n'expire que le 25, ainsi nous avons encore vingt jours, et bien le temps de le faire passer à la Chambre des Pairs. Je demande donc que l'examen de ce bill soit renvoyé à lundi, si la délibération à prendre sur la réponse de S. M. en laisse le temps; enfin, je propose qu'il soit à l'ordre du jour immédiatement après.

Après quelques débats on met la motion de M. Fox aux voix.

Pour, 171. Contre, 162.

La résolution est adoptée.

1784.

8 Mars.

Motion *de M. Fox pour qu'il soit fait des représentations à S. M. sur la situation des affaires publiques.*

M. Fox accuse la réponse du Roi de contradiction et de duplicité, en ajoutant que ce n'est pas l'ouvrage de S. M., mais bien celui de ses ministres. — Adresse au Roi proposée par M. Fox et adoptée. Dissolution du Parlement.

EXPOSÉ.

L'attente du public était telle, que l'affluence pour entrer à la tribune de la Chambre fût extrême, et que les membres eux-mêmes furent obligés de se présenter pour faire entrer leurs amis. Tout était rempli à dix heures du matin, et on attendit avec impatience jusqu'à quatre heures que commencent les séances.

A l'ouverture de la séance, au moment où tant d'impatience allait enfin être satisfaite, sir James Lowther se lève et se plaint de ce qu'il n'a pas pu faire entrer une seule personne dans la galerie; il dit avoir des motifs pour penser qu'il y a des étrangers qui se sont introduits sans avoir été amenés par des membres, et demande que la galerie soit renvoyée.

Plusieurs membres s'opposent à cette proposition. Il

persiste dans sa demande; et, conséquemment à l'ordre établi à cet égard, lorsqu'un membre demande que la galerie soit évacuée, on procède à l'exécution de cette demande.

Il a été impossible d'avoir de cette séance importante un rapport très-circonstancié. Cependant on a recueilli plusieurs discours. Les membres représentant les comtés ont fait des efforts pour modérer la chaleur et l'animosité des partis, et ont demandé un ajournement peu considérable.

Les ministres s'y sont opposés.

Alors M. Fox s'est levé, et après un exorde brillant et des plus remarquables, dans lequel il a retracé les circonstances du temps, et celles où il se trouvait lui-même, établissant les principes d'un gouvernement libre avec une éloquence et une politique supérieure,

Il a dit :

Certes, Monsieur, il n'est pas conséquent à ces principes que les ministres soient tellement dans la dépendance de la couronne qu'on semble vouloir l'établir aujourd'hui. Si l'important, pour des ministres, est d'être agréables au trône, alors sans doute les nôtres peuvent être tranquilles; mais s'ils osent faire leur devoir, dès ce moment ils sont perdus : il est donc digne de la Chambre des Communes de ne pas souffrir que des hommes soient disgraciés pour avoir été fidèles aux principes qui doivent les guider.

Sans doute, en France, c'est une chose toute différente; la faveur du Roi est pour un courtisan la seule chose à laquelle il aspire. Ici, il lui faudrait jouer deux rôles : amener la Chambre des Communes à une obéissance servile à la couronne, et d'un autre côté, s'assurer des conseillers secrets de S. M.

Nous en avons la preuve dans la réponse de S. M. Jamais je n'aurais pu croire qu'il entrât dans la tête d'un ministre de faire prononcer à un souverain un discours rempli d'autant de contradictions et de duplicité. Il est certains passages de cette réponse qui sont effrayans par l'atteinte qu'ils portent à la liberté de notre constitution. Non, jamais je n'aurais pu imaginer que l'honorable membre eût assez détesté cette constitution, eût voulu insulter la Chambre des Communes, au point d'oser lui demander les motifs de ses résolutions. Dans les pays les plus arbitraires, il n'est pas un misérable qui n'ait le droit d'adresser une pétition à son souverain, pourvu qu'il fasse connaître le motif de sa pétition; et ce serait là le seul droit que l'on voudrait conseiller à S. M. d'accorder à une Chambre des Communes d'Angleterre!

Il y a beaucoup d'occasions dans lesquelles la Chambre des Communes s'est adressée à son souverain sans donner les motifs qui la faisaient

agir. Je demande qu'on fasse lecture de l'adresse faite, en 1782, pour demander au Roi de terminer la guerre d'Amérique, en raison de ce que le rappel de nos troupes nous donnerait un avantage sur les Français, et nous mettrait à même d'entrer en conciliation avec les Américains.

C'est ainsi que la Chambre donna une raison générale à sa demande, de même qu'elle l'a fait dans la dernière adresse. Dans l'une, la Chambre demandait au Roi de retirer ses troupes, afin de pouvoir faire la paix avec l'Amérique; tandis qu'ici elle demande à S. M. de renvoyer ses ministres, afin de pouvoir former un ministère fort, vigoureux et uni. Il est bien vrai que, dans le premier cas, le Roi a répondu qu'il approuvait l'intention de la Chambre des Communes, mais qu'il ne pouvait pas en promettre exactement l'exécution; et que, sur cette réponse, la Chambre a déclaré, par une résolution solennelle, qu'elle regarderait comme traître à son pays celui qui oserait conseiller à S. M. de poursuivre la guerre contre l'Amérique.

Cet exemple devrait nous servir dans le cas dont il est question; et je pourrais m'en autoriser pour demander que la Chambre déclarât aussi, par une résolution non moins solennelle, « qu'elle regarde comme ennemi de son

» pays tout individu qui conseillerait à S. M.
» de conserver le ministère actuel. »

Cependant je cède aux désirs de quelques-uns de mes amis, et je ne ferai pas de proposition, mais seulement une humble représentation, pour laquelle il n'y aura lieu à aucune réponse : car il est temps que cela finisse, et qu'aux yeux de l'Europe nous ne montrions plus le Roi d'Angleterre et son Parlement engagés dans une controverse de cette nature.

Je suis loin toutefois d'arrêter les sommes demandées : plus j'y réfléchis, et moins je voudrais m'y opposer. Il est bien certain que nous sommes perdus, ruinés ; que le crédit public ne peut se soutenir ; que nos rapports étrangers doivent être anéantis ; que ceux qui en sont cause en deviennent responsables, comme ils doivent l'être : j'irai plus loin, je demande à ces ministres d'achever leur ouvrage. Quant à moi, je m'engage à présenter le bill sur la compagnie des Indes, amendé : mais je ferai observer que, s'il n'était pas adopté dans l'autre Chambre, les ministres viendraient alors en présenter un de leur façon ; et réellement il est temps, et plus que temps, que l'attention publique soit dirigée vers cet objet important.

Je sais qu'il est des membres de cette Chambre qui pensaient comme moi au début de cette discussion, et qui ont passé plus tard du

côté du ministère, comme il paraît par la diminution de la majorité. Je plains l'inconséquence de ceux de mes collègues qui ont agi ainsi; mais je m'en console facilement en examinant le mérite et les qualités de ceux qui se sont rangés de mon parti; et ceux qui m'ont abandonné ne me laissent aucun regret, sous le rapport de leur moralité et de leur société.

Je le répète, tout rapprochement me paraît désormais impossible, et j'en prends pour preuve la manière dont l'honorable membre lui-même s'y est montré opposé. Il s'en est expliqué vis-à-vis de ses amis d'une manière si positive, que le monde entier saura de quel côté doit être le blâme, et qui l'on doit accuser d'une ambition démesurée.

En conséquence de ce que je viens d'avancer, je fais la motion :

« Qu'une humble représentation soit faite à
» S. M. pour lui témoigner la surprise et l'af-
» fliction qu'a éprouvée la Chambre en recevant
» la réponse que ses ministres lui ont conseillé
» de faire à l'adresse de ses fidèles Communes,
» relative à un des actes les plus importans
» de S. M.

» Pour lui exprimer les regrets qu'éprouve
» la Chambre de voir que, tout en sentant l'a-
» vantage qui doit résulter de l'exécution d'une

» résolution semblable, S. M., néanmoins, per-
» siste à préférer les avis d'individus qui l'en-
» tourent, à ceux des représentans de son peu-
» ple, assemblés en Parlement, afin d'obtenir
» un résultat aussi désirable.

» Qu'une telle préférence est aussi inju-
» rieuse à la majesté du trône que contraire
» au vrai sens de la constitution. Qu'un sys-
» tème de préférence semblable n'est pas en-
» tièrement une chose nouvelle dans ce pays;
» que cela a été le trait caractéristique de ces
» règnes infortunés dont nous blâmons tant
» aujourd'hui les principes; mais que S. M. et
» les princes de sa race royale ont su au con-
» traire s'attacher les cœurs de leurs sujets, en
» donnant une attention particulière aux avis
» de leurs Communes, quelqu'opposés qu'aient
» pu être ces avis à ceux de leurs ministres.

» Que nous n'avons jamais disputé à S. M.
» ni eu l'intention de lui contester les droits de
» sa prérogative de nommer aux places les per-
» sonnes qui peuvent lui paraître capables
» de les remplir; mais que, néanmoins, nous
» lui représentons avec tout le respect possi-
» ble, que nul ministère ne peut réellement
» être utile, et au service de S. M. et à la chose
» publique, s'il ne jouit pas de la confiance de
» la Chambre; que telle est la position du mi-
» nistère actuel, qui, loin de là, inspire de la

» défiance, soit par la manière dont il a été
» formé, soit par celle qu'il emploie pour se
» maintenir, et fait soupçonner qu'il entretient
» de secrètes pensées contre les priviléges de
» la Chambre et contre la constitution. Que s'il
» n'y a pas eu d'accusations directes portées
» contre ces ministres, c'est en raison de ce
» que nous désirons leur renvoi, mais non pas
» leur châtiment : que ce renvoi, nous nous
» croyons autorisés, par les antécédens de la
» Chambre, à le provoquer, sans nous croire
» obligés d'en déduire les motifs. Que l'on peut
» d'ailleurs refuser sa confiance, sans pour cela
» accuser de crime les personnes à qui on ne
» veut pas l'accorder. Que relativement à la
» question d'admettre quelques personnes de
» ce ministère dans la formation d'une nou-
» velle administration, nous connaissons assez
» nos devoirs pour ne pas risquer nos avis à
» S. M., sachant bien que les prérogatives de
» la couronne sont essentiellement d'avoir le
» libre choix de ses ministres, sans le concours
» de la Chambre, et que nous ne devons faire
» la moindre remontrance que quand ces choix
» peuvent nous paraître préjudiciables à la
» chose publique.

» Que nous reconnaissons la bonté infinie
» de S. M., en nous assurant que l'échec
» qu'elle a éprouvé dans ses tentatives à cet

» égard, n'est pas pour elle une barrière insur-
» montable à l'accomplissement de ce que nous
» désirons, et qu'elle-même souhaite de nous
» procurer; mais que nous sommes profondé-
» ment affligés de voir que les conseillers de
» S. M., dans cette circonstance, ne lui aient
» encore proposé rien de nouveau pour lever
» l'obstacle qui s'est présenté.

» Que nous rappelons à S. M. ce que nous lui
» avons déjà dit, que dans cette affaire nous n'a-
» vons et ne pouvons avoir en vue que l'intérêt
» de S. M. et celui de nos commettans, tandis
» que des conseillers particuliers peuvent avoir
» des motifs cachés, et qui leur sont personnels,
» pour la porter à prendre un parti différent.

» Que nous exprimons à S. M. notre grati-
» tude pour l'assurance royale qu'elle nous
» donne de sa disposition à reconnaître les
» droits de la Chambre des Communes, de
» donner ses avis à S. M. concernant l'exercice
» d'une branche de sa prérogative royale.

» Que nous déclarons retrouver, dans cet
» aveu, l'expression des sentimens vraiment
» constitutionnels que nous sommes habitués
» à voir sortir du trône depuis la révolution,
» et qui caractérisent particulièrement S. M. et
» les princes de son sang; mais qu'en raison
» de ce dont nous sommes disposés à lui ex-
» primer notre reconnaissance, nous ne pou-

» vons nous défendre d'un violent soupçon sur
» les personnes qui conseillent S. M. dans un
» sens opposé à cette direction, et aux désirs
» de la Chambre, et qui sont cause, par leurs
» avis perfides, que S. M. conserve à son ser-
» vice des individus dont la Chambre a si sou-
» vent condamné la conduite.

» Que nous représentons à S. M. qu'il a
» toujours été d'usage pour la Chambre des
» Communes de suspendre l'adoption des som-
» mes demandées, jusqu'à ce que les représen-
» tations soient entendues et satisfaites; qu'en
» suivant cette marche dans la circonstance
» actuelle, nous ne ferions que ce que nous
» sommes autorisés à faire par les exemples
» précédens, basés sur l'esprit de la constitu-
» tion; et que, si les besoins des temps nous
» portent à ne pas user de ce droit incontes-
» table pour la Chambre, nous supplions S. M.
» de ne point regarder cette condescendance de
» notre part comme une preuve de doute dans
» la justice de nos droits et de nos désirs.

» Que nous savons positivement que la pros-
» périté du pouvoir souverain de S. M. a tou-
» jours été due, grâce à la divine Providence,
» à l'harmonie qui a régné entre la couronne
» et la Chambre des Communes : que nous
» sommes convaincus qu'il n'y a pas d'autres
» moyens pour sauver notre pays de la position

» critique où il se trouve, que de suivre la
» même marche qui a si bien réussi à nos ancêtres : que le présent ministère est un obstacle à ce principe, et qu'en le maintenant, tous nos malheurs ne peuvent qu'augmenter; qu'en conséquence nous eussions manqué à notre devoir et nous nous serions rendus, pour ainsi dire, responsables des maux dont nous sommes menacés.

» Enfin, que nous avons rempli notre devoir envers S. M. comme envers nos commettans, en montrant la cause du mal et en demandant qu'il soit réparé. Que, maintenant, toute la responsabilité doit rester sur ceux qui conseillent à S. M. d'agir en contradiction avec le système qui a jusqu'ici été la base de la conduite de S. M.; sur ceux qui dédaignent les représentations du peuple, et veulent établir un nouveau système sans avoir la confiance de la Chambre, et en agissant contre ses résolutions; système, de tous, le plus dangereux pour les libertés du peuple. »

Après un débat qui a duré jusqu'à minuit, la Chambre va aux voix sur la motion de M. Fox :

Pour, 191. Contre, 190.

La motion est adoptée à la majorité d'une seule voix.

Cette représentation est le dernier effort de l'opposition. Le 10 mars les bills retardés passent sans obstacle. On parle de dissoudre le Parlement. Les sommes demandées par le budget sont accordées ; mais il n'est pas arrêté d'emprunt.

Le ministère se croit autorisé à le faire pour les besoins du Gouvernement.

Le parti opposé s'élève contre cette manière de procurer de l'argent, et dit que c'est un acte contraire à la constitution, puisque ceux qui procurent et emploient cet argent sont les mêmes personnes qui ont conseillé à S. M. de dissoudre le Parlement.

On adresse à ce sujet des personnalités à M. Pitt, mais le tout en vain ; il persiste à ne pas répondre, et le 24 mars le Parlement est prorogé, et le lendemain dissout par proclamation.

1784.

24 Mai.

DISSOLUTION *du Parlement. Élections de Westminster.*

Adresse de M. Fox aux électeurs de Westminster. — Il annonce que le ministère a employé des manœuvres sourdes et blâmables pour le repousser. — Il est nommé ailleurs.

EXPOSÉ.

Aux élections de Westminster, lord Hood, M. Fox et sir Cecil Wray s'offrirent comme candidats, pour représenter cette cité dans le Parlement (1).

Le premier fut élu à une très-grande majorité : la lutte, entre les deux autres, fut longue et obstinée;

---

(1) M. Fox s'adressa, en ces termes, aux électeurs dans un écrit qui fut publié partout :

Aux Électeurs indépendans de la cité de Westminster.

» MESSIEURS,

» Les ministres de S. M. ayant cru nécessaire, contradictoirement » à leur propre déclaration, au désir de la Chambre des Communes » et sans aucun prétexte plausible pour le bien public, d'exposer la » nation aux conséquences trop dangereuses d'une dissolution du » Parlement, je viens solliciter vos voix pour représenter encore » une fois cette grande et respectable cité.

» Mes principes ont toujours été d'assurer au peuple les droits » qui lui sont réservés par la constitution.

» Convaincu que je n'ai jamais dévié de ce principe, j'ai l'espé-

enfin, après six semaines de contestation, M. Fox fut élu le 17 mai 1784, à une majorité de 235 voix.

» rance que vous voudrez bien me continuer l'appui que vous m'a-
» vez toujours montré dans deux Parlemens.

» J'ai l'honneur, etc.

» Ch. FOX. »

Second jour.

Aux Électeurs de Westminster.

« Messieurs,

» J'ai toujours pensé, dans le moment où la nation a été le plus
» induite en erreur par les ministres, que les électeurs de West-
» minster resteraient fermes dans leurs principes.

» J'ai la conviction, par ce qui m'est arrivé lors du dépouillement
» des scrutins, que votre appui augmentera en proportion de la
» persécution que l'on me fait éprouver.

» Ferme dans mes sentimens en faveur du peuple, je dois m'at-
» tendre à l'animosité de cette faction qui agit dans l'ombre et en
opposition aux intérêts de ce peuple.

» J'eusse désiré rendre mes devoirs personnellement à tous les
» électeurs, si l'étendue de la cité et le nombre considérable de ces
» électeurs ne me l'eussent rendu impossible. Je le regrette d'autant
» plus, que ceux que j'ai pu voir dans cette circonstance m'ont
» comblé de marques de distinction.

» Ma conduite publique est si connue, que je me crois dispensé
» de faire de nouvelles protestations. Ceux qui approuvent mes
» opinions n'ont pas besoin d'assurances nouvelles, et ceux qui me
» sont opposés ne me refuseront pas, je pense, de croire que rien
» ne me portera jamais à dévier de mes principes.

» Ch. FOX. »

26 Avril, troisième jour.

Aux Électeurs indépendans de Westminster.

« Messieurs,

» L'état des élections montre ce que peut produire la persévé-

La conduite du grand-bailli fut dans cette circonstance relevée sévèrement par M. Fox et par ses amis, et soutenue par le ministère.

Le 24 mai, M. Lee fait la motion que le grand-bailli soit réprimandé pour la précipitation blâmable qu'il a mise à clore l'élection.

Sir Loyd Kenyon (garde-des-sceaux) demande la question préalable, et dit qu'il a lieu de s'étonner d'entendre un magistrat qui doit lui-même être l'observateur fidèle des lois, et surtout des principes sans lesquels il n'y a point de lois, oublier cette base fondamentale de son devoir, et vouloir condamner sans une évidence positive ; il doit savoir qu'il n'est pas permis de punir un homme sans l'entendre : *audi alteram partem* est la loi impermutable de la justice.

Il est donc étonnant de l'entendre accuser le grand-bailli d'une infraction aux lois, quand lui-même cherche à persuader à la Chambre de violer toutes les lois de la justice et de l'équité ; car il veut condamner le grand-bailli sans l'avoir entendu.

» rance d'électeurs indépendans : je sollicite la continuité de votre » faveur.

» Les calomnies du parti ministériel, les indécentes épithètes dont » on m'a accablé et toutes les menées inconstitutionnelles qui ont » été dirigées contre moi, n'ont fait que raffermir les décisions des » électeurs honnêtes et indépendans.

» Je ne répéterai ni l'expression de mes sermens, ni ma profes- » sion de foi. L'une et l'autre vous sont connues. Les principes qui, » depuis notre révolution, ont maintenu S. M. et sa famille illustre » sur le trône, ne cesseront jamais de me diriger. Toujours je serai » l'ennemi de la secrète influence des ministres et l'ami inaltérable » des droits du peuple.

» Ch. FOX. »

M. Fox prend la parole et dit :

Jamais encore, depuis que j'existe, je n'ai entendu une si fausse application de l'expression :

Audi alteram partem,

que celle que l'honorable et docte membre vient d'en faire. En effet, Monsieur, quelle est la partie présente devant la Chambre ? où est celle absente ? Le grand-bailli, le seul qui soit à juger par la Chambre, est bien loin d'être absent; sa conduite est avouée, les preuves en sont sur le bureau.

Je suis, moi, l'autre partie; mais quoique je sois présent ici, comme membre de la Chambre pour une autre ville, néanmoins, je suis sensé absent; et si quelqu'un peut se plaindre d'être jugé sans être entendu, c'est moi. J'ai donc lieu de m'étonner de voir s'élever une question de cette nature.

J'ai eu, naguères, l'occasion de prouver que les motions doivent être considérées pour elles-mêmes et pour ce qu'elles renferment, et non jugées en considération des personnes qui les font, ou de celles qui les soutiennent. Sous ce rapport, j'avais lieu d'espérer que celle-ci serait débattue, en l'envisageant de cette manière.

Ce qui a été cité pour être arrivé à Coventry, n'a rien de commun avec ce qui nous occupe en ce moment. On a dit que les élections y ont été dérangées par du tumulte et des émeutes, et qu'en conséquence la direction des choix a été changée; cela peut être vrai, ou faux, mais pour connaître la vérité, il faut une enquête. Ici, tout est bien différent; l'objet soumis à notre considération est un point de droit, et non de fait. Ainsi, la Chambre peut tout aussi bien le déterminer à présent que dans un mois. La question est de savoir si le bailli d'une élection peut, ou non, nommer un membre le jour de la clôture de ladite élection. Cette question peut se débattre; et, dans le cas de l'affirmative, je ne vois pas que cela puisse impliquer aucun blâme ou censure contre le bailli. Rien n'est plus ordinaire que de voir des élections contestées, et jamais encore on n'a imaginé d'en faire un motif de censure.

On a dit que, si j'eusse eu la minorité, j'aurais demandé un scrutin aux dépens de tout ce qui m'est le plus cher. Jamais je n'exposerai la moindre chose pour un scrutin; ce qui est vrai, c'est que j'aurais fait tout ce qui eût été en mon pouvoir pour connaître la vérité des manœuvres qu'on aurait employées. Il est un comité dans la Chambre même, où ces sortes

d'affaires doivent se traiter, et il n'est nullement question de faire censurer le bailli. Lui-même peut se rappeler ce que je lui disais lors des élections, dans des conversations particulières, et à un moment où je craignais de voir clore ces élections trop promptement; il sait qu'il n'a pas été question, de ma part, de demander, dans ce cas, un nouveau scrutin. Je sais trop que ces scrutins alors ne sont plus que les effets du plus ou moins d'argent à employer; et je n'ignore pas quels sont les moyens qui soutiennent mes antagonistes contre moi, qui en ai si peu.

On m'a reproché d'avoir employé des moyens extraordinaires pour prolonger les élections. Je déclare que je n'ai rien fait à cet égard; le bailli a clos la liste de sa propre autorité, non pas parce qu'il n'y avait plus d'électeurs pour voter, mais parce que, dit-il, il ne pouvait pas la laisser durer après le jour fixé par l'ordonnance (*writt*) : ce n'est pas non plus par le consentement mutuel des candidats, car je n'y aurais jamais consenti; c'est donc par le désir positif du bailli.

Je demanderai maintenant à ceux qui assurent que le bailli n'était pas *functus officio* le 18, parce qu'un scrutin n'est autre chose qu'une liste de noms et de votes, pourquoi il

s'est cru obligé de fermer cette liste le 17, et autorisé néanmoins à la continuer après sous le nom de scrutin?

Il est certain que, de même que rien ne se ressemble plus que les deux choses dont je viens de parler; de même aussi Thomas Corbett, bailli sur le théâtre de l'élection, ressemble exactement à Thomas Corbett partout ailleurs.

Au surplus, les choses ont été arrangées de manière à ce que je doute qu'il me soit possible, quand bien même je le voudrais, d'avoir recours au comité de la Chambre pour en appeler; je le désire néanmoins et pour les électeurs indépendans qui m'ont porté, et pour mon propre pays, et pour moi-même.

Le principe de la formation de ce comité est d'empêcher que les ministres ne forcent à entrer dans la Chambre des personnes à eux, et d'une opinion contraire à celle des personnes qui les ont nommés. Ce principe est bon; mais, si le cas que je relève devenait autorisé, les ministres n'auraient-ils pas le moyen de renverser ce principe? Ayant les présidens des élections sous leur influence, ils pourraient demander un nouveau scrutin, selon le rapport qui leur serait fait des votes, de manière que par suite le Parlement se trouverait com-

posé de personnes qui ne seraient nullement les représentans du peuple.

Toutefois, Monsieur, la loi me donnant plein-pouvoir contre le grand-bailli, j'ai l'intention d'en profiter.

L'édit de Guillaume III dit :

« Que tous shériffs ou autres officiers char-
» gés de recevoir les rapports et états des élec-
» tions, et qui seront convaincus de n'avoir pas
» rempli ce devoir, seront condamnés à 500
» liv. st. d'amende, dont moitié pour le Roi,
» et l'autre pour la partie intéressée. »

C'est à la Chambre à décider si cette affaire sera poursuivie plus loin. Je dois lui faire observer que les exemples que nous avons dans le passé prouvent combien peu elle doit être certaine du temps où cela l'entraînera.

Personne, je le pense, ne doute que le nombre des votes n'ait été plus que suffisant en ma faveur pour établir la question : la majorité a augmenté de mon côté, du jour où elle a commencé à abandonner mon adversaire.

En résumant, je ne pense pas qu'il y ait lieu à établir un nouveau scrutin; et j'observerai que l'argument déduit du droit de *fieri facias* ne peut pas s'appliquer à ce cas : car quand c'est une cour judiciaire qui délivre cet ordre, elle peut le rapporter; tandis qu'ici le Roi ordonne la formation d'un Parlement, mais la

Chambre des Communes jouit du privilége exclusif de juger et de décider si les nominations sont légales.

La Chambre met aux voix la question :

Pour, 136. Contre, 283.

La motion est rejetée.

1784.

25 Mai.

Élections de Westminster.

Continuation.

EXPOSÉ.

M. Fox présente une pétition à la Chambre, statuant : « Qu'à l'élection de deux citoyens pour représenter la » cité de Westminster, sir Samuel Hood, sir Cecil » Wray, et lui-même s'étaient présentés comme » candidats; qu'un scrutin a été demandé, et a » été ouvert par Thomas Corbett, grand-bailli, le » 1er jour d'avril 1784, et continué de jour en jour, » excepté le dimanche, jusqu'au 17 de mai, jour » précédant celui où devait s'assembler le Parle- » ment, et fixé positivement pour la nomination des » membres; que ledit jour 17 mai, ledit sieur Cor- » bett a clos ledit scrutin à trois heures de l'après-

»midi, et que le dépouillement des votes a été,
»savoir :

»Pour lord Hood. 6694,
»Pour le pétitionnaire . . . 6233,
»Pour sir Cecil Wray. . . . 5998;

»Que conséquemment à un accord pris entre lord Hood »et sir Cecil Wray, des inspecteurs ont été nommés »dès l'ouverture du scrutin, pour examiner et vérifier la validité des votes donnés en faveur du pé»titionnaire;

»Qu'il est prouvé que dans les premiers jours de ce »scrutin, sir Cecil Wray avait une majorité de votes »de 318, mais qu'à partir de ce moment, cette ma»jorité a été constamment en décroissant jusqu'à la »fin du scrutin; qu'à cette époque toutes les voix en »faveur du pétitionnaire ont été contestées par les »inspecteurs, et qu'ils y ont mis tous les obstacles »en leur pouvoir; que néanmoins le scrutin a été »clos ledit jour 17, par Thomas Corbett, sans que »celui-ci y fût porté par aucune sollicitation ou cause »quelconque, si ce n'est l'ordre qui exigeait que la »clôture de ce scrutin eût lieu le jour avant l'ou»verture du Parlement, comme dernier délai; que »l'ordonnance précise à cet égard exigeait que le »bailli, d'après le dépouillement, proclamât deux »membres du Parlement, le tout en conformité de »l'acte du Roi Guillaume III;

»Qu'immédiatement après ce dépouillement, un nou»veau scrutin a encore été demandé par sir Cecil »Wray; que le pétitionnaire s'y est opposé, en al»léguant l'ordonnance qui oblige de nommer les »membres le jour avant l'ouverture du Parlement, »et prouvant que ledit bailli ne pouvait, sous aucun

» prétexte que ce fût, ouvrir un nouveau scrutin
» après le délai fixé par l'ordonnance ;

» Que cependant ledit bailli a pris sur lui, contradic-
» toirement à l'ordonnance et à la loi émanée de
» l'acte du Roi Guillaume, d'ouvrir le scrutin le jour
» après celui fixé pour clore les scrutins ;

» Qu'en raison du dépouillement effectué qui nommait
» membres du Parlement lord Hood et le pétition-
» naire, les électeurs ont requis qu'ils fussent pro-
» clamés membres du Parlement ; que ledit bailli
» s'y est refusé, et a au contraire fait au shériff de
» Middlesex un rapport qui a mis celui-ci dans l'o-
» bligation d'en faire un au clerc de la couronne,
» ainsi conçu : »

« Le shériff du comté de Middlesex certifie qu'en
» vertu d'une ordonnance à lui adressée, datée
» du 26 mars de la 24e année du règne de S. M.,
» portant que deux citoyens seront élus pour re-
» présenter ladite cité, il a ordonné au bailli d'ou-
» vrir le scrutin le 1er jour d'avril, etc. . . . . .

» Que le 17 dudit mois de mai, le dépouillement du
» scrutin a montré la distribution suivante des voix,
» savoir :

» Lord Hood. 6694,
» Charles Fox 6233,
» Sir Cecil Wray. . . 5998 ;

» Qu'en conséquence, les deux membres désignés ont
» été lord Hood et Charles Fox ;

» Mais qu'à ce moment un nouveau scrutin a été de-
» mandé en faveur de sir Cecil Wray ; que le bailli
» n'a pas cru devoir s'y refuser, afin, a-t-il dit, de
s'assurer encore davantage de la validité des susdites

» nominations; que ledit scrutin n'étant pas terminé,
» il ne peut jusqu'ici nommer d'autres membres que
» ceux déjà désignés par le sort; mais qu'il poursuit
» ce scrutin avec toute l'activité dont il est capable,
» etc. . . . . »

» Qu'en conséquence, il est plus que prouvé que ledit » Thomas Corbett, bailli, en n'exécutant pas ce que » la loi lui a prescrit et en ne proclamant pas ledit » pétitionnaire membre du Parlement, a agi de la » manière la plus illégale et la plus extraordinaire, » inconstitutionnelle et sans exemple jusqu'à ce jour; » que cette conduite, si elle était tolérée, renverse- » rait l'ordre établi par les élections, et exposerait » la chose publique, en détruisant les usages suivis » jusqu'à ce jour;

» Que le pétitionnaire regarde cette conduite non-seu- » lement comme une insulte à son propre caractère, » mais comme un oubli des devoirs de bailli, inju- » rieux aux droits du Parlement;

» Qu'en conséquence, il se plaint à la Chambre des » Communes, et la supplie de prendre cette affaire » dans la plus sérieuse considération, afin qu'elle » ordonne audit bailli de prononcer la proclamation » duement et telle qu'elle doit l'être, l'obligeant en » outre à telle réparation envers le pétitionnaire » qu'elle jugera convenable. »

Après la lecture de cette pétition, lord Mulgrave demande sur quelle autorité elle est basée, et si c'est en conséquence du bill de lord Grenville, pour former un comité *ad hoc*.

M. Fox répond qu'il s'est cru le droit d'adresser à la Chambre cette pétition, en la priant d'en référer à

un comité, conséquemment aux principes du bill de lord Grenville.

Lord Mulgrave demande que ce bill soit lu, prétendant que la pétition en question ne peut y avoir rapport.

Le bill étant lu, lord Mulgrave l'explique et le commente de manière à chercher à prouver que la pétition dont il s'agit doit être considérée comme toutes les autres pétitions quelconques; que le pétitionnaire peut être entendu à la barre avec son conseil, mais qu'en attendant il propose de déterminer:

« Que la pétition n'est pas du nombre de celles qui » prouvent qu'un membre ou des membres ont été » mal élus à la Chambre des Communes, et ne peut » s'appliquer à la loi de la dixième année du règne de » S. M. sur les fausses élections, etc. . . . . . .

M. Fox prend la parole et dit :

J'avouerai, Monsieur, avec l'honorable orateur, que, sous quelques rapports, la pétition ne peut être applicable à la loi dont il est question; mais je ferai observer néanmoins qu'elle s'accorde avec le sens de cette loi. Sous ce rapport, j'avais espéré qu'on aurait pu la renvoyer à un comité; mais je vois que ce n'est pas l'intention de la Chambre.

Qu'il me soit permis toutefois d'entrer dans quelques détails sur les obstacles qu'on a voulu apporter à ce que je fusse membre pour Westminster. Il n'est pas un candidat dans le royaume qui n'ait eu la permission d'essayer toutes les

chances qui ont pu être en sa faveur; il paraît que moi seul, par une détermination administrative, je ne devais plus siéger dans le Parlement, quelle que fût la majorité de voix que j'obtinsse, que dis-je! même ayant la totalité des électeurs pour moi. On a employé tous les moyens pour y parvenir; il n'y a sorte de stratagêmes qui n'aient été inventés pour contrarier et empêcher ma nomination. D'abord on a pensé que tous les candidats quelconques, même les moins convenables, me seraient préférables; mais bientôt on a abandonné ce moyen comme trop grossièrement ridicule. Alors on a sans doute pensé que faire un double choix apporterait une nouvelle difficulté; mais comme on a senti que, dans ce cas, la chose serait soumise au comité, qui naturellement déciderait, et qu'alors il y aurait nomination, on a encore abandonné cette idée. Il serait vraiment curieux de savoir tous les moyens qui ont été employés pour m'empêcher d'arriver. A la fin est venue l'ingénieuse idée de produire une pièce en faveur du bailli, de telle sorte qu'il fût à couvert, et que l'infortuné candidat ne pût agir dans un sens ou dans un autre pour obtenir la place qu'il a le droit de posséder dans le Parlement.

Il serait trop long de détailler les persécu-

tions que j'ai éprouvées dans cette circonstance; mais, pour arriver à un résultat, il est certain que si la Chambre décide que le scrutin peut avoir lieu, il se passera bien du temps sans doute avant que je puisse siéger ici.

Et cependant, Monsieur, je me permettrai de citer ce qu'un honorable membre a dit en parlant de la bienveillance des électeurs pour moi; il a poussé l'exagération trop loin, en déclarant que tous les votes ont été en ma faveur: cependant il est sûr que quand un homme comme moi, si bien connu pour être l'objet de l'animosité et de la persécution du Gouvernement, a le courage de se présenter pour être membre de Westminster, et qu'il obtient l'égalité seulement dans les votes, c'est une preuve qu'il a une grande majorité dans les souhaits.

Je persiste à penser que ma pétition, en abondant dans le sens du bill de lord Grenville, doit être renvoyée à un comité.

Mais, Monsieur, quelle est la conséquence à tirer de tout ceci? c'est qu'il faut une nouvelle loi pour prévoir des cas semblables.

On a beaucoup parlé de la manière bienveillante avec laquelle les électeurs de Ross et de Kirkwall m'ont porté, quand ils ont vu, comme on le dit, les élections de Westminster tourner si mal en ma faveur. Je puis ici affirmer que

je n'avais pas plus connaissance de ces dispositions que le dernier membre de cette Chambre. J'en ai été flatté autant qu'honoré; mais réellement je ne l'ai su que deux jours avant celui où j'ai été nommé. Cependant, quoique jamais je n'eusse été chercher cette ressource, que j'avais lieu d'ignorer, j'ai droit de m'en réjouir; car, si j'eusse compté sur l'élection de Westminster pour être membre du Parlement, j'aurais bien pu me tromper. Depuis long-temps je pensais ainsi; mais aujourd'hui je suis convaincu de cette vérité.

Je persiste, Monsieur, à croire qu'il est de mon devoir de présenter la pétition en question, et de demander qu'elle soit renvoyée au comité, si cela est possible. Je le dois à mes commettans, et je désirerais que la Chambre voulût déclarer que les pièces déposées par le bailli sont suffisantes pour l'obliger de prononcer. Je reste convaincu que j'ai été légalement nommé, et cela par une majorité considérable, malgré ce que peuvent dire les personnes qui ne partagent pas mon opinion. Je réclame donc ma place comme membre pour Westminster, et je la réclame comme un droit.

Si sir Cecil Wray est jugé comme légalement nommé, qu'il prenne sa place; de cette manière, lord Hood étant bien positivement

membre, la cité de Westminster se trouvera bien représentée.

La motion est mise aux voix, et la pétition est retirée.

1784.

8 Juin.

Élections *de Westminster.*

Continuation.

EXPOSÉ.

M. Welbore Ellis fait la motion : « qu'étant à la con-
» naissance de la Chambre que Thomas Corbett,
» bailli des élections de Westminster, a reçu une
» ordonnance du shériff de Middlesex, pour procé-
» der à l'élection de deux membres du Parlement,
» devant représenter ladite cité de Westminster, et
» qu'il a clos le vote le 17 mai, jour avant celui où
» il devait proclamer les nominations ; il lui soit en
» conséquence ordonné de faire connaître les deux
» membres qui ont été élus. »

Cette motion fait naître de violens débats.

M. Fox ayant la parole, dit :

Monsieur,

Avant d'entrer en matière sur le sujet qui nous occupe, qu'il me soit permis d'exprimer

ma surprise de voir les ministres garder jusqu'ici le silence. La décence suffisait, ce me semble, pour les porter au moins à alléguer quelques raisons contre la motion proposée : j'aurais eu alors occasion de leur répliquer, et j'aurais requis le privilége qui, j'espère, ne m'aurait pas été refusé, d'être le dernier orateur dans cette question. Mais je n'ai pas besoin de solliciter de l'indulgence, heureux si je puis rencontrer dans cette Chambre la simple justice que j'ai droit d'attendre. Oui, Monsieur, je le répète, *ce n'est pas de l'indulgence que je cherche, mais la pure justice.*

(Des murmures de l'autre côté de la Chambre interrompent M. Fox, et bientôt après il reprend ainsi :)

Monsieur,

Il est un mode régulier de reprendre un membre pour une expression impropre, c'est de le rappeler à l'ordre, en demandant que l'expression soit distraite de son discours. Si j'ai dit la moindre chose inconvenante pour moi, et déplacée pour la Chambre ; si j'ai avancé quelque chose qui offense une personne quelconque, et qu'elle ait le courage de l'indiquer et la hardiesse de relever l'offense, je lui donnerai encore une fois l'occa-

sion d'user de son droit comme membre de cette Chambre, en répétant encore une fois *que ce n'est pas l'indulgence, mais la justice que je réclame.*

J'ose répéter encore cette expression, parce que j'y suis autorisé par les événemens, par la manière dont l'affaire qui nous occupe a été traitée, et par les dispositions qu'a manifestées une certaine classe de personnes.

Si l'opinion que j'ai exprimée à ce sujet ne suffit pas pour convaincre mes collègues, je ferai observer que le bill de M. Grenville sera, par sa nature, capable de fixer les idées de tout le monde. En effet, Monsieur, il prouve que la Chambre ne s'est pas reconnue compétente pour décider les questions relatives aux élections; il montre que cette Chambre est, comme toutes les assemblées populaires, susceptible de dissensions politiques et d'animosités personnelles; susceptible d'être influencée par divers motifs; susceptible, enfin, d'être gouvernée par l'influence ministérielle, par le caprice, que dis-je? par la corruption. L'intention de M. Grenville, en sollicitant ce bill, a donc été de prévenir le danger de ne pouvoir juger ces sortes de matières avec impartialité, justice et équité, et d'établir une juridiction qui pût offrir toute la sécurité qu'il est permis aux hommes de souhaiter. Ce bill,

nous devons en convenir, est un modèle de sagesse et de prévoyance.

Il est prouvé que je suis frustré de l'avantage qu'il présente, et que je reste à la merci de la Chambre. A moins donc de penser que la faible humanité soit améliorée depuis peu, à moins d'être assez crédule pour imaginer que le Parlement soit doué de toutes les qualités qui ne sont pas réservées aux hommes; à moins, dis-je, de faire taire ma raison, mon bon sens, pour m'abandonner totalement à la décision de la Chambre dans cette affaire extraordinaire, je puis dire, et cela en toute confiance : « Que je ne recherche pas l'indul-» gence, et que je doute de rencontrer, dans » cette Chambre, la justice que j'ai le droit » d'attendre. »

Il est, Monsieur, des personnes, dans cette Chambre, que je pourrais récuser comme juges, en suivant les principes de la justice et de l'équité; non-seulement à cause de leur aversion reconnue pour moi, pour mes amis et pour mes opinions politiques, mais encore sous le rapport de leur conduite particulière dans cette occasion.

Je pourrais m'opposer à être jugé par un des premiers orateurs qui ont parlé dans cette cause (lord Mulgrave), lui qui, par une antipathie pour moi, et une prédilection pour

mes opposans, a osé avancer des choses diamétralement opposées à la vérité. Ce noble lord a dit qu'il y avait eu des manœuvres employées par moi lors des élections, et observez qu'en répétant ce mot, je crois convenable d'omettre l'épithète dont il l'a fait précéder. Mais les faits ont-ils prouvé que cette accusation soit fondée? Est-il un seul mot qui l'indique? Je pourrais donc renier pour juge celui qui se trouve démenti dans sa déposition contre moi, par les pièces déposées sur le bureau, et qui, évidemment, n'a été porté à cette déposition que par l'animosité qui l'égare.

Il en est un autre, Monsieur, que je pourrais renier avec plus de motifs encore s'il est possible, c'est celui qui a été si évidemment intéressé à augmenter le nombre de mes antagonistes à l'élection, et qui a renoncé à son droit d'électeur de Westminster, afin que son vote ne lui enlevât pas la qualité qu'il ambitionne, d'être mon juge dans le comité nommé pour décider cette grande question; celui enfin qui n'a pas été honteux de se montrer, dans les dernières élections, l'agent de mes antagonistes, et leur agent reconnu . . . .

(Lord Mahon prend cette épithète pour lui; mais M. Fox continue :)

J'ose espérer, Monsieur, que personne ne

voudrait m'interrompre; je relate un fait : je dis qu'une personne qui doit être mon juge, a refusé le plus beau droit de tous ceux d'un véritable anglais ; afin que ses rares moyens d'intrigue et de finesse pussent servir davantage la cause de mes antagonistes, en étant nommé du comité. Je pense que ce fait suffirait amplement pour que je le récusasse comme mon juge.

Il est une troisième personne que je n'omettrai pas dans le refus que je pourrais encore en faire. Cette personne, d'une position modeste mais honorable, se trouve élevée à la dignité suprême de la judicature (le garde-des-sceaux). Elle a donné longuement l'assurance de son impartialité comme membre de la Chambre devenant mon juge : cependant, cette personne oubliant le rang où elle est élevée, et qu'elle doit conserver, laissant de côté cette gravité qui la distingue si bien dans le sénat, aux dépens de sa position et du caractère qu'il lui importe d'avoir, tant dans cette Chambre qu'ailleurs, s'est assez abaissée pour retracer des allusions triviales à la politique passée, pour citer des mots ou des sentences qu'elle m'a supposé avoir prononcées à d'autres époques, dans quelques débats, et dans des momens où la chaleur de la discussion ne m'a pas permis de peser toutes mes

expressions. Ce grand juge, enfin, cet homme sévère, ce législateur éclairé, voulant jeter un nouveau jour sur la question, rappelle à la Chambre que quand j'ai eu l'honneur de siéger pour la première fois dans le Parlement, je n'avais pas encore vingt-un ans. Tout cela, qui est sans doute bien important au sujet, il le dit, afin d'expliquer et d'autoriser la conduite qu'a tenue le grand-bailli de Westminster, en frustrant les électeurs de cette cité du représentant qu'ils ont nommé, et en cherchant à m'enlever l'honneur de les représenter dans cette Chambre.

Contre ce grand homme, Monsieur, et contre des hommes semblables, j'ai le droit de m'élever et de les récuser pour mes juges, et c'est avec la conviction la plus intime que je répéterai encore une fois : « Que je ne demande » pas de l'indulgence, quoique j'aie lieu de » douter de la justice que je recevrai de la » Chambre. »

J'ai appris (car je n'étais pas alors dans la Chambre) que ce savant orateur dont je viens de parler, a avancé, dans une partie de son discours, que je n'avais pas le droit d'être présent à cette discussion, et que souffrir que j'y assistasse était user envers moi de toute l'indulgence possible. Je demande la permission, Monsieur, de protester contre le principe de

cette assertion, contre chaque syllable de cet argument.

Non-seulement je soutiens que j'ai le droit d'être présent, mais bien plus encore celui de voter, et je puis assurer la Chambre qu'il ne pourrait y avoir de motif pour m'obliger à m'absenter, que la déclaration que je lui ai faite dans le commencement de cette affaire. Si j'étais le seul intéressé, si les conséquences de cette décision ne regardaient que moi, je me trouverais suffisamment soutenu et défendu par le célèbre orateur qui a paru à votre barre, pour moi et pour mes commettans. Je me regarderais comme parfaitement satisfait par les observations judicieuses des membres de ce côté-ci de la Chambre : mais le sentiment de mon devoir, supérieur à tous les intérêts personnels, m'impose l'obligation de développer mes propres moyens pour éclairer cette question. Tout ce qui peut animer et encourager les hommes, l'honneur et la reconnaissance m'obligent à développer les facultés qui me sont allouées. Ce n'est plus ma cause que je plaide, c'est celle de la constitution de mon pays, c'est celle de tous les électeurs de ce royaume; et en les nommant, c'est dire assez que c'est la cause de l'indépendance nationale.

Cette cause devient, en ce jour, particulièrement celle des braves et généreux électeurs

de Westminster, de ces hommes qui m'ont soutenu contre les manœuvres de mes ennemis, et qui, dans le moment où l'intrigue et la méchanceté la plus noire agissaient contre moi, quand la duplicité la plus insigne et la calomnie le plus atroce cherchaient à me rendre odieux au parti populaire par tout l'empire, ont, avec un jugement et une persévérance remarquables, déjoué tous les complots fomentés contre moi; se sont vengés eux-mêmes de l'accusation d'abandon et de changement à mon égard, et, avec des preuves d'affection que ma vie entière ne saura effacer de ma mémoire, ont remporté la victoire la plus mémorable contre l'art dangereux du pouvoir et le système honteux de l'oppression.

Si ma voix s'est quelquefois fait entendre avec succès dans cette Chambre; si mes faibles talens, appuyés d'une attention profonde pour les affaires publiques, m'ont procuré quelques moyens d'être réellement utile à mon pays, cette circonstance, Monsieur, est celle où je dois employer toutes mes facultés, c'est l'époque de ma vie la plus capable de créer en moi une énergie propre au sujet qui m'anime. Cette importante question de la constitution anglaise, unie à mon intérêt personnel, n'est encore rien auprès de l'idée qu'en défendant cette noble cause, je puis prouver à ceux dont

l'attachement pour moi m'est plus cher que l'existence, que je suis encore digne de cet attachement.

C'est sous ces divers rapports que j'examinerai la question; et, pour procéder avec ordre, je la diviserai en deux points. Le premier sera de savoir si le grand-bailli de Westminster a une preuve suffisante qu'il y avait lieu à un examen dans le scrutin, en supposant qu'il y ait été légalement autorisé.

Le second, de savoir si une personne chargée de présider aux élections peut être autorisée par la loi à accorder l'examen dans un scrutin, (même quand il lui serait prouvé jusqu'à l'évidence que la chose est nécessaire), si cet examen ne peut commencer qu'après le jour où les membres doivent être proclamés.

Il est peu important de suivre l'ordre des questions, je commencerai donc par le cas de l'évidence.

Le grand objet du bailli, celui sur lequel il appuie tout son raisonnement, est que sir Cecil Wray et ses agens lui ont fourni des listes régulières de votes contre moi; et la preuve qu'ils donnent de la réalité de ce fait, est un témoin qui se trouve ne connaître pas une seule syllabe du contenu de ces listes. Ce témoin, qui dépose sur serment (*affidavit*) et qui affirme que les mauvais votes sont contre moi, en exa-

minant la chose plus attentivement, se trouve également ignorer la vérité de l'*affidavit*, et conséquemment se borne à en appeler au témoignage d'un individu; lequel témoignage, par suite d'un examen encore plus approfondi, est rejeté des pièces de votre bureau, comme inadmissible.

Mais, malgré ce rejet, je prie la Chambre de se rappeler la réponse qu'il a faite concernant la qualité et le nombre de ces votes. Il dit que ce nombre s'élevait à 143; mais la Chambre sait que, quoique je l'aie pressé d'en nommer quelques-uns, il lui a été impossible d'en désigner un seul. Poussé encore davantage sur la demeure réelle de ces personnes, il a répondu seulement que quelques-unes habitaient telle ou telle rue, et que les autres n'étaient pas connues. Certes, pour ceux-là ce sont des votes faux; mais ce serait une question de droit de savoir si les votes des premiers n'eussent pas été suffisans pour faire changer la décision; et dans le cas enfin où l'évidence fournie par cet homme, au lieu d'être rejetée, eût été admise, cette évidence n'eût-elle pas parlé contre le bailli lui-même? Certes, dans ce cas, s'il avait voulu suivre la ligne de son devoir, il aurait dû répondre à ce témoin :

« Vous pouvez être, et vous êtes, selon toute » apparence, intéressé à me tromper; mais,

» après avoir bien pesé l'affaire, moi, seul juge
» de cette cour, j'ai admis ces votes, que vous
» seul, dont je ne connais nullement la véra-
» cité, assurez être des noms en l'air. La place
» honorable que je remplis me met au-dessus
» de rapports semblables aux vôtres; en consé-
» quence, je les mets de côté, comme insuffi-
» sans pour fixer mon attention. »

Telle aurait dû être sa conduite, tandis que celle qu'il a tenue y est diamétralement opposée. Il a reçu ces renseignemens, et de quelles personnes? il a accepté l'affidavit, qui accusait d'intrigues irrégulières ceux qui votaient pour moi, convenant au même instant qu'il ne pouvait définir cette intrigue, ni entrevoir comment elle pouvait exister; le tout sans s'informer de la moralité de celui qui déposait, ni de ce qu'il était. Tout cela, enfin, le bailli l'a fait de concert avec mes adversaires, secrètement et à mon insçu, sans jamais m'avoir laissé concevoir, ni à moi ni à mes agens, qu'il pût exister le moindre rapport entre eux.

C'était déjà une grande faute que d'avoir reçu ces dépositions sans y apporter la moindre attention; mais c'en est une bien plus grande encore de m'avoir tout caché. J'oserais avancer qu'il y a une sorte de bassesse à agir ainsi. Si j'eusse été averti, j'aurais pu empêcher l'effet de cette intrigue, j'aurais pu déjouer l'inten-

tion et montrer le coupable; et, certes, si le bailli eût agi loyalement, il n'eût pas dû rester un seul instant sans me communiquer ce qu'il apprenait, de manière à me mettre à même de lui faire connaître la vérité, à moins qu'il n'eût l'intention d'introduire une marche nouvelle en ouvrant un scrutin après le jour où les membres doivent être proclamés. Enfin, il parait certain que si son but avait été de savoir la vérité, il fallait me laisser connaître les charges contre moi, afin de me mettre à même de contredire mes accusateurs, afin que si je venais à échouer, il eût au moins cet échec en sa faveur.

Mais non, Monsieur, loin d'en agir ainsi, le bailli de Westminster est devenu l'agent, je dirais presque le jouet de mes adversaires, et il est évident qu'il n'y a pas un mot des informations reçues par lui qui ne soit de la fausseté la plus atroce et la plus perfide. Je dirai plus; s'il était vrai qu'il eût le droit d'établir ce scrutin, le faire d'après de telles évidences et dans de telles circonstances, est, pour ne pas me servir de l'expression convenable, agir en contradiction avec les lois, la raison, le bon sens et l'équité que les hommes ont le droit d'attendre.

Mais que diront les membres de cette Chambre quand ils sauront que l'excuse que donne

à votre barre le grand-bailli, d'avoir ainsi formé ce scrutin, diffère autant que le jour de la nuit, de celle qu'il a exposée lors de l'élection? Qu'il me soit permis de regretter que le papier qu'il a lu à la Chambre, comme son moyen de défense, et que le ministre, par un motif que j'ignore, mais qui sans doute est aussi important pour lui-même, a si bien empêché de laisser déposer sur le bureau, ne puisse plus se trouver. Cette pièce, Monsieur, m'eût mis à même, par ses propres paroles, de prouver que le principe qu'il a annoncé à votre barre, et la conduite qu'il a tenue dans toute cette affaire, sont deux choses matériellement opposées. Heureusement la Chambre doit avoir fixé son opinion à ce sujet. L'avis de M. O'Bryen est positif à cet égard; il dit nommément :

« Que le grand-bailli, en accordant l'examen » des votes, repoussa les informations qui lui » étaient fournies par sir Cecil Wray et par ses » agens ; qu'il montra même de l'humeur à » sir Cecil d'en avoir parlé ; qu'il avancerait qu'il ne les a même jamais lues, et » qu'elles n'ont pu diriger son opinion et fixer » sa détermination d'accorder l'examen des » votes. »

Telles sont ses propres expressions.

Que la Chambre et le monde entier jugent maintenant le grand-bailli, qui, au moment

où il accorde cet examen, paraît offensé de l'idée qu'on lui impute d'avoir agi d'après cette information *ex parte*, et qui, plus tard, à la barre de cette Chambre, établit toute sa défense sur cette information *ex parte*, qu'il avait dédaignée et rejetée quinze jours avant.

Sans m'attacher à l'odieux de cette conduite (qui, s'il lui reste le moindre sentiment d'honneur et de délicatesse, doit le faire rougir de se présenter, et bien plus encore d'agir); sans vouloir relever la culpabilité d'avoir ainsi agi de concert avec mes ennemis, cachant scrupuleusement les moyens qu'il employait pour me tromper, trahissant la cause de la justice, que sa place lui faisait un devoir de protéger, et s'attachant bassement à un parti au détriment de l'autre, je suis forcé de dire néanmoins qu'il n'est pas possible de prouver d'une manière plus positive combien mauvaise est la cause de celui qui varie ainsi dans les moyens de défense qu'il emploie. C'est dire clairement qu'il n'a aucune bonne raison à donner. Enfin, expliquez sa conduite comme vous le voudrez, le sens le plus favorable pour lui sera soujours de le montrer comme un hypocrite. S'il a dit la vérité à l'élection, il est un abominable imposteur à votre barre; ou s'il trouve le moyen de s'acquitter à vos yeux, il a donc abusé, de la manière la plus coupable, de ma bonne foi et

de celle des personnes qui, comme moi, l'ont entendu aux élections exprimer son mépris pour l'information qui lui était présentée.

Je n'en dirai pas plus pour former l'opinion que chacun doit avoir du grand-bailli.

Mais, Monsieur, on a dit, de l'autre côté de la Chambre, qu'il y a une grande différence entre voter et établir un scrutin. Je répondrai que déjà il a été prouvé à votre barre, par des témoignages irrécusables, qu'ici c'était un véritable scrutin. En effet, Monsieur, le registre de la paroisse a toujours été consulté; on y a recherché les noms, professions et demeures des votans : il y a mieux, quand par accident un nom de votant ne se trouvait pas dans ce registre (ce qui est arrivé souvent, quoique ce mode soit régulier), alors un des électeurs allait lui-même dans la rue du soi-disant votant prendre toutes les informations, et les votes n'ont recommencé qu'après avoir eu une satisfaction complète à ce sujet. J'espère que cela peut s'appeler un scrutin et un examen des plus réels.

Mais, ajoute-t-on, la liste des votans était plus que complète; il n'y a donc pas eu de scrutin.... Étrange manière de raisonner! il faudrait donc supposer que des votes qui d'abord auraient été refusés, se seraient trouvés acceptés ensuite dans la confusion, et cela

sans examen quelconque. Est-ce donc ainsi que cela s'est passé? Non, sans doute; et les dépositions de ceux qui, à une époque, ne pouvaient pas se rappeler le fait, et qui, dans une autre, l'ont affirmé, ne disent même rien à ce sujet.

Y a-t-il enfin un exemple, dans aucune élection, que le président d'un collége ait pu rejeter une voix qui n'aurait pas été repoussée par la généralité des électeurs? Certainement non. Le grand-bailli doit donc présumer, quand une voix n'est pas rejetée par l'assemblée, qu'il y a lieu à ce qu'elle soit acceptée. Il est bien naturel que des candidats cherchent à réunir, au commencement des élections, autant de voix qu'il leur est possible, et qu'ils animent tous leurs amis en leur faveur. Voilà ce qui explique l'observation faite que la liste des votans était plus que complète; mais il est à remarquer, Monsieur, et ceci parle contre le grand-bailli, que le moment où cette assemblée était la plus complète, a été justement celui où sir Cecil Wray avait sur moi une grande majorité. Je n'ai regagné l'avantage sur mon adversaire que quand le nombre des votans a diminué chaque jour, lorsqu'il a été par conséquent possible d'examiner la validité des votes, et que l'examen le plus minutieux qui se soit jamais vu a eu lieu.

Mais les agens du bailli ont dit, pour son excuse (et il est curieux de voir avancer cet incident, et surtout l'enthousiasme de l'autre côté de la Chambre à ce sujet), qu'il avait demandé à un des votans de quel côté il demeurait, et que celui-ci lui avait répondu en montrant avec sa main le côté de *Drury-Lane*.

« Alors, dit l'agent, je soupçonnai la validité » de ce votant, et je mis son nom de côté. »

Cet incident, Monsieur, est vrai, et malheureusement trop vrai pour la honte de ceux qui veulent le donner comme une excuse de la conduite du grand-bailli. Si mon élection ne devait dépendre que d'une seule voix, je n'en connais pas que je préférasse à celle de cet honnête habitant de Westminster; il n'y en a pas une plus légale et plus honorable.

Voici le fait, Monsieur; cet honnête électeur vint par hasard aux élections un peu pris de vin; effrayé de tout ce bruit, et peut-être aussi de la question, mais bien sûrement de la manière dont elle était faite, il a fait au hasard cette réponse.

Ces sortes d'événemens ne sont pas rares aux élections; et quand on considère la facilité avec laquelle on peut se moquer d'un bon électeur, et qu'on connaît la hardiesse et l'impudence de l'agent dont je parle, il n'est pas surprenant que de simples et tranquilles ci-

toyens, innocens autant que pacifiques, assaillis par des nuées d'inspecteurs, d'agens, tous plus adroits et plus rusés les uns que les autres, ne puissent répondre à des questions qu'ils ne peuvent entendre, soit à cause de leur obscurité, soit à cause du bruit des acclamations et des hurlemens beaucoup trop fréquens aux élections.

J'ai entendu un honorable membre dire qu'à la place du grand-bailli, il eût clos la séance long-temps avant le moment où il a annoncé l'intention de le faire. Je ne discuterai pas si cette opinion est blâmable ou non; ce qui est de fait, c'est que cela n'a pas eu lieu. Il est déposé sur votre bureau la preuve que l'élection n'a été close que le 17 mai, et cela, non pas par défaut de votans, mais afin de faire le dépouillement, de manière à proclamer les élus le 18, comme l'ordonnance l'exigeait.

Mais on a dit, avec peut-être trop de légèreté, que j'avais laissé entendre le dessein de demander un scrutin. Il est probable que quelques-uns de mes amis auront manifesté cette intention, mais je vous demande, Monsieur, la permission de faire observer que, eussai-je moi-même fait cette demande au grand-bailli, je ne connais aucune loi qui puisse m'en faire un crime, puisqu'il avait

le droit de me refuser. Si un juge devait accorder ce qui lui est demandé par les parties en contestation, comment pourrait-il jamais arriver à prendre une décision? Et quel homme se laisserait condamner avec cette faculté?

Je vous le demande, Monsieur, vous a-t-on jamais dit, je vais plus loin, quelqu'un oserait-il avancer que j'aie un seul instant eu ou exprimé la pensée qu'un scrutin pouvait avoir lieu après le jour fixé pour les dépouillemens et les nominations? Une idée pareille n'a pu entrer dans ma tête. J'ai eu l'occasion d'approfondir cette question aux premières élections de Westminster. Lord Lincoln a demandé un scrutin que le grand-bailli lui a accordé, et que ce noble lord a ensuite refusé. Je me ressouviens d'avoir, dans cette circonstance, consulté les autorités mortes et vivantes; j'ai recherché les conversations avec les hommes les plus intruits; j'ai compulsé les meilleurs auteurs, et tout m'a convaincu qu'un scrutin pouvait être accordé avant l'époque fixée pour les dépouillemens et pour les nominations; mais ni livre, ni avocat, n'ont, à ce que je pense, jamais établi que le scrutin pouvait être continué, et encore bien moins commencé, après le jour fixé.

Cependant, disent mes ennemis, pourquoi

avez-vous demandé un scrutin que vous saviez ne pouvoir pas être fini avant le 18 mai?

J'aperçois, à cette objection, le banc des ministres montrer sa satisfaction. Est-il permis de supposer que je sois assez imbécille pour prétendre que ce scrutin soit fini avant le 18, quand j'ai l'exemple de Vandeput et de Trentham devant les yeux, et que je sais qu'à cette occasion le scrutin a duré plus de cinq mois? Pouvais-je, je le répète, espérer qu'un scrutin pareil, avec plus de trois mille votans de plus que dans la lutte de Vandeput et de Trentham, eût pû être fini avant le 18? non sûrement. Je connais assez Thomas Corbett, grand-bailli de Westminster, pour être sûr que quand il s'agit d'un scrutin où il est le seul juge, la chose ne peut aller ainsi. Ce que je voulais donc était simplement qu'une recherche pût avoir lieu avant le 18, afin d'être à même de connaître les differentes espèces de mauvais votes, leurs classes, leurs variétés, ceux qui pouvaient être suspects, comme aussi ceux que l'on pouvait rejeter comme illégaux, le tout afin de pouvoir arriver au comité, de manière à faciliter la besogne.

Voilà, Monsieur, tout ce que je me proposais d'obtenir en demandant le scrutin: tout homme impartial ne pourra jamais me supposer d'autre intention.

Un noble lord, vis-à-vis de moi (lord Mulgrave), m'accuse, d'après les renseignemens qu'il a obtenus, d'avoir effrayé le bailli. Ce noble lord, toujours prêt à me trouver coupable, oublie jusqu'à la nécessité d'établir de la concordance dans ses accusations. En effet, tout en disant que j'ai intimidé le grand-bailli, il continue par un panégyrique superbe sur la fermeté et le courage de ce bailli.

Mais, Monsieur, de quelle manière a-t-il donc été effrayé ce bailli? Est-ce par des menaces, des injures, des provocations contre lui et contre l'opération dont il était chargé? Nullement; mais il est vrai que je lui ai montré le danger qu'il courait en tenant une conduite si injuste, en rendant des décisions fausses, et que je lui ai annoncé la juste punition des lois, s'il ne se conformait pas strictement à l'ordre établi pour les élections. C'est alors qu'un des agens du bailli a dit au noble lord qu'il croyait que cela avait été cause d'une décision prise en ma faveur, par la crainte que je lui avais inspirée. Et, cependant, le noble lord vous parle de la fermeté et de la droiture du bailli.

Et quoi! n'y aurait-il donc que la menace de la juste punition des lois qui fût capable d'effrayer cet intrépide bailli?

Je vous avoue, Monsieur, que je crois qu'il y a autant de sincérité dans le superbe pané-

gyrique du noble lord, que de vérité dans la déposition du témoin. Néanmoins, je vous prie de ne pas perdre de vue cette déposition de l'effroi que j'ai pu communiquer à ce magistrat, en lui rappelant le devoir qu'il était obligé de remplir. Cette réflexion pourra être utile à des magistrats d'un ordre supérieur, en leur faisant voir la nécessité de ne jamais s'écarter de son devoir.

Plût à Dieu, Monsieur, que cette Chambre pût jamais devenir un tribunal où serait poursuivie à outrance toute violation des lois; c'est alors que je viendrais avec toute confiance lui soumettre ma cause.

Ayant maintenant parcouru toutes les charges déposées contre moi, ayant montré jusqu'à l'évidence que les motifs que le bailli met en avant pour avoir accordé le scrutin, sont d'une nature tout-à-fait différente de celle qu'il a annoncée à cette Chambre; ayant prouvé qu'il avait établi des rapports avec mes antagonistes; ayant prouvé qu'il était dans l'usage de recevoir des informations *ex parte* d'une manière illégale et coupable; ayant prouvé que le scrutin a eu lieu, et par quels motifs il a été demandé par moi; ayant enfin décrit l'espèce d'effroi que j'ai pu inspirer à ce bailli, et comment, loin d'être contre moi, cela devient un motif d'accusation contre lui; je terminerai

cette partie de mon discours, en m'en rapportant au jugement de tous les hommes d'honneur et de sens qui m'écoutent, afin de décider si le grand-bailli de Westminster a agi d'une manière conforme aux principes d'intégrité et de loyauté qui devaient le distinguer.

Ce qui me restera à dire servira à prouver que jamais il n'a été autorisé à une semblable conduite; je montrerai de quelle fatale conséquence un exemple semblable pourrait être pour l'avenir.

Je ne suis pas jurisconsulte, et par conséquent je suis incapable de traiter une question sur les lois, comme celui dont c'est la profession; mais il est des principes certains qui appartiennent au bon sens, et qui peuvent guider tout le monde sur ce sujet. Il existe, selon moi, quatre différentes manières de découvrir et d'affirmer la loi. S'il y a le moindre doute sur la question qui nous occupe, il faut consulter nos statuts. Si on y trouve un acte du Parlement sur ce point, alors nos doutes et nos conjectures cessent : dans le cas contraire, nous serons forcés d'avoir recours aux antécédens, et de voir quelle marche on a suivie dans de pareilles circonstances; enfin, il faudra consulter la loi générale. De même, ici, si nous trouvons dans l'exemple du passé de quoi nous guider, alors, plus d'embarras; mais s'il n'en

est pas ainsi, il sera indispensable de s'attacher aux analogies, et de voir s'il n'existe pas des cas à peu près semblables pour le principe, si ce n'est pour les choses. Ici, je dirai encore: si nous trouvons de quoi fixer notre opinion, tout sera facile; mais, enfin, s'il n'y a ni exemple ni analogie, ni rien qui nous puisse fixer, c'est alors que naîtra la plus grande difficulté; elle ne sera néanmoins pas insurmontable: l'expérience des hommes, leur jugement sur les sujets les plus ordinaires, et pour lesquels le bon sens détermine ce jugement, sera notre dernière ressource. C'est aux principes de saine politique et de raison que nous devons alors nous en rapporter.

Maintenant, Monsieur, si je trouve dans un de ces modes quelque chose qui soit en ma faveur, et qu'en même temps d'autres parlent contre moi, je puis rester toujours dans la même position, mais je n'aurai pas cette intime conviction que je désire. Heureusement, il en est autrement, et je puis m'engager à prouver à tout homme qui voudra se laisser convaincre par la vérité du raisonnement, que non-seulement rien ne parle contre moi, mais que tout tend à corroborer mon opinion, et à démontrer l'illégalité et la violence employées par mes ennemis dans cette circonstance. Et je maintiens, en conséquence, que le grand-

bailli de Westminster, en accordant le scrutin dont il est question, a violé les lois d'après les quatre points que j'ai établis; savoir :

D'après les statuts; d'après les lois générales; d'après les analogies des lois; enfin, d'après la saine politique et la raison.

Examinons ces points successivement.

D'après les statuts :

L'acte du règne de Guillaume III a été rendu principalement contre les personnes coupables d'avoir mal agi dans les élections. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement son préambule. Il y est dit bien positivement, que la liste des membres choisis pour le nouveau Parlement à former, sera close et envoyée au Gouvernement, ou à la personne nommée par lui à cet effet, le jour même ou le jour avant celui où doit s'assembler ce nouveau Parlement. Il y est dit nommément, que cette personne est autorisée à recevoir quatre shellings pour chaque représentant de comté, et deux shellings pour les représentans de communauté : et il impose une amende au shériff, s'il ne fait pas l'envoi de cette liste le jour même ou le jour avant l'ouverture du Parlement.

Qu'il me soit permis maintenant de montrer comment les membres de l'autre côté de la Chambre expliquent ces statuts.

Cet acte, disent-ils, impose cette obligation à un shériff, mais nullement à un maire ni à un bailli: pourquoi? parce que le mot de maire ou de bailli n'y est pas prononcé.

Je le demande à la Chambre, est-il donc possible de supposer que quand la loi prend tous les moyens de prévenir l'intrigue et la corruption d'un shériff, elle laissât la nation exposée à la merci des maires et des baillis, sans leur infliger la moindre punition pour les écarts dont ils se rendraient coupables? Cette manière d'expliquer ces statuts me paraît bien fausse, j'oserais même dire, bien digne de blâme.

Et cependant, Monsieur, telle est la manière dont les ministres de S. M. interprètent cet acte en faveur du grand-bailli : ils avouent qu'il est permis au clerc nommé par le Gouvernement pour recevoir les listes, de recevoir 4 shellings, et 2 shellings lors de l'envoi de ces listes; et ils ne veulent pas convenir dès-lors que ces listes doivent être envoyées, soit par les shériffs, soit par les maires et les baillis. Je l'avoue, Monsieur, cette manière de raisonner me paraît un outrage fait au bon sens.

Mais il est un article qui va prouver encore davantage combien ce raisonnement est erroné; c'est l'exception faite pour la liste de nomination à une vacance. Il est dit positivement que

cette liste sera envoyée quinze jours après l'élection à la vacance. Ne serait-il pas contraire au bon sens de vouloir supposer que cet acte eût limité une époque pour les vacances, tandis que, pour les élections principales, il l'aurait laissée soumise au caprice et à la volonté des personnes chargées des élections?

Mais, dit-on, il y a une différence établie entre les membres des comtés, et ceux des communautés ou corporations. Quoi! un acte ne serait fait que pour empêcher la fraude relativement à cent membres, et laisserait les quatre cents autres à la discrétion des maires et des baillis!

Ainsi il y aurait des précautions prises contre les shériffs, qui sont d'une classe et d'une fortune en général à donner toute garantie, tandis que les personnes d'une classe moins distinguée, et qui pourraient inspirer des soupçons, seraient libres d'agir comme bon leur semblerait.

Si je ne m'abuse point, Monsieur, cette manière de raisonner renferme sa propre réfutation.

Un noble lord (lord Mulgrave) a avancé un argument encore plus extraordinaire concernant cet acte du roi Guillaume. Il vous a lu un journal, renfermant une espèce d'instruction pour le comité chargé de recevoir les no-

minations, dans laquelle se trouve une clause pour assurer celles des cités et des bourgs dans le temps déterminé : mais comme le mot technique ne se trouve pas dans les statuts, il en conclut, avec sa manière ordinaire de raisonner, que la législature n'a jamais eu l'intention de faire mention des personnes chargées des nominations dans les villes et les bourgs.

Je ne craindrai pas, Monsieur, d'avancer qu'il n'y a dans tout le royaume que le noble lord, et ceux qui concourent avec lui, capables d'interpréter de cette manière un acte du roi Guillaume, et de conclure le contraire du sens qu'il renferme, par la non insertion d'une clause. En effet, le seul but de ces statuts est d'empêcher les abus provenant des personnes chargées des élections : l'instruction de la Chambre à son comité prouve que ces abus s'étendaient jusqu'aux maires et baillis. L'omission de la clause prouve donc qu'on n'a pas voulu faire une répétition d'une chose inutile et sous-entendue : autrement, combien pitoyable serait la législature qui, dans la formation d'un acte, pour prévenir un inconvénient, en créerait d'autres mille fois plus dangereux! Sans doute ceux qui ont fait cette loi ont agi avec prudence et en bons politiques; mais ils n'ont pas été devins, et ils n'ont pas pu prévoir que le temps viendrait où des

hommes expliqueraient d'une manière si bizarre ce qu'ils s'étaient attachés à rendre si sage. Quant à moi, Monsieur, je pense que l'acte du roi Guillaume est totalement en faveur de ma cause.

Il en est de même de l'acte de Henri VI; il nous donne une garantie légale contre les baillis, et je demande ici la permission de m'en prévaloir. Cet acte autorise les shériffs à faire connaître leurs ordres aux personnes chargées des élections dans les cités et les bourgs; il les oblige à leur indiquer les personnes choisies; mais il dit que, dans le cas où elles ne seraient pas désignées au shériff, il donne droit à ces personnes de faire connaître leurs réclamations dans les trois mois qui suivent l'ouverture du Parlement. On peut donc en conclure que l'ordre du shériff aux maires et aux baillis, est de faire connaître les personnes choisies pour l'époque de l'ouverture du Parlement : autrement il y aurait contradiction. En effet, puisque l'action de poursuite donnée aux personnes choisies n'a lieu que dans les trois mois qui suivent l'ouverture du Parlement, si les maires et baillis, de leur plein-pouvoir pouvaient retarder de faire connaître les nominations jusqu'à ces trois mois expirés, la même loi qui est faite pour réparer la faute, ne réussirait qu'à l'autoriser. Je le répète donc,

il est clair que ces nominations doivent être connues, le jour de l'ouverture du Parlement.

Je n'hésiterai pas à affirmer, Monsieur, et j'ose espérer que tout homme de bonne foi pensera comme moi, que le grand-bailli, en accordant ce scrutin, a agi contre les statuts et les lois de l'élection.

Le second point que j'ai à traiter est l'usage, ou autrement dit, la loi générale. Le meilleur moyen de prouver que la conduite du grand-bailli de Westminster se trouve ici même condamnée, est que ni les annales de la Chambre, ni celles des élections, ni même notre histoire, ne peuvent en présenter l'exemple.

Le seul but a donc été de me priver du droit de réclamer le comité institué par le bill de M. Grenville. En effet, Monsieur, si le grand-bailli avait fait son devoir, et qu'il eût désigné comme membres du Parlement lord Hood et moi, dans ce cas, sir Cecil Wray n'aurait pas eu à se plaindre; car il eût immédiatement adressé une pétition, et un comité aurait décidé la question. Dans le cas où le bailli eût réellement douté, comme il le prétend, de la validité des votes en ma faveur, et où il aurait désigné comme membres lord Hood et sir Cecil Wray, alors j'aurais, moi, présenté une pétition, et le comité encore en eût décidé.

Si le bailli n'eût désigné comme membre que lord Hood, la Chambre eût d'elle-même vérifié la question, afin de ne pas laisser la représentation incomplète; et enfin, s'il eût désigné les trois membres, de même la Chambre eût *interféré* pour faire juger par son comité. Dans cette supposition même, me trouvant siéger ici pour Kirkwall, il eût été encore plus indispensable et plus facile de décider la chose de suite. Ainsi, Monsieur, veuillez bien examiner avec quel art le bailli a pris le seul moyen d'apporter une difficulté, que nul exemple ne peut expliquer.

Il est prouvé qu'il a eu deux choses en vue: la première, de m'empêcher d'arriver à la Chambre; la seconde, de me priver de l'appel au comité. Et, Monsieur, n'imaginez pas que tout ceci soit l'ouvrage de Thomas Corbett. Sans doute il a montré toute l'animosité dont il était capable envers moi; sa conduite, ses discours, l'appui qu'il trouve, prouvent combien il a su réussir dans son plan: mais, quelque intelligence que je lui soupçonne pour faire le mal, je ne puis croire néanmoins qu'il soit le seul dans cette affaire. Non; il fallait plus que tous ses moyens pour me priver ainsi, moi, et les électeurs indépendans de Westminster, de l'admirable judicature du comité formé par le bill de M. Grenville.

« Un célèbre avocat a paru à votre barre pour défendre le grand-bailli; il vous a dit que jamais chose semblable n'avait encore eu lieu; et afin de porter la Chambre à décider en faveur de son client, il assure que cela n'arrivera pas une seconde fois. Je ne chercherai pas à savoir comment il a pu être instruit de ce qui peut être si convenable à un ministre, quand il a le pouvoir, et qu'il veut en abuser contre ceux qu'il n'aime pas; mais bien certainement, engager la Chambre à passer outre sur un acte, seulement parce qu'il n'a jamais eu lieu avant, est bien la chose la plus étrange à entendre.

Sans doute aussi on a lieu de s'étonner de la prophétie de ce savant avocat; mais ce qui est plus bizarre encore, c'est l'argument qu'il en tire. Accordez le scrutin, dit-il, car c'est un cas unique et qui ne se représentera pas; ou, ce qui est plus clair, faites la plus étrange injustice, car vous n'aurez jamais la honte d'en tolérer une pareille. Ce qu'il y a de mieux, Monsieur, c'est de voir la bonne intelligence qui règne entre les étrangers à la barre, et quelques membres de cette Chambre. Un honorable membre prononcé contre moi, nous a annoncé son intention de présenter des mesures pour régulariser ces sortes de matières à l'avenir; c'est bien nous dire comme l'avocat

du bailli, que désormais nous ne verrons plus un cas pareil.

Qu'il me soit permis, toutefois, de saisir cette première occasion pour déclarer que je m'opposerai de toutes mes forces à ce qu'on établisse une loi qu'une décision de la Chambre aura rendue nulle. Chacun sait ici qu'en m'élevant contre cette violation de principes, je ne fais rien de nouveau. On se ressouvient que je me suis opposé à certain bill subversif de toute espèce de lois, et provoqué, par des décisions des cours suprêmes de judicature. Je l'ai fait, Monsieur, par la conviction où j'étais que cet exemple eût été fatal; je l'ai fait avec succès, puisque la Chambre l'a rejetée; c'est ainsi que je ferai dans le cas qui nous occupe, convaincu pareillement du danger qui pourrait en résulter pour la chose publique, et persuadé que jamais il ne peut y avoir une injure plus atroce faite au sens commun et à la justice, que d'autoriser un scrutin contradictoire à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, et subversif de toutes les lois.

Mais, Monsieur, je me rappelle, et peut-être je ne serai pas le seul à me rappeler toutes les discussions qui ont eu lieu à l'occasion des élections d'Oxford-shire : qu'il me soit permis d'en retracer quelques circonstances. On cherchait à établir un acte du Parlement, relati-

vement à la régularisation des scrutins : ce sujet attira l'attention de beaucoup d'orateurs, et d'un, entre autres, dont je ne puis rappeler le nom sans un sentiment profond de respect et d'admiration pour son noble caractère (lord Mansfield). Il déploya, en cette occasion, un talent sublime; cependant, il fut forcé d'abandonner la question, effrayé de ne pouvoir la traiter sans voir s'introduire une foule d'inconvéniens qu'il sentait l'impossibilité d'empêcher. On abandonna ce dessein de régulariser les scrutins par un acte du Parlement. D'après cela, je demande pardon à M. l'avocat Harding, si je doute qu'il puisse obtenir ce à quoi lord Mansfield a été forcé de renoncer. C'est pour moi un motif de plus pour ne pas donner mon assentiment à un bill de cette nature.

Je ferai observer, toutefois, que j'ai dit que le fait qui nous occupe est sans exemple dans les annales de la Chambre; et le ministre lui-même ne cherche pas, car il n'ose pas le faire, à justifier le bailli. Il parle purement de la circonstance d'Oxford, et cependant elle est totalement contre lui. Sans doute, s'il avait pu trouver un exemple plus analogue, il l'aurait cité, au lieu de celui qui porte sa condamnation.

En effet, Monsieur, si j'avais eu à choisir une preuve pour venir à l'appui de mon rai-

sonnement, c'eût été les cas d'Oxford et de Westminster. Dans le premier, le candidat qui avait le moins de voix à l'élection, demanda un scrutin, et le bailli le lui accorda. On sait que ce bailli avait une partialité extrême pour ce candidat infortuné. Cependant, quelle que fût cette partialité, et malgré les efforts journaliers de ses amis pour diminuer au scrutin la majorité en faveur de son antagoniste, il leur annonça que son devoir l'obligeait de clore le scrutin, afin d'envoyer le résultat des votes le jour fixé pour cela; ce qu'il exécuta ponctuellement. Si ce shériff avait pu penser, intéressé comme il l'était à faire gagner des voix à son protégé, qu'il fût autorisé par la loi à faire un envoi particulier, il aurait continué le scrutin. Il me semble qu'il n'existe pas le moindre doute à cet égard. Mais désirant que ceux qui contrariaient son intention ne pussent pas siéger dans la Chambre, il désigna les quatre candidats, et cela, comme un dernier service qu'il voulait rendre à ses amis. Je ne prétends pas excuser le shériff à ce sujet, mais, tort ou raison, le fait est constant, toujours, qu'il a fait ce qu'il a pu pour servir ses amis. Doutera-t-on que les deux candidats, ainsi aidés par le shériff, et gagnant chaque jour des voix au scrutin par cet aide, n'eussent pas bien préféré le tribunal de leur ami à ce-

lui de la Chambre des Communes? mais ils n'ont jamais pesé supposer que rien pût justifier leur nomination après l'ouverture du Parlement. Un honorable membre que je vois en ce moment de ma place, mais qui, je crois, ne me voit ni ne m'entend en cet instant (M. Jenkinson), sait bien si ce que j'avance pour l'élection d'Oxford, est exact. Il ne peut pas avoir oublié la part active qu'il a prise dans cette affaire. Comme lui, je m'y serais livré avec ardeur, si j'avais été d'un âge à avoir une opinion formée, et à pouvoir agir en conséquence. Il peut attester la vérité de ce que j'avance. Mais non, ce serait se flatter en vain que de supposer qu'il se lèvera maintenant pour persister de sa voix et de son vote, dans la conduite qu'il a tenue alors, et qui a été si profitable à son ami.

Je n'irai pas plus loin sur ce point : il me suffira de faire observer que cette cause a été plaidée à la barre par un des hommes les plus justement célèbres de ce temps, et l'un des plus grand caractères de nos jours; je veux parler de lord Camden;

Quem gratia honoris nomino.

Certes, s'il eût été possible de trouver un biais pour faire adopter la chose, son génie et sa grande pénétration en eussent découvert

le moyen. Mais jamais l'idée qu'un shériff retardât une nomination par un nouveau scrutin n'a pu entrer dans sa tête, et je ne crois pas que, de nos jours, un seul homme de bonne foi puisse penser autrement.

En voilà, je pense, assez sur l'élection d'Oxford, pour prouver que cette circonstance vient à l'appui des principes que je soutiens.

Pour celle de Westminster, M. Harding nous a dit, avec beaucoup d'enjouement, mais sans aucun argument positif, que le scrutin demandé alors, et que celui demandé aujourd'hui, sont absolument dans le même cas. Moi, j'affirme qu'il n'y a pas la moindre similitude. Ici, la liste est envoyée le 18 mai; là, il n'y a aucun temps précisé; voilà une différence majeure.

Tout le monde sait que l'élection de Trentham et Vandeput a eu lieu par une vacance, en raison de la nomination de lord Trentham à une place dans l'amirauté. Lorsque le Roi convoque son Parlement, c'est ordinairement pour des objets importans, et il lui indique de s'assembler tel jour. Si rien n'existait pour forcer les personnes chargées de ces élections à les faire connaître pour ce temps, que deviendraient alors les besoins de l'État, pour lesquels S. M. a convoqué un Parlement.

Pouvez-vous un instant supposer une nation

surchargée de taxes auxquelles elle n'aurait pas consenti? où le Roi n'aurait pas de Parlement et le peuple pas de représentans pour examiner les affaires urgentes pour lesquelles ils devraient être assemblés, seulement parce qu'il a plu à un shériff, ou à toute autre personne, de prolonger les nominations par un nouveau scrutin ?

Sans doute, dans un cas de vacance, il n'y a pas de jour fixé pour faire connaître la nomination, parce qu'il n'est pas important pour les affaires publiques que le membre soit là pour telle ou telle affaire, tandis que dans une élection générale, c'est cette chose publique qui souffre, et qui nécessite la réunion d'un Parlement. C'est une distinction bien importante. Dans le premier cas, l'absence d'un membre est presque insignifiante, et alors la loi permet un scrutin ; mais, de l'autre côté, suspendre la réunion totale du Parlement, différer la discussion des affaires publiques, c'est violer les lois et changer la volonté du souverain, qui veut que son Parlement soit réuni tel jour, et pour telle importante affaire.

Expliquer pourquoi il n'y aurait pas la même rigidité dans un cas de vacance, n'est pas ce qui nous occupe en ce moment. Sans doute il semblerait juste que l'absence d'un seul membre rendant la Chambre imparfaite, on fixât une

époque déterminée pour sa nomination. Cette différence existe, et cela prouve qu'il y a toujours quelque imperfection dans les ouvrages des hommes. Ce que je cherche n'est pas d'expliquer pourquoi la loi est ainsi, mais quelle est la loi.

Il me semble qu'il est bien prouvé que le grand-bailli de Westminster, en retardant l'envoi des nominations, a violé les statuts.

Le troisième point que je vais considérer est l'analogie des lois, et j'espère ne pas abuser à cet égard des momens de la Chambre, non-seulement parce que mes moyens ne me permettent pas de discuter profondément un point de droit devant tant de personnes plus capables que moi; mais aussi parce que tout ce qu'il est possible de dire à cet égard a été dit par l'avocat qui a paru à votre barre en ma faveur.

La preuve en est qu'aucun de ses argumens sur l'analogie des lois n'a été rétorqué par l'avocat du grand-bailli, ou même par les honorables et doctes membres qui ont cherché à le défendre. Il me reste donc bien peu de chose à dire, et néanmoins je ne puis m'empêcher de prouver encore davantage combien cette analogie a été faussement supposée.

On a dit en effet qu'un mandat d'arrêt rendu par la cour d'un tribunal pouvait s'exécuter même après le jour désigné pour son exé-

cution. Mais comment? est-ce par le même pouvoir? Non; mais par un pouvoir donné par cette cour, lorsque le temps de l'exécution du premier est expiré. Il en est de même du pouvoir donné aux shériffs, et personne ne voudrait avancer que le terme fixé de ce pouvoir étant expiré, il n'en faut pas un autre pour l'autoriser à agir. Maintenant il est certain que quand une cour peut renouveler le pouvoir qu'elle a donné, ce doit toujours être cette même cour : hé bien, pour montrer combien il y a peu d'analogie, c'est qu'ici ce serait une cour différente. En effet, Monsieur, la chancellerie donne le pouvoir à un shériff; ce pouvoir expire au jour fixé par le Parlement, et il expire sans qu'une nomination soit expédiée. Le shériff peut-il recevoir un autre pouvoir pour continuer? de qui le peut-il recevoir? ce n'est plus que de la Chambre même, qui est une autre cour. Ainsi, il n'y a donc pas le moindre rapport, la moindre analogie. Il serait curieux de se figurer quelle espèce de pouvoir pourrait être donné ainsi par la Chambre; il n'y a pas de causes pour qu'ils ne se renouvellent point sans cesse ; et malgré l'ardeur des employés de la chancellerie ou de la Chambre, malgré leur désir de complaire aux ministres, je les mettrais bien au défi à l'exécution.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage à ce sujet. Tout homme de bonne foi conviendra que les statuts, les exemples du passé et les analogies, viennent, au contraire, corroborer la motion de mon honorable ami, et conclure que par ces trois témoignages je puis hardiment espérer le jugement de la Chambre sur la conduite du grand-bailli de Westminster.

Il nous reste encore un point à traiter, c'est celui de l'usage, considéré sous le rapport de la politique générale : je pense que je n'aurai pas plus de difficulté pour celui-là que pour les autres, et qu'il me sera facile de prouver à la Chambre l'iniquité de la conduite du grand-bailli.

En effet, Monsieur, cette conduite, non-seulement est contraire à l'esprit des lois, mais elle viole et tend à renverser la constitution.

Quand le Roi réunit son Parlement, il est à présumer que c'est pour avoir sa délibération immédiate sur une affaire importante. Nos ancêtres étaient très-attentifs à ce que rien ne pût y apporter de retard; tout prouve, dans l'exemple du passé, combien ils attachaient de prix à cette stricte exécution. Des personnes chargées de recueillir les voix se sont portées à quelques excès; elles n'ont pas

suivi les ordres qui leur étaient donnés, et de-là est venue la loi faite pour empêcher les fatales conséquences qu'il était permis d'en redouter. Cela est tellement vrai, que je ne crains pas d'avancer ici que si la Chambre décidait que la conduite du bailli de Westminster est exempte de reproche, de ce moment la nation tout entière serait au pouvoir de ses shériffs et de ses baillis.

En effet, Monsieur, quelle sera la garantie publique que quand le Roi appelle son Parlement il pourra se réunir, si vous souffrez cet exemple? Un de mes honorables amis, qui a parlé aujourd'hui pour la première fois, et qui a développé un talent qui doit devenir remarquable dans cette Chambre (sir James Erskines), nous a dit qu'il était possible qu'un nouveau Parlement, à son ouverture, ne fût composé que des membres d'Écosse, où tous les scrutins précèdent les élections, et où la loi est assez positive pour empêcher toutes les manœuvres de l'intrigue. Quoique l'exemple supposé par mon honorable ami soit un peu exagéré, personne ne peut cependant dire à quel excès il peut conduire. Sans doute les 513 membres d'Angleterre ne peuvent pas se trouver manquer tous par cette cause; mais qui pourrait dire que 20, 60, 100 membres, n'y seraient pas exposés par le caprice et l'igno-

rance; je dirai plus, par la bassesse et l'intrigue d'un shériff ou d'un bailli?

Qu'il me soit permis, en parlant d'intrigues et de bassesses, de dénoncer les allusions ridicules et honteuses que l'on fait trop souvent de l'autre côté de la Chambre, relativement à la ville qui m'a nommé au Parlement. Ce sont des moyens bien faibles que ceux du ridicule, et le triomphe en est peu honorable; il montre seulement combien on regrette de me voir siéger dans le Parlement. Il eût fallu, sans doute, que je fusse nommé en Écosse pour éviter ce traitement. Mais, grâces à Dieu, il y a eu un point où l'oppression n'a pas pu agir, et où la violence et l'injustice n'ont pu réussir à m'exclure.

Je ferai observer que ceux qui soutiennent cette mesure extraordinaire, semblent n'avoir pas calculé quel pouvait en être le résultat. En effet, s'il n'y avait pas eu un acte exprès du Parlement pour régulariser les scrutins dans la cité de Londres, qui pourrait dire qu'à ce moment, où il y a tant d'affaires importantes à régler, tant de charges publiques à déterminer, où il s'agit de régulariser le commerce, le crédit et les revenus de l'État, qui pourrait dire que cette capitale, si intéressée à tous ces divers objets, n'eût pas été privée de représentation comme la cité de Westminster?

Mais non, les shériffs de Londres connaissent trop bien leurs devoirs et sont trop zélés pour le bien public, pour vouloir prêter les mains à une intrigue si basse et si digne de mépris.

Cependant il est certain que le caractère d'un homme en place n'est pas une garantie suffisante. Les hommes changent, et ce que l'un eût été honteux de faire, trop souvent l'autre s'en rend coupable. D'ailleurs, les protecteurs de sir Cecil Wray sont aussi ceux de M. Atkinson; ils auraient pu, sans la loi expresse à ce sujet, vouloir employer le même stratagême, et empêcher que les vœux et les sentimens de la capitale ne fussent librement exprimés ici par l'organe constitutionnel de ses représentans.

Oui, je le répète, ils sont insensés ceux qui croient fonder un exemple si dangereux pour l'avenir. Ils oublient donc que la maxime fondamentale de notre constitution est que le peuple, par le canal de ses représentans, soit partie essentielle dans la formation des lois qui doivent le gouverner.

Mais écoutons un noble lord (lord Mulgrave) : il ne voit aucun inconvénient à ce que Westminster ne soit pas représenté spécialement, l'étant en effet par les membres des autres villes. Je m'accorde avec lui sur le point que l'intérêt général peut et doit pro-

curer cet avantage ; mais je lui demande néanmoins la permission de m'opposer à cette manière de représenter virtuellement. Nous avons déjà trop de choses virtuelles dans cette chose, et pas assez de représentation réelle; et jamais je n'ai encore entendu un des ennemis les plus prononcés de la réforme parlementaire, avancer que cette représentation virtuelle fût tellement équivalente à la représentation réelle, qu'il n'y eût rien à désirer à ce sujet. Je crois, au contraire, que tous les raisonnemens en faveur de cette réforme parlementaire sont basés sur le manque de représentation réelle et véritable, que le noble lord vondrait tant voir encore diminuer.

Au surplus, comme l'honorable membre qui siège à côté de lui (M. Pitt) a été, ainsi que moi, un des plus zélés partisans de cette réforme parlementaire, j'ai quelque espoir de le voir se lever dans cette circonstance pour la motion qui sera faite par mon honorable ami (M. Sawbridge) dans quelques jours. Son pouvoir éminent dans la Chambre me donne tout espoir pour le succès de cette motion. Je dis plus même, il ne peut y avoir de doute à cet égard; car très-certainement il sera difficile de persuader au peuple que la majorité qui a soutenu le ministère dans la violation des lois, relativement à l'affaire de

M. Corbett, puisse l'abandonner quand il s'agira de réaliser un vœu depuis si long-temps formé, si ardemment exprimé, et devenu si nécessaire à la conservation de notre constitution et à la sécurité de la nation, d'apporter enfin un remède à la défectuosité de la représentation nationale.

Le même lord avance un autre argument non moins extraordinaire. Il vous dit que la représentation de Westminster a toujours été une espèce d'honneur naval; et rappelant que lord Rodney a presque constamment été absent pour son service, il en conclut que les électeurs de Westminster se soucient fort peu d'être représentés. C'est, je l'avoue, rabaisser beaucoup messieurs les électeurs de Westminster, que de leur supposer cette indifférence : moi, qui les connais un peu mieux que le noble lord, je nie qu'ils soient si insensibles aux bienfaits de la constitution. Les électeurs de Westminster réclament contre cette imputation; et c'est moi, Monsieur, qui vous déclare qu'ils sont très-envieux d'être représentés. Je me rappelle bien le temps où on regardait l'absence comme devant faire perdre le droit de représentation : je sais qu'au moment où lord Hood était au zénith de sa gloire, une personne, que j'aperçois d'ici (lord Mahon), prétextait de son absence auprès des électeurs pour le faire re-

jeter et faire reporter les voix sur sir Cecil Wray, qui était présent, et en état de les représenter.

Tel était alors l'argument de ceux qui aujourd'hui portent lord Hood, (argument que je suis loin d'adopter, pensant que tous les électeurs, de toutes les places, ont le droit d'élire les personnes qui leur conviennent), tel était leur argument en faveur de sir Cecil Wray, opposé, à cette époque, à lord Hood, mais qui aujourd'hui est lié à sa seigneurie par des liens d'amitié et d'attachement qu'il ne voudrait certainement pas trahir.

On a fait maints efforts pour expliquer favorablement au grand-bailli l'acte de Georges II; on a dit, pour le justifier, qu'il avait déclaré ne savoir comment agir pour ne pas trahir sa conscience. Mais, Monsieur, l'excuse dont on veut se servir est sa propre condamnation; le serment qui lui est imposé dans l'acte l'oblige seulement à décider d'après son propre jugement et en suivant sa propre conscience. Est-il un seul individu qui eût dit, cet homme mérite d'être traité de parjure, parce qu'il a fait connaître la majorité des votes? est-il un seul homme qui eût voulu faire la nomination qu'il a faite, seulement par l'embarras où se trouvait sa conscience, quand tous les jours des choses bien plus difficiles et bien plus solennelles sont

laissées au jugement de la conscience des hommes? Je demande enfin à la Chambre si ce grand-bailli lui paraît si timoré, et si susceptible de crainte, qu'il doive être regardé comme plus scrupuleux que tout autre homme? Toute personne chargée d'une fonction judiciaire est exactement dans sa position. Et que deviendrions-nous, grand Dieu! si les juges devaient retarder leurs jugemens jusqu'à ce que leur conscience se trouvât totalement d'accord avec les cas qu'ils ont à juger? Il y a peu de cas où un homme ne puisse se former une opinion; ici, il ne s'agit que de se déterminer de la manière qui paraît la plus sage. S'il a fallu sept semaines au bailli pour se décider, certes il y a une grande différence et une grande injustice à l'égard de ceux qui sont forcés de prononcer immédiatement dans ce qui est le plus cher à l'humanité.... Et si nous comparons les jurys, obligés de condamner sur leur conscience, et de se réunir d'opinion en majorité sur douze, pour envoyer un homme à la mort la plus honteuse, combien nous paraîtra ridicule la prétention de cet homme qui veut nous parler de la difficulté d'arranger sa conscience!

Je n'irai pas plus loin, Monsieur, je ne pense pas que cela soit nécessaire; c'est à la Chambre elle-même que j'en appelle. Il est des sentimens que les préjugés et même l'animosité ne peu-

vent détruire; et je me fie à la droiture de tous mes collègues, convaincu comme je le suis qu'il n'en est pas un qui, particulièrement interpelé par moi, ne soit prêt à me déclarer, sur son honneur, qu'il pense en effet que la conduite du grand-bailli est contraire aux lois et aux statuts; qu'elle ne peut pas être le résultat de son embarras, d'un cas de conscience; et qu'il reste parfaitement convaincu que si j'eusse été dans la place de sir Cecil Wray, et lui possédant la majorité qui m'a porté, la Chambre n'aurait jamais entendu parler de la difficulté qui nous occupe, ou plutôt, elle n'eût jamais été insultée ainsi par cet acte de dérision et de mépris.

La Chambre peut d'ailleurs, pour obtenir une preuve de plus que ce scrutin est contre les lois et statuts, voir combien peu, par ce moyen, le grand-bailli a été dans le cas de fixer son jugement. En effet, Monsieur, il ne peut appeler aucun témoin; il ne peut pas faire comparaître un seul individu, ni recevoir aucun serment; il n'a rien pour le guider; ce qu'il affirme aujourd'hui, demain il peut le nier; il a enfin tous les moyens de perpétuer l'injustice, sans un seul pour la réprimer. Et c'est cependant à cette espèce de tribunal que la Chambre en réfère, en dépit de l'usage et des lois, et qu'elle me renvoie moi et ma cause,

au lieu de s'adresser au plus légal de tous, au comité formé d'après le bill de M. Grenville.

Un noble lord doute de ma sincérité quand je fais l'éloge de ce bill, et prétend qu'il y a quelque chose de caché dans mon opinion. Il est très-vrai que j'ai soupçonné beaucoup les effets de ce bill quand il a été proposé comme loi; mais c'est aller trop loin que de condamner continuellement les hommes parce qu'ils ont pu avoir un doute sur un objet de théorie; c'est détruire la liberté de penser, et l'avantage de débattre les opinions avec franchise, que de condamner les hommes à ne pas se laisser convaincre par l'évidence. J'ai reconnu les bons effets qu'a produits ce bill, et personne maintenant ne peut en approuver plus que moi le véritable but : sans lui les ministres de S. M. pourraient continuer leurs épouvantables injustices; et s'il fallait donner encore un motif de plus pour autoriser mon approbation entière, ce serait la ressemblance qui existe entre ce bill et l'institution du jury.

Que n'est-il possible, Monsieur, de convertir cette Chambre entière en un jury solennel, où la conscience serait le seul motif qui pourrait déterminer, et où la conviction deviendrait le seul guide! c'est alors sans doute que je serais certain du succès de ma cause.

Qu'il me soit encore permis de faire observer

à la Chambre que ce scrutin n'est pas d'ailleurs la décision suprême pour pouvoir siéger ici. Il est certain qu'après tout le temps, toutes les dépenses, toutes les fatigues que cela peut entraîner; il est certain, dis-je, que la conclusion de ce procès n'est que le commencement d'un autre devant un tribunal, où de nouveaux délais, de nouvelles dépenses, et un surcroît de fatigue seront indispensables. Eh! qui peut dire encore quelle en sera l'issue? Qui peut répondre qu'après cinq, six, dix années consécutives, la conscience timorée de M. Corbett sera plus rassurée qu'elle ne le paraît en cet instant?

Mais, dit-on, la Chambre aura soin de prévenir les abus, et demandera, de temps à autre, l'état des votes à ce scrutin. Je sens bien cela, Monsieur, et cela suffit pour me faire trembler. Je conçois qu'en ne faisant connaître ce scrutin que quand il sera possible à ce bailli de détruire les noms en ma faveur pour augmenter ceux en faveur de sir Cecil Wray, il n'y aura plus de délai sans doute à redouter, et le ministère lui-même aura bien soin qu'il n'en existe plus.

C'est en raison de toutes ces considérations, savoir : l'inefficacité de ce tribunal; la nécessité d'avoir recours à un autre; la certitude que cet exemple peut avoir les conséquences

les plus dangereuses dans l'avenir, soit pour autoriser d'autres baillis à agir aussi arbitrairement, soit en privant des réunions d'hommes respectables d'être représentées dans cette Chambre; le danger de voir ainsi, par ce principe, un Roi sans Parlement et un peuple sans représentans, à la merci d'un homme vil et bas, qui peut se trouver être un bailli chargé des nominations; toutes ces considérations, je le répète, me donnent la plus intime conviction, que j'espère voir partager par la Chambre, que s'il n'existe aucuns statuts à ce sujet; si la loi générale est muette sur ce point; si les analogies ne viennent apporter aucune lumière sur la question; enfin, si l'usage ne s'explique pas clairement, il faut alors une loi claire et intelligible. Mais, Monsieur, il n'en est pas ainsi; tout concourt à établir les preuves les plus positives à cet égard; les statuts existent, l'usage est reconnu, l'analogie des lois est exacte, et l'expérience, fondée sur la sagesse, la raison et la plus saine politique, viennent nous confirmer que cette motion doit être acceptée, et que le bailli de Westminster, au lieu d'être autorisé à poursuivre le scrutin en question, doit faire connaître immédiatement le choix des électeurs de Westminster pour élire leurs représentans dans cette Chambre.

. . . .

Mais, Monsieur, il est de mon devoir d'acquitter ici l'honorable membre de l'autre côté de la Chambre (M. Pitt) d'être l'auteur ou même l'instrument volontaire de toute cette affaire. Je lui dois cette déclaration; c'est rendre justice à son bon sens que de penser qu'à la tête du Gouvernement, et par respect pour lui-même, pour la réputation qu'il cherche à acquérir, il ne se soit pas mêlé de cette ridicule intrigue. Qu'il ait mis en cela une complaisance trop servile, on peut le supposer; mais le croire partie agissante est loin de ma pensée. Ce n'est donc pas à lui que j'attribue l'attaque honteuse dirigée contre moi, c'est à la cause qu'il soutient : c'est elle qui, par son extravagance, sa déraison, prévaut dans les conseils et continue depuis le règne malheureux sous lequel nous vivons; c'est elle qui, par sa faiblesse et la fatalité de son système, nous a procuré toutes les misères et les calamités auxquelles nous sommes en proie; c'est elle qui porte les conseillers suprêmes à l'esprit de haine et de vengeance, et qui leur fait poursuivre leurs ennemis dans toutes les situations de la vie où ils se trouvent. Voilà, Monsieur, ce que je blâme, ce que j'accuse; mais ce n'est point l'honorable membre.

Ayant ainsi montré les véritables causes de cette mesure, qu'il me soit permis de présen-

ter à la Chambre une autre considération. Je devrais, sans doute, politiquement la cacher, car ce sera accroître les moyens de mes ennemis; mais elle servira à faire connaître dans toute son étendue l'extrême oppression de ce scrutin. Je veux parler de la dépense qu'il occasionne.

D'après plusieurs estimations que je n'ai pas de motifs de récuser, on porte cette dépense à 18 mille liv. st. Quel motif de considération! quelle alarmante considération!

Je sais qu'à cela on répond que je ne suis pas le seul à supporter ce fardeau. Mais, Monsieur, n'est-ce pas là la plus affreuse de toutes les considérations?

L'extrême richesse est sans doute une chose peu désirable; mais j'avoue qu'en cette circonstance, quand je réfléchis combien je suis la cause innocente, il est vrai, de tant de sacrifices de la part d'amis qui ont voulu m'honorer de leur choix, et qui, non-seulement se trouvent n'être pas représentés pour m'avoir voulu choisir, mais encore entraînés à des dépenses si énormes; je l'avoue, je ne puis résister au désir de posséder cet excès de fortune, qui permet plus que je ne puis faire. Ils sont punis ces amis qui m'inspirent tant de reconnaissance et tant d'attachement; ils sont punis pour m'avoir voulu porter, et se trou-

vent enveloppés dans toutes les fatales conséquences de cette mesure.

Ce sont de pénibles réflexions, Monsieur, et quoique je sache qu'elles redoubleront le courage de mes implacables ennemis, je ne puis m'empêcher de les faire, et de montrer aux ministres à venir combien le scrutin est dangereux, et quelles en sont les terribles suites.

Il me reste à réclamer l'indulgence de la Chambre pour avoir abusé ainsi de ses momens. Cependant je désire encore avant de m'asseoir, répondre à une observation faite par deux avocats à votre barre. Ils ont conclu leurs singuliers discours, en disant qu'il ne restait à la Chambre qu'à donner un nouvel ordre, ou à permettre le scrutin; ajoutant que, selon eux, le premier parti était le seul à suivre.

Il est certain que si j'avais émis une opinion semblable, moi qui pense que l'ordre primitif est expiré le 18 de mai, cela eût pu paraître naturel, et je l'eusse pensé ainsi, si tant de motifs ne venaient me convaincre encore davantage que le bailli, ayant fini son élection le 17, devait en faire connaître le résultat de suite. Mais pour les avocats qui prétendent que le premier ordre est toujours en vigueur, les entendre maintenant dire qu'un nouvel

ordre devrait être envoyé, certes, il y a de quoi s'étonner.

Sans doute, un nouvel ordre est une mesure fort dure, mais si je suis forcé de choisir entre deux maux, je supplierai la Chambre de s'attacher à ce parti, plutôt que de souffrir le scrutin. De tous les moyens à employer, c'est le plus injurieux pour moi et pour mes amis, et il est insuffisant, car jamais je ne me soumettrai à un tribunal duquel je sais ne devoir espérer aucune justice. Rien ne me coûterait davantage que d'être forcé de m'en rapporter à la conscience de M. Corbett. Dans le cas de ce nouvel ordre, provenant de la Chambre, je puis annoncer alors à l'honorable membre (M. Pitt), que j'abandonnerai ma place de membre de Kirkwall, pour me confier entièrement à la loyauté des électeurs de Westminster, qui ont déjà montré, dans ces temps de frénésie et de délire général par tout le royaume, une tenue qui laisse à penser qu'ils sauront garder, dans cette circonstance, la conduite la plus convenable.

S'il s'agit donc, Monsieur, d'une nouvelle élection, j'oserai compter sur un triomphe encore plus complet que celui que j'ai déjà eu l'honneur de remporter. Je sais que ces braves électeurs ne voudront jamais m'abandonner, à moins que moi-même je n'abandonne

les principes qui m'ont mérité leur attention et leur faveur.

Un grand personnage de cette Chambre a fait connaître son désir d'une manière presque menaçante, et a dit qu'il fallait espérer que je ne troublerais pas de nouveau la tranquillité de Westminster.

Grand dieu ! peut-on ajouter à tout ce qui m'arrive, une supposition plus insultante ? Moi, troubler la tranquillité de Westminster ! Faut-il que ce grand personnage, non content d'agir contre toutes les lois, contre tous les usages, vienne encore, par l'atteinte la plus formidable à notre constitution, ajouter l'insulte personnelle à tout ce qu'il y a de plus inconsidéré ? Moi, qui trois fois déjà ai eu l'honneur de représenter cette cité de Westminster, je viendrais troubler sa tranquillité ! Moi, qui ai eu l'honneur de réunir tous les suffrages, long-temps avant que ceux qui aujourd'hui me persécutent fussent connus, et eussent l'espoir d'une semblable distinction !

Chaque homme qui réunit les droits et les qualités requises pour être membre de la Chambre, peut se présenter partout où il veut pour être élu, et il est plus qu'audacieux d'oser insinuer que cet homme ne doit pas troubler la tranquillité du lieu où il se présente. J'ose donc espérer, Monsieur, qu'un lan-

gage aussi faux et aussi déplacé excitera l'indignation de la Chambre, comme il est certain d'exciter, hors de son enceinte, le mépris qu'il mérite.

En me présentant, néanmoins, à une nouvelle élection, je ne puis me dissimuler tout ce que j'ai à redouter. Les dépenses sont devenues exorbitantes, et je suis loin de pouvoir lutter, à cet égard, avec mes antagonistes. Mais, Monsieur, je sais encore mieux que la dépense n'est pas la barrière la plus forte que l'on m'opposera. Il faudrait que je fusse aveugle pour ne pas voir la main du Gouvernement dans cette affaire : c'est une effrayante opposition. Je ne puis ignorer tout le pouvoir dont il est nanti, toutes les ressources qu'il peut employer pour m'écarter, et je dois sincèrement craindre de voir se renouveler tout ce qui a eu lieu depuis deux mois.

Quand je repasse toutes les scènes indécentes et honteuses qui se sont passées aux élections de Westminster; quand je me rappelle toutes les manœuvres de mes ennemis, leur injustice et leurs efforts pour me renverser; quand je songe à la prostitution de noms trop sacrés pour être prononcés; quand je pense que toutes les branches du Gouvernement, variées comme elles le sont, ont été employées contre moi en dépit des lois; quand je réflé-

chis qu'un nombre de personnes ont été introduites aux élections, comme constables, sans les ordres d'un magistrat, et sans la permission des autres magistrats de Westminster; que ces constables ont troublé la tranquillité qu'ils étaient appelés à maintenir, et que l'un d'eux, même, en est tombé la victime; quand je considère que cela a été le prétexte de l'introduction inconstitutionnelle de la force militaire, en dépit des coutumes de nos ancêtres, pour maintenir libre le lieu des élections; que la vie d'hommes innocens a été sacrifiée impunément pour faire réussir les projets conçus; quand je considère que des hommes respectables, pour m'avoir voulu servir, ont été arrêtés, emprisonnés, et que, bien que les tribunaux par suite les aient acquittés, ils n'en ont pas moins été victimes; quand je considère que la trahison seule a pu fomenter une conspiration aussi sanguinaire; quand je considère que la malignité de mes ennemis n'a pas eu de bornes, et qu'ils ont tout employé pour me ruiner, moi et tous mes amis; alors, Monsieur, je ne puis balancer à regarder une nouvelle élection comme une faveur.

Je ne suis pas connu, Monsieur, pour être d'une disposition pusillanime et facile à effrayer; mais, en honneur, je ne puis m'empêcher de

trembler en songeant à tous les dangers que je cours. Cependant, je dois déjà trop à tous les électeurs de Westminster, pour balancer un seul instant à me présenter de nouveau, et je puis vous assurer que tous les hasards d'une nouvelle élection ne sont rien à mes yeux auprès de cette ridicule et dangereuse mesure du scrutin de M. Thomas Corbett.

Il ne me reste plus rien à ajouter à ce sujet, Monsieur, quel que soit le sort de cette question, je suis content d'avoir pu exprime mon opinon entière. Cependant, je me permettrai de donner un petit avis à l'honorable membre (M. Pitt); s'il condamne cette mesure, je l'engage à ne pas arriver à en être l'instrument. Qu'il pense aux conséquences qu'elle peut avoir pour la nation dans l'avenir; qu'il réfléchisse que quand on verra toutes les ressources du Gouvernement ainsi employées pour renverser un simple individu, on ne soit pas aussi disposé à le suivre dans la marche qu'il aurait adopté, si, surtout, on y reconnaît, comme il est impossible que cela n'arrive pas, une violation de la constitution. Un emploi modéré de son pouvoir peut faire que la nation recherchera moins la manière dont il a acquis ce pouvoir : mais s'il oublie son devoir, moi, je n'oublierai pas le mien. Malgré tous les moyens de persécution qu'il

possède, il verra que, moi et mes amis, nous sommes incapables de nous soumettre aveuglément. La résistance à la tyrannie est un sentiment naturel aux hommes, et la justice et la bonté d'une cause, les rendent capables de résister à tout.

Si la Chambre rejette cette motion et adopte le scrutin avec ses fatales conséquences, je l'avoue, je désespérerai de cette Chambre des Communes; mais je n'en varierai pas davantage, quelle que soit l'issue de cette délibération, et je maintiens qu'un succès pareil ne sera que l'effet et la malheureuse preuve des moyens qu'a employés le Gouvernement, en rompant les barrières établies par les lois. Alors, sans doute, j'aurai la consolation de penser que jamais un malheur pareil n'a pu s'effectuer qu'au mépris de la conduite de nos ancêtres, qu'en violant tous les principes, et en attaquant d'une manière fatale la constitution; et le tout, sans autre but, sans autre avantage que ceux de satisfaire la haine et la vengeance.

La question est mise aux voix.

Pour, 117. Contre, 195.

La motion est rejetée.

Immédiatement après ce rejet, lord Mulgrave fait la motion :

« Que le grand-bailli de Westminster procède dans » l'opération du scrutin avec toute la célérité possible. »

Cette motion est vigoureusement combattue par M. Fox, comme indigne de la Chambre, et devant dans tous les cas nécessiter des débats que l'heure avancée ne permet pas dans cette séance. Il sait, dit-il, que s'il proteste contre cette mesure comme illégale, il sera rappelé à l'ordre ; cependant il lui paraît prouvé que le seul but de cette motion est de faire prononcer la Chambre contre lui et contre la justice en faveur du grand-bailli.

M. Lee soutient M. Fox, et finit, après un discours qui coïncide avec les idées de celui-ci, par demander l'ajournement. M. Fox appuie cette motion, et en appelle à ses amis, pour s'opposer à la première motion.

On met la question d'ajournement aux voix.

Pour, 90. Contre, 178.

Elle est rejetée.

La question primitive est mise aux voix, et adoptée. Le bailli est appelé à la barre, et le président (*speaker*) lui donne connaissance de la délibération. En conséquence, le bailli procède au scrutin pendant tout le restant de la session.

1784.

16 Juin.

MOTION *de l'alderman Sawbridge, pour une réforme dans la représentation des Communes au Parlement.*

M. Fox défend les droits nationaux de réformer la représentation nationale. — Il montre quelle ruse le ministre emploie pour ajourner cette grande et utile mesure, tout en ayant l'air d'en être le plus zélé partisan. — Il dit qu'il y a danger à s'opposer à ce qu'une nation veut dans ses intérêts; que tôt ou tard les barrières sont brisées.

EXPOSÉ.

L'ordre du jour étant lu, M. Milne demande à l'alderman Sawbridge de différer sa motion jusqu'à la prochaine session. Il espère qu'il sentira la convenance d'accéder à sa demande, tant pour lui que pour la Chambre, et même pour le public. Il affirme que la chose étant accordée, les ministres s'empresséront de présenter quelques mesures à l'ouverture de la prochaine session.

M. Sawbridge trouve la proposition fort extraordinaire: cependant, n'ayant aucune intention de mettre à cette mesure trop de précipitation, il consent à dif-

férer jusqu'à ce que les ministres s'expliquent clairement sur ce qu'ils ont l'intention de faire.

M. Pitt se lève et déclare que sa position est embarrassante, ayant tout le poids des affaires publiques, qui ne lui laissent pas le loisir de s'occuper en cet instant de l'amélioration de la représentation nationale. Il espère néanmoins voir cette affaire occuper la Chambre, et il lui importe peu par quel moyen on y arrivera, pourvu que la chose soit adoptée. Personne ne le désire plus que lui; il espère que le public, comme la Chambre, n'ont à ce sujet aucun doute de sa sincérité. Il croit toutefois la chose totalement inconvenante en ce moment, et que l'important est de ne présenter une motion semblable que quand il y aura probabilité de succès.

M. Wilberforce pense que personne ne doute de son sincère désir pour l'accomplissement de cette mesure; mais il croit néanmoins que le délai demandé par le ministre ne lui paraît pas une objection déplacée; il désire au contraire que l'alderman sente la nécessité de ne pas précipiter une mesure aussi importante.

M. Fox se lève et dit :

J'avouerai, Monsieur, que rien n'a lieu de m'étonner davantage que la manœuvre employée en cette circonstance. Un digne alderman demande de soumettre à l'attention de la Chambre une question qui intéresse sérieusement et positivement le peuple d'Angleterre; il propose de débarrasser le ministre d'une affaire épineuse : celui-ci accepte avec recon-

naissance, mais cependant apporte quelques obstacles dont le but évident est de gagner du temps. Il obtient, par ce moyen, de reculer de jour en jour; mais enfin, quand le jour arrive, on vient nous proposer de renvoyer cette question à la prochaine session, et tout cela, sans nous donner aucune raison positive.

Quant à moi, Monsieur, loin d'admettre ces motifs de retard, loin de les trouver suffisans, je pense, au contraire, que jamais moment n'a été plus favorable à cette mesure. Le Parlement est nouveau, et, par conséquent, il ne peut y avoir aucun prétexte d'habitude, pour traiter négligemment les questions de constitutionnalité. Les membres arrivent de chez eux, et sont pénétrés des devoirs qu'ils ont à remplir envers leurs commettans, et leur serment est trop récent pour qu'ils puissent en oublier l'importance. Ils doivent être jaloux de montrer à la nation combien ils ont à cœur ses intérêts, et avec quel zèle ils sont disposés à la servir. Quelles peuvent donc être l'intempestivité et l'inconvenance? Quels peuvent être les obstacles? J'accorde que les ministres doivent être surchargés d'affaires, mais quelle est l'affaire plus importante qu'une réforme dans la constitution de cette Chambre? Je m'énonce franchement à cet égard, car il est probable que la Chambre mettra plus de temps

à délibérer sur l'ajournement qu'à décider la question. C'est, selon moi, une grande et sérieuse question dont on s'est trop souvent occupé légèrement, que celle des intérêts du peuple. Il me semble qu'elle est telle, que la discussion doit lui faire connaître quels sont ses véritables amis, et j'ose espérer que personne de ceux qui s'avancent pour tels, n'oubliera, dans cette circonstance, d'apporter la plus sérieuse attention.

Mais un nouvel obstacle se présente: on dit qu'il n'y a pas d'inconvéniens réels à ce que cette question soit traitée en ce moment, mais qu'il serait encore plus convenable de l'ajourner à la prochaine session, parce que, dit-on, ce seraient alors les ministres eux-mêmes qui la proposeraient. Je demanderai pourquoi on n'a jamais parlé, jusqu'à cet instant, de cette résolution? Serait-ce que les ministres se crussent plus sûrs d'obtenir la majorité alors, qu'aujourd'hui? Je suis loin de le penser, il s'en faut; le peuple voit clair, et de plus en plus connaît ses vrais intérêts.

Je ne soupçonne pas la sincérité de l'honorable ministre, mais je suppose qu'il a eu des motifs pour cacher jusqu'ici cette disposition qu'il annonce pour la prochaine session, et j'avoue que je suis loin d'attendre jamais une réforme utile d'un ministère qui agit si contra

dictoirement aux principes de la constitution, et qui n'a jamais donné jusqu'ici aucun motif de penser qu'il voulût améliorer la représentation nationale.

Je crois devoir prévenir, au surplus, l'honorable membre (M. Pitt), que c'est en vain qu'il voudrait, par une ruse, reculer ce grand œuvre. L'esprit public y est préparé, rien n'en peut plus retarder l'exécution. Le peuple anglais est difficile à mouvoir, mais une fois déterminé à obtenir la justice qui lui est due, il y aurait témérité, pour ne pas dire danger réel, à vouloir s'y opposer.

Oui, sans doute, le moment est arrivé de réaliser cet espoir depuis si long-temps conçu, et si ardemment manifesté.

Mon honorable ami remplira sans doute, en cette circonstance, le devoir qui lui est imposé, et je serais bien trompé, si une opposition pareille n'était pas faite, au contraire, pour le porter à agir de suite et à défendre sa motion, sans vouloir entendre à aucune négociation; il le doit à la Chambre, à ses commettans, à lui-même.

On demande de partout la motion, et l'alderman Sawbridge la fait ainsi :

« Qu'un comité soit nommé pour examiner l'état de » la représentation nationale au Parlement et en faire » son rapport. »

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres de divers partis, parmi lesquels se trouvent M. Pitt et M. Fox.

Lord North s'y oppose, et est secondé par M. Burke, M. Grenville et lord Mulgrave.

M. Pitt attribue la durée de la guerre d'Amérique à un système corrompu, qui prend sa source dans le besoin d'une réforme parlementaire pour la représentation. Il accuse indirectement le dernier Parlement d'inconstitutionnalité, et lui impute la dissolution qui a eu lieu. Il reconnaît l'impossibilité d'une représentation universelle demandée par le duc de Richemond, mais pense que ce n'est pas un motif pour abandonner l'espoir d'une réforme sage et raisonnable. Il finit en disant que l'opinion de lord North que la volonté du peuple ne peut se connaître réellement que dans cette Chambre, augmente encore son désir de voir la Chambre consultée sur cette question.

M. Fox :

Je soutiens la motion, et quoique jusqu'ici je n'aie pas déterminé dans ma pensée s'il était avantageux de diminuer la durée d'un Parlement, je déclare aujourd'hui que, d'après ce qui s'est passé dernièrement, je pense qu'il serait important d'en rapprocher le plus possible les renouvellemens. Je veux parler ici de ce qui est arrivé au mois de novembre dernier; tout prouve la nécessité d'un Parlement libre et indépendant. C'est sur la formation d'une pareille Chambre des Communes, que

repose ce qu'il y a de plus cher pour un véritable anglais.

Personne ne peut douter des abus qui existent dans l'application des prérogatives de la couronne; le ministère actuel en est la plus forte preuve. S'il faut que la couronne ait une Chambre des Communes dans le Parlement, et une autre hors le Parlement; si elle a toujours le moyen de promettre ici des récompenses et des honneurs, et là de menacer d'une dissolution de Parlement, alors il est vrai de dire que les intérêts du peuple sont entièrement dans les mains des ministres, et que la constitution est menacée. Et ne serait-il pas possible de comparer le temps où nous vivons aux quatre dernières années du règne de la reine Anne? ne pourrais-je pas même ajouter que le danger qui nous entoure est encore plus pressant?

Toutefois, Monsieur, je l'avouerai, j'éprouve une peine extrême d'entendre l'honorable membre nous parler encore de la guerre d'Amérique. Certes, personne plus que moi ne désapprouve cette guerre et la conduite que l'on a suivie; mais la justice exige que je fasse observer que jamais personne, à cette époque, n'a prétendu que cette guerre ne fût pas dans l'intérêt général.

S'il m'est permis de dire ma pensée, j'oserai

avouer que je trouve qu'il y a un manquede délicatesse de la part de l'honorable membre à mettre en avant un sujet qu'il sait devoir créer de nouvelles discordes parmi les membres des deux côtés de la Chambre.

Je me résume, au surplus, et j'appuie de tout mon pouvoir la proposition, ne trouvant qu'une extrême convenance au moment où elle est présentée. C'est à la Chambre elle-même que j'en appelle, c'est à la justice et à la sagesse de mes collègues que je m'en rapporte pour adopter une proposition, pour laquelle je ne vois aucune objection réelle.

La question préalable ayant été demandée par lord Mulgrave, elle est mise aux voix.

Pour, 125. Contre, 199.

Elle est rejetée.

1784.

18 Juin.

Motion *pour la révocation de la taxe du timbre sur les quittances.*

EXPOSÉ.

M. Newnham, alderman, en conséquence des instructions de ses commettans, propose un bill, à l'effet de rapporter la taxe du timbre sur les quittances.
M. Pitt s'oppose fortement à cette motion.

M. Fox, immédiatement après, se lève et dit :

Je ne puis trop exprimer ma satisfaction d'entendre l'honorable membre démontrer d'une manière aussi claire l'absurdité et l'inconvenance extrême qu'il y aurait à ce que tous les membres, à chaque occasion et sans consulter leur propre jugement, voulussent obéir servilement aux désirs de leurs commettans. Il est certain que comme toutes les taxes quelconques sont plus ou moins une charge publique, il se trouverait toujours des membres qui auraient des instructions pour s'y opposer. Il s'ensuivrait bientôt qu'une taxe imposée serait indubitablement blâmée,

et que si l'opposition obtenait la majorité, cette taxe serait rapportée à la session suivante, et cela *ad infinitum*. On voit quels graves inconvéniens en résulteraient pour les finances de l'Etat; il serait désormais impossible de nous sauver d'une ruine totale. Je suis donc enchanté de voir l'honorable membre s'opposer à la révocation de cette taxe, et je le suis surtout de ce qu'il admet que, comme toutes les autres taxes, elle n'est susceptible d'améliorations que par l'expérience. Selon moi, jamais taxe n'a été meilleure ni plus juste, et surtout moins oppressive. Je pense qu'il n'y a aucun doute qu'elle ne devienne plus productive de jour en jour, et je suis aussi bien convaincu que de jour en jour elle sera accueillie plus favorablement. Je sais que, dans le principe, on ne l'a pas bien vue; que ceux qui l'ont imaginée ont eu de la peine à la faire adopter; mais ce sont des préjugés qui, je l'espère, s'éteindront successivement. L'important pour une taxe est qu'elle soit juste et productive; et tel qui s'y opposait avant de savoir si elle aurait du succès, l'approuve en ce moment, en connaissant les résultats.

Je dois le déclarer toutefois, si l'honorable membre avait fait la proposition de rapporter cette taxe, quoique je l'approuve, j'aurais suivi son exemple; car il est impossible de supposer

qu'il eût voulu consentir à détruire cet impôt, sans en avoir un autre à offrir qui pût être aussi productif.

On met la question aux voix:

Pour, 29. Contre, 118.

1784.

16 Juillet.

Bill *de M. Pitt relativement au gouvernement de l'Inde.*

M. Fox renouvelle son opposition au bill de M. Pitt; il la motive d'une manière supérieure. — Il parle des tribunaux de l'Inde. — Opinion sur le jury. — Droits du peuple.

EXPOSÉ.

Le 6 juillet, M. Pitt présente son bill pour la régularisation des affaires de la compagnie des Indes. Ce bill, quoique présenté dans les mêmes formes que le dernier bill sur le même sujet, en diffère néanmoins sous plusieurs points importans. Les pouvoirs accordés au conseil de révision et de contrôle par le dernier ministre, et qui avaient été, par opposition, restreints dans la première présentation du bill de M. Pitt, se trouvent ici augmentés considérablement. Il donne aussi au gouverneur général

un pouvoir absolu sur tous les directeurs et chefs des diverses présidences, en tout ce qui est relatif au revenu et à la force militaire en temps de guerre, avec le droit de destituer en cas de désobéissance.

Quelques clauses de ce bill se trouvent néanmoins coïncider avec le bill proposé précédemment par M. Fox; mais en tout il rencontre une opposition considérable.

Enfin, le 16 juillet, sur la demande de renvoyer ce bill à un comité,

M. Fox se lève et dit :

Monsieur,

Je m'oppose au bill présenté, parce qu'il me paraît mauvais dans son principe fondamental. A la première et seconde lecture, j'avais cru concevoir qu'il avait beaucoup de rapport avec celui que moi-même j'ai présenté, principalement dans l'espèce de judicature nouvelle à introduire dans ce pays; mais aujourd'hui qu'il est imprimé, et qu'il m'a été permis de l'examiner à loisir, je regarde comme indispensable de m'y opposer.

Avant d'entrer dans les détails de mes motifs, qu'il me soit permis de faire observer que trop souvent on confond le principe d'un bill avec l'objet qui l'occasionne. Ainsi l'on dira sans doute ici : « Comment pouvez-vous vous » opposer à un bill qui a pour but de réformer » des abus introduits dans la compagnie des

» Indes? Ce bill doit rétablir les zémindars dans
» leurs possessions, et est disposé de manière
» à prévenir les contraventions. »

Ainsi, en disant cela, on confond les idées; car ces considérations ne sont pas les principes d'un bill, mais les causes qui l'ont provoqué. Ces principes, on les cherche en vain, on n'ose les mettre en avant.

Pour moi, je déclare que personne ne peut plus que moi approuver les motifs de ce bill; mais je suis loin de penser que le principe en soit convenable pour obtenir le résultat que l'on désire.

Lors de la présentation que je fis d'un bill pour le même objet, je me rappelle qu'on m'objectait, à l'égard du gouvernement de l'Inde, que je violais la chartre et les droits de la compagnie. On ajoutait que ces droits étaient si sacrés, qu'il n'y avait qu'une absolue nécessité qui pût en permettre l'altération.

Le chancelier de l'échiquier avoue cependant aujourd'hui qu'il est des cas d'urgence où une chartre peut être violée, quelque sacrée qu'elle soit; et c'est avec raison qu'il nous en prévient; car si jamais bill peut annuler totalement une chartre et des droits établis, c'est bien celui qu'il propose en cet instant pour la compagnie des Indes. Je suis loin néanmoins de l'en blâmer; je pense aussi que cette com-

pagnie a besoin d'une réforme qui nécessairement doit annuler ses anciens droits. Et peut-il subsister des droits quand il est reconnu qu'ils affectent la communauté? les priviléges de quelques individus doivent-ils être mis en parallèle avec le bien général? Non, sans doute; et en cela je m'accorde avec le chancelier de l'échiquier.

Il a senti la nécessité de changer d'opinion; je suis loin de l'en blâmer, sans doute : plût à Dieu qu'il voulût ainsi abandonner toutes les opinions et tous les principes qui l'ont amené au ministère! ce serait pour moi un grand motif de satisfaction, et je me rapprocherais bientôt de son ministère s'il en était ainsi.

A l'époque où l'honorable membre a présenté son premier bill de l'Inde, il nous a dit qu'il n'y avait pas violation de la chartre, car il avait obtenu le consentement de la compagnie; j'ai fait observer qu'un consentement semblable est toujours une chose fausse. En effet, comment l'approbation des directeurs peut-elle faire que la totalité des actionnaires consentent? Dans une affaire de cette nature, tout propriétaire d'actions est maître d'accorder cette concession ou de la refuser : il faudrait donc qu'ils fussent tous consultés; la majorité ne suffit même pas quand il s'agit de propriétés.

Au surplus, il n'est plus ici question de ce consentement : il y a violation des droits tout comme dans le bill que j'ai proposé, et la différence est que celui-ci les viole sans avantage pour l'intérêt général de l'empire.

Mais, Monsieur, examinons quels sont les principes des calamités de l'Inde.

Les hommes qu'on y a envoyés sont-ils donc d'une nature différente de ceux qu'on envoie ailleurs? Non, les hommes sont les mêmes; mais les tentations beaucoup plus grandes pour s'écarter de ses devoirs, et la distance du siége du gouvernement si considérable, qu'on redoute moins le redressement des abus. Quel est donc le moyen d'apporter remède à ces graves inconvéniens? Sans doute ce serait de donner ici le pouvoir à des personnes qui n'auraient plus ni tentations, ni prétextes : hé bien, le bill dont il est question augmente encore, au lieu de cela, et les moyens de tentations, et le pouvoir suprême du gouverneur de l'Inde; ce bill le met, pour ainsi dire, à l'abri de toute surveillance.

On a dit, et tout le monde s'est accordé à le regarder comme une des causes de ces calamités, que des ordres envoyés d'ici n'avaient pas été exécutés dans l'Inde : quel remède fallait-il apporter à ce mal? sûrement c'était de rendre l'officier commandant envoyé dans

l'Inde tellement dépendant du gouvernement d'Angleterre, qu'il n'eût pas la possibilité de désobéir sans être puni. Le bill proposé, au lieu de cela, augmente ses attributions et son indépendance de manière à le laisser maître de satisfaire ou son ambition, ou sa cupidité. Si ce bill eût été fait par le gouverneur lui-même, afin d'être encore plus maître, il n'eût pu mieux faire dans ses intérêts contre la chose publique.

Je supposerai un instant que les nouveaux commissaires envoient des ordres dans l'Inde pour arrêter toute espèce de principe d'envahissement, pour suspendre toute opération honteuse de rapacité et de cruauté, et qu'en même temps l'assemblée des directeurs nomme (ce qui est probable), M. Hastings pour exécuter ces instructions : qui pourrait imaginer que ces ordres fussent suivis? Il ne faut pas établir de théories quand elles ne peuvent pas s'appliquer à tous les hommes de dispositions différentes, autrement ce n'est plus qu'un rêve d'imagination.

M. Hastings nous a prouvé, depuis longues années, qu'il n'obéirait jamais aux mesures qui tendent à procurer la paix : parmi tous les exemples que j'en pourrais citer, le plus fort, sans doute, est l'obstination à ne pas rétablir le *cheyt-sing*.

(Ici le major Scott interrompt M. Fox, pour dire qu'on n'en a jamais donné l'ordre.)

J'étais sans doute dans l'erreur à cet égard; mais enfin je puis demander quel serait l'état de l'Inde, si on lui envoyait cet ordre, après s'être si ouvertement prononcé pour ne vouloir pas l'exécuter? Ne dirait-elle pas : « Vous nous parlez de paix, et elle n'est que dans votre bouche, jamais dans votre intention. Vous laissez en place un homme dont M. Dundas a dit qu'il ne sortait jamais, au Bengale, sans traîner après lui le carnage et la dévastation; que jamais il ne projettait une excursion sans que ce fût pour exécuter l'emprisonnement d'un prince ou la destruction d'une peuplade. »

Mais, dira-t-on, les commissaires ont pleins-pouvoirs pour déplacer un officier qui ne serait pas convenable. Dans ce cas, je réponds : Vous annulez le pouvoir de la compagnie; et les ministres, en prenant dans leurs mains le gouvernement, violent évidemment la chartre de cette compagnie.

Et remarquez, Monsieur, que c'est avec adresse et ruse que les ministres arrivent à ce résultat. Je le condamne, sans doute; et, je le répète, c'est une violation des droits de la compagnie; mais ce que je condamne surtout, c'est la manière insidieuse avec laquelle on y arrive;

Si vous voulez vous arroger ce droit, faites-le du moins franchement. Une nation comme la nôtre ne peut descendre à ces menées adroites et insidieuses : montrez à la compagnie que ce que vous osez faire, vous osez le justifier.

Le grand objet sans doute qui doit occuper dans cette affaire, est de trouver le moyen de séparer le commerce du revenu. L'honorable chancelier n'a pas bien examiné cette question. Dans le temps, malgré toutes les peines que j'ai prises à cet égard, je n'ai pu y parvenir. J'ai vu que le revenu était essentiellement nécessaire aux opérations du commerce, et que le commerce était indispensable pour la perception du revenu. J'ai donc pris en considération sérieuse le commerce aussi bien que l'administration du Gouvernement.

Que fait l'honorable membre? Il établit que le conseil de l'Inde envoie ses ordres quand il pense qu'il s'agit, dans les opérations commerciales, d'objets qui ont rapport au revenu. Si la compagnie, de son côté, pense que l'objet est purement commercial, il en appelle; auprès de qui? Sans doute auprès du chancelier de l'échiquier, car en appeler au Roi, en son conseil, c'est dire qu'on en appelle à son ministre.

Je le demande, n'est-ce pas une dérision que cette différence apparente, quand on voit

que le ministre ou le conseil sont la même chose? C'est être juge et partie.

Telle est la différence entre mon prétendu abominable bill et celui de l'honorable membre; mon bill que je suis plus que jamais décidé de soumettre au public, malgré toutes les clameurs qu'il a excitées.

Mon bill plaçait le parti du commerce entre les mains de neuf personnes qui auraient été employées dans la direction, et qui, par conséquent, auraient bien connu ces sortes d'affaires.

Celui-ci remet tout, commerce, revenu, gouvernement, à un conseil.

Il me semble que c'est le système le plus faux pour obtenir une administration forte et vigoureuse, car il divise les pouvoirs. Il faut que les directeurs soient munis de tous les pouvoirs, ou qu'on les leur ôte entièrement: il ne doit pas y avoir de milieu.

Maintenant, parlons de cette influence qu'on a si fortement mise en avant, comme un obstacle au bill que j'avais proposé. J'avoue que j'aime mieux cent fois voir cette influence ici que hors du siége du Gouvernement, parce que je sais qu'ici elle sera toujours moins dangereuse qu'au loin. Me dira-t-on, par exemple, que M. Hastings eût jamais fait ici ce qu'il a osé faire dans l'Inde? Non, certes, et je ne

crains que l'influence du gouverneur général de Calcutta.

On m'a accusé d'avoir voulu accaparer le pouvoir. Ai-je jamais montré cette disposition? Je le pouvais, sans doute, je pouvais me rendre l'instrument de l'accroissement de l'influence de la couronne; mais loin de là, j'ai toujours cherché à la réduire. Mon honneur y était attaché, comme le salut public: je ne regrette pas le parti que j'ai préféré.

Ce bill, tout au contraire, augmente l'influence de la couronne, sans réformer les abus de l'Inde, et je persiste à faire sentir cette grande différence.

On a objecté à mon plan qu'il tendait à rendre le gouvernement de l'Inde plus stable et plus permanent que celui d'Angleterre; je répondrai qu'effectivement cela a été mon but, car la permanence est plus essentielle au loin que sous nos yeux. Les changemens, à une distance pareille, provenant de causes impossibles à prévoir, ne peuvent pas être opérés souvent comme on le désire, et souvent il n'est plus temps d'y remédier. Ce n'est pas le conseil de l'Inde que je veux rendre permanent, mais le principe qui le forme. C'est de la variété et de l'instabilité des mesures de notre Gouvernement que celui de l'Inde est devenu si faible. Comment M. Hastings a-t-il jamais

osé désobéir aux ordres du Gouvernement? parce qu'il tenait à un parti qui avait la chance de pouvoir le protéger un jour contre sa désobéissance.

Je vois un honorable membre (le major Scott) sourire. Sans doute il pense que le parti dont je parle a le pouvoir suprême, et ne s'en départira pas facilement; peut-être croit-il que le bill qui nous est soumis en ce moment, provient de la même source. Qu'il ne s'abuse pas, cependant, le temps viendra, et j'espère qu'il n'est pas éloigné, où les vrais intérêts du peuple et de la couronne seront pris pour seuls guides.

En résumant mes objections sur la première partie de ce bill, elles se fondent sur ce qu'il entretient la faiblesse du Gouvernement ici, en divisant les pouvoirs, et qu'il ne remédie pas aux abus de l'Inde, puisqu'il donne une autorité additionnelle aux chefs employés dans ce pays. Je trouve aussi qu'il augmente l'influence de la couronne, sans assigner une responsabilité en garantie.

Relativement à la seconde partie qui comprend les objets de régularisation, je persiste à penser que les zémindars et les polygars devaient être rétablis dans leurs propriétés.

Qu'il me soit permis, toutefois, Monsieur, de rendre la justice qui est due à la conduite

de MM. Clavering, Mouson et Francis. J'avoue que l'opinion de lord Thurlow, sur leur compte, m'a paru non-seulement indigne d'un noble caractère comme le sien, mais indigne aussi de ce qu'on se doit entre hommes.

Le dernier point que je considérerai dans ce bill, est celui qui a rapport au mode à adopter pour les jugemens des tribunaux à la place du jury.

Je suis loin de m'opposer à ce que les évidences soient prises dans l'Inde, et transmises convenablement dans ce pays-ci, mais jamais je ne consentirai à l'abolition du système de jury; car, quoiqu'il soit aussi important pour les jurés comme pour les juges, d'être doués d'un sens droit, d'un cœur honnête, et d'une intention pure, leurs situations, néanmoins, sont bien différentes; l'un est juge du fait, l'autre des lois. Le juré considère l'évidence, et n'entend que sa conviction, tandis que l'autre, dans ce cas-ci, ressemble au membre d'un conseil de guerre; si ce n'est que le soldat, quand il s'enrôle, sait à quoi il est soumis, au lieu que les personnes qui vont dans l'Inde, s'attendent, si elles doivent y être jugées, à l'être d'après les lois du pays, et non par un mode arbitraire.

Le soldat est jugé par ses pairs; mais ici le

cas est différent. Quels sont les accusateurs? la compagnie et la couronne.

Supposons que M. Hastings vienne en Europe, serait-ce le procureur du Roi qui pourrait l'accuser? non, certes, car déjà le lord chancelier l'a déclaré innocent. Serait-ce la compagnie? impossible, car elle se compose de ses agens, de ses serviteurs.

Elle ne peut l'accuser de toutes les déprédations qu'il a commises à Oude et ailleurs, et auxquelles elle a participé.

Mais, au surplus, je m'arrête dans les observations que je pourrais encore faire sur ce bill, il en sera temps quand il sera renvoyé au comité. Là, je ne cesserai de montrer le danger qu'il présente pour la chose publique, et surtout pour notre constitution.

On met aux voix la question de savoir si le bill sera envoyé au comité :

Pour, 271. Contre, 60.

1784.

2 Août.

Bill *pour rendre les propriétés sequestrées et confisquées par suite de la rébellion de 1745.*

M. Fox vote avec M. Pitt. — Il développe son opinion pour rendre les biens, et dit que dans une mesure nationale de cette nature, il ne doit pas y avoir d'exception.

EXPOSÉ.

M. Dundas propose ce bill, afin de rendre aux héritiers des anciens propriétaires d'Écosse leurs propriétés, à charge de certaines clauses et conditions. Il demande la révocation de l'acte passé la 25[e] année du règne de Georges II, qui établit les sequestres.

M. Pitt appuie la motion.

M. Fox prend la parole :

J'appuie de tout mon pouvoir la motion; l'exécution de cet acte, et la confiscation qui a eu lieu des propriétés, est une punition suffisante pour les crimes dont les anciens propriétaires s'étaient rendus coupables, et leurs descendans sont depuis quarante ans punis de fautes qu'ils n'ont pas commises. Le principe

qui fera rendre ces biens est juste, politique et humain, et je ne pense pas que quelqu'un soit disposé à s'y opposer. J'approuve tellement ce principe, que je crois qu'on doit encore aller plus loin; et il me semble que la même justice qui s'exerce envers les Écossais doit agir aussi en faveur des Anglais.

Je n'ai pas besoin de dire que je n'ai en vue, en parlant ainsi, que la position particulière d'un noble lord, à qui j'ai l'honneur de tenir par les liens de la parenté, lord Newburgh, le seul héritier et représentant de la noble famille de Derwentwater.

Je n'entreprendrai pas de retracer des crimes commis il y a si long-temps, et qui ont été rachetés si chèrement. Je ne m'en dissimule pas toute l'étendue; cependant je ferai observer qu'il est une particularité, dans le cas de la famille dont je parle, qui excuse, je dirai même, qui justifie la trahison que nous avons à lui reprocher.

Je sais qu'il y aura des difficultés pour rétablir les propriétés de la famille de Derwentwater, puisqu'elles ont été appropriées à l'hôpital de Greenwich; mais je demande la permission de soumettre cette question au chancelier de l'échiquier, afin de savoir s'il ne serait pas digne du Parlement d'étendre sa munificence sur lord Newburgh. Il est dans la même position

que ceux à qui on rend les biens ; la même justice doit s'étendre sur tout le monde; et je persiste à croire que, comme il ne peut pas y avoir de partialité dans la pensée de ceux qui ont proposé cette mesure, il serait juste de rendre les propriétés en Angleterre, comme on propose de le faire en Écosse.

Je conçois qu'il serait difficile de décider quelque chose dans cette session-ci en faveur de lord Newburgh; mais j'espère que l'honorable membre sentira la nécessité de proposer une mesure à cet égard l'année prochaine.

Comme cette demande a pour but de soulager des individus de qui la loyauté et l'attachement à la personne de S. M. et de sa famille sont incontestables, et ne peuvent être altérés par les crimes de leurs ancêtres, cette proposition ne rencontre aucune opposition.

1784.

10 Août.

Proposition *de M. Pitt pour une régularisation de certaines taxes.*

M. Fox combat ce bill, en ce qu'il attaque les intérêts du peuple, sous un vain prétexte de prévenir la fraude.

EXPOSÉ.

M. Pitt établit qu'il existe un commerce fondé sur la fraude, et tellement considérable, que cela mérite la plus sérieuse attention du Parlement, car le revenu de l'État en souffre. Il dirige principalement la discussion sur ce qui concerne le thé.

D'après les recherches faites par le comité, la compagnie des Indes ne vend annuellement que cinq millions de livres pesant de thé, tandis que la consommation générale du royaume est, d'après les calculs les plus approximatifs, de douze millions de livres; ensorte que la fraude emporte plus que le double de cette branche de revenu.

Le moyen qui lui paraît le plus convenable pour arrêter le mal, est de baisser le droit sur le thé; de telle sorte que le profit du fraudeur ne puisse balancer le danger qu'il court.

Il est certain que le fret et l'assurance maritime sur cet article s'élève à 25 p. 100, l'assurance intérieure

à 10 p. 100. Or, comme le droit sur le thé est de 30 p. 100, il en résulte que le fraudeur a pour lui l'avantage de 15 p. 100 sur celui qui vend légalement.

Il propose en conséquence de réduire le droit à 12 et demi p. 100 ; et comme cette réduction occasionnera un déficit de 600,000 liv. st. par an, il demande à le remplacer par une taxe additionnelle sur les fenêtres, de manière à ce qu'on établisse ce droit sur une maison en proportion de ce qu'on présume qu'on doit y consommer de thé. Ce surcroît de taxe ne sera pas en effet une augmentation d'impôt, mais un remplacement de celui qui ne rentre pas dans les coffres de l'État, et qui néanmoins est payé par le public.

La différence pour le propriétaire sera regagnée et au-delà par la diminution qu'il éprouvera sur le prix de sa consommation de thé, et il en résultera l'avantage immense d'annuler une fraude considérable, de tous les maux d'un État le plus dangereux sans doute.

Un autre bien que cette mesure procurera certainement aussi, sera le secours qu'elle apportera à la compagnie des Indes. Par ce moyen, celle-ci vendra pour 12 à 13 millions de thé, au lieu de 5 à 6, et sera obligée d'employer conséquemment le double de vaisseaux à son service.

Cette proposition du chancelier de l'échiquier est adoptée; en conséquence, il présente un bill à ce sujet, et rencontre la plus violente opposition.

M. Fox dit :

Je m'oppose formellement à ce bill, en ce

qu'il repose sur une erreur, et fait supposer que la taxe additionnelle proposée n'est qu'un remplacement de celle qui ne rentre pas, tandis qu'au contraire c'est bien diminuer une taxe établie sur le luxe, pour en établir une sur un objet de nécessité, et cela d'une manière inégale, injuste et oppressive, puisqu'elle ferait que le pauvre payât pour le riche, et qu'elle imposerait ceux qui ne boivent pas de thé, afin de mettre à même ceux qui en boivent de l'avoir à meilleur compte.

Pour agir dans cette affaire d'une manière juste, on eût dû nous proposer deux bills; savoir : le premier, déclarant qu'afin de prévenir la fraude, le Parlement juge convenable de retirer la taxe considérable sur le thé, et de la remplacer par un droit de 12 et demi p. 100.

Le second, pour établir un droit additionnel sur la taxe des fenêtres.

Chacun de ces deux bills eût été examiné séparément et d'après des principes différens : il n'y eût pas eu le danger pour le Gouvernement d'être accusé de vouloir induire en erreur et tromper, comme je prétends qu'il existe dans la proposition qui nous est faite en ce moment. En effet, Monsieur, c'est une erreur de prétendre qu'une taxe additionnelle sur les fenêtres ne serait pas un surcroît de charges pour le peuple. Je pense, au contraire,

qu'il est énorme; mais peut-être est-il nécessaire de l'imposer : je le pense, je crois même qu'il en faut bien d'autres encore pour retirer l'État de la position où il est. Ce que je veux dire, c'est que quand il est nécessaire de demander de nouveaux sacrifices, il faut le faire franchement, et sans qu'il y ait la moindre possibilité de soupçon. Le peuple ne doit jamais être trompé; mieux que les ministres il connaît ses vrais intérêts : il ne faut donc rien lui cacher.

Mais, Monsieur, qu'il me soit permis d'examiner l'objet de cette proposition. Il est illusoire de prétendre qu'en diminuant l'impôt on annulera totalement la fraude. Tout le monde sait bien qu'il y a aussi une fraude considérable sur les liqueurs spiritueuses; et cependant personne n'a imaginé de faire remplacer le déficit de cette fraude par une autre taxe, et de forcer le propriétaire à payer une taxe additionnelle sur sa propriété, afin de pouvoir y boire plus facilement de ces liqueurs. Ce que je fais observer le plus particulièrement contre cette proposition, c'est qu'elle tend à introduire un acte de violence, et comme telle, elle est injuste et oppressive au plus haut degré. Il s'ensuit qu'elle est bien éloignée, sous ce rapport, d'être un mode de régularisation d'impôts, ou de changement d'une taxe en une autre.

Sans doute si, dès le commencement, on eût établi que les habitans de telle ou telle maison qui désireraient de prendre du thé seraient forcés de le déclarer, et de payer en raison et en proportion de la dimension de cette maison qu'ils occupent, ce droit fût devenu optatif, et pourrait être considéré comme remplaçant un autre droit; mais aussi il eût fallu établir des peines pour ceux qui auraient consommé du thé dans leurs maisons sans en avoir payé le droit voulu par cette loi. Cette marche eût vraisemblablement été suivie de quelque mode semblable pour le vin et autres liqueurs. Mais, dans la position où sont les choses en ce moment, celui qui boit du thé, comme celui qui n'en a jamais bu, sont tous confondus; et afin d'alléger le fardeau de celui qui en boit, on impose un nouveau fardeau à celui qui n'en boit pas. Le pauvre, déjà oppressé d'une manière si pénible, se trouve avoir un surcroît de charges.

Selon ma manière de voir les choses en matière d'impôt, le thé est de tous les objets de fantaisie le plus convenable à imposer; car il renferme la qualité, essentielle pour une taxe, de procurer un revenu, soit qu'il se consomme ou non. J'entends par là que si la consommation est réelle, cette taxe produit son effet; si, au contraire, elle n'est pas telle

qu'on la présumait, c'est une preuve qu'elle ne nuit pas à une autre consommation provenant d'objets de notre territoire, fabriqués en Angleterre, et devant produire un revenu également considérable.

S'il était vrai, quoique le droit sur le thé rapporte 900,000 liv. st., qu'on regardât comme plus raisonnable de se procurer ce revenu de toute autre manière, alors, sans doute, on serait forcé de convenir que nous n'avons pas tant d'obligations à la compagnie des Indes que nous l'imaginions; car, dans le cas de la supposition que je fais, on reconnaîtrait que, sans aller chercher cette compagnie, nous pouvons trouver une somme égale sur nos maisons et sur nos fenêtres, je supplie toutefois la Chambre d'observer combien le ministre est disposé à faire des concessions pour ce qui le concerne, et tient à sa propre opinion; tandis qu'il ne veut rien abandonner de ce qui peut procurer le bénéfice de cette compagnie.

Depuis peu on ne nous parle que de l'importance de cette compagnie, et combien il est essentiel de tout sacrifier à ses intérêts. J'imagine donc qu'en ce moment on ne voudra pas se relâcher en rien d'une taxe, qui évidemment a été faite dans les intérêts de cette compagnie, et qu'on sentira combien le

bill proposé pèche dans son principe, comme il pécherait dans son exécution.

J'ai souvent émis mon opinion sur des taxes imposées uniquement sur le luxe, parce que, toutes populaires qu'elles puissent souvent paraître, elles paralysent le revenu, en ne produisant pas le résultat qu'on s'en était proposé. Je suis donc loin de favoriser l'idée de taxer les objets de luxe aussi complétement que quelques personnes semblent le désirer; mais le thé, bien qu'il soit objet de fantaisie, est devenu, par l'usage général qu'on en fait, un objet, pour ainsi dire, de nécessité; et quand une taxe sur cet article est arrivée au point de produire presque 1,000,000 st., je ne puis approuver l'idée de supprimer cette taxe, pour en mettre une sur un objet bien plus essentiellement nécessaire, comme le sont les maisons. Il ne m'est pas d'ailleurs prouvé qu'une taxe sur les fenêtres puisse produire ce qu'on imagine, et loin de là, je doute même que l'ancienne taxe sur cet objet continue à rapporter la même somme. On doit se ressouvenir que, quand cet impôt a été augmenté dernièrement, un grand nombre de personnes ont bouché les fenêtres dont elles pouvaient se passer, afin d'éviter de payer. Il est donc naturel de penser qu'en augmentant cette taxe, on en boucherait encore davantage, ce qui,

non-seulement préviendrait l'effet qu'on se proposerait, mais diminuerait même le produit de cette taxe de ce qu'elle est aujourd'hui.

Je sais qu'on propose de faire une distinction pour les personnes qui auront plusieurs maisons, et qu'on établit en principe que, quoiqu'on ait plusieurs propriétés, on ne peut, néanmoins, payer dans toutes. On propose, en conséquence, que celui qui aura trois maisons, ne paie que pour deux; mais en suivant ce raisonnement, celui qui n'en aura que deux ne devra payer que pour une, car, sans cela, la taxe ne serait plus proportionnelle, mais sur toutes les maisons. Or, on ne veut établir qu'une taxe de remplacement de celle du thé, il faut donc ne faire payer un propriétaire que là où il est sensé boire du thé. Un des motifs qui semble indiquer cette condition, est ce qu'a dit lui-même l'honorable membre en développant son plan. Il y a fort bien démontré, qu'il y aurait avantage pour le public à ne payer que cette taxe, au lieu de payer le thé à un prix énorme.

Je demanderai à l'honorable membre ce que l'on fera pour les mineurs et pour leurs tuteurs? Je lui soumettrai cette observation que le duc de Bedfort, mineur, possédant une quantité considérable de maisons, devra alors

payer pour une seulement, et se trouvera dans la même classe positivement que le mineur, n'ayant strictement qu'un revenu suffisant pour son entretien et pour son éducation?

Toutefois, Monsieur, les objections sont plutôt faites de ma part pour prouver que ce bill, s'il est adopté, aura besoin d'amendemens considérables.

Un honorable membre a comparé la proposition qui obligerait tout individu à payer la taxe sur le thé, qu'il en boive ou non, à l'impôt sur le sel en France; je trouve que, dans cette comparaison, tout l'avantage est en faveur de l'impôt français. Il n'existe pas de comparaison à faire entre la nécessité de l'emploi du sel et de celui du thé. L'un est essentiel à l'existence de l'homme, l'autre ne fait que satisfaire son goût et sa fantaisie, et trop souvent ce n'est qu'au détriment de sa santé. Il est donc beaucoup moins vexatoire d'être imposé comme le sont les habitans de la France, sur une quantité de sel reconnue indispensable à leur existence, que d'être forcé à payer une taxe sur une production qui n'est à l'usage que de la fantaisie et de l'habitude. Mais, toutefois, loin de moi, en prenant cet exemple, de vouloir faire l'apologie de l'impôt du sel en France.

En me résumant, je pense qu'il serait pos-

sible d'apporter tels ou tels amendemens à cette proposition, de manière à la rendre susceptible d'être acceptée. Je voudrais; entre autres, que cette taxe fût optative et non forcée; mais comme je ne pense pas que l'honorable membre veuille faire cette concession dans un projet qu'il a présenté, je me bornerai à demander au moins que cette loi soit temporaire.

Je serais bien plus satisfait, si le ministre voulait remettre ce bill à la prochaine session. Quelques mois de retard n'apporteront pas une différence bien essentielle dans l'exécution de son plan, et, pendant ce temps, il aurait lui-même l'occasion, en s'en occupant davantage, de reconnaître les changemens nécessaires à y apporter.

Je conclus, en récapitulant les objections que je vois à faire à ce bill :

1° Qu'il comporte en lui une fausse idée pour le public, qui jamais ne doit être trompé sur ses propres intérêts;

2° Qu'il est obligatoire au lieu de n'être que facultatif;

3° Qu'il impose une taxe sur ceux qui ne boivent pas de thé, comme sur ceux qui en font usage, et principalement sur la partie pauvre;

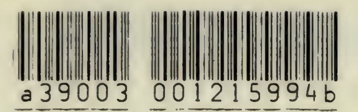
4° Enfin, qu'il n'atteint pas le but qu'on se propose, de détruire la fraude; car, dans ce cas, loin de m'y opposer, je le soutiendrais de tout mon pouvoir.

(Fin de la session.)

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

DE L'IMPRIMERIE DE DENUGON.






U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 06 06 17 18 7